



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°26
du 31 août 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA

N° 26 du 31 août 2015

Cabinet

- *Arrêté n° 2015 08 25-026 accordant une carte de stationnement pour personnes handicapées.*
- ***PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20150826-001** en date du 26 août 2015 "interdisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur la Loue entre le barrage de la Tricote et le seuil Chays-Chirac, dans le département du Doubs".*
- ***PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150827-001** Autorisation du motocross de PAROY*
- *n° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150812-002** Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014350-0011 du 16 décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail du 12 aout 2015*
- *n°**PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150812-001** Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°20150624-001 du 24 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail*

Secrétariat Général

DELEGATIONS DE SIGNATURE – CORPS PREFECTORAL

- *Arrêté **PREF25-SG - n° 20150831-085** du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet*
- *Arrêté **PREF25-SG - n° 20150831-086** du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général*
- *Arrêté **PREF25-SG - n° 20150831-087** du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard*
- *Arrêté **PREF25-SG - n° 20150831-088** du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier*
- *Arrêté **PREF25-SG - n° 20150831-089** du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales*

DELEGATIONS DE SIGNATURE – PERSONNELS DE PREFECTURE

- *Arrêté **PREF25-SG - n° 20150831-090** du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT, chef du bureau du cabinet*

Direction Régionale et Départementale des Ressources et des Mutualisations

- ***DRDRM-BABC-20150827001** Indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales*

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- *Arrêté **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-002** instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période allant du 1er décembre 2015 au 28 février 2017*
- *Arrêté **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-003** portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Besançon.*
- *Arrêté **PREFECTURE-DRCT-BDT-20150828-015** (Auto-école CAP CONDUITE à Saint-Vit)*
- *Arrêté **PREFECTURE-DRCT-BDT-20150828-016** (auto-école DU PLATEAU à Nancray)*

Sous-Préfecture de Montbéliard

- *Arrêté **2015 0825-006**- désignation des délégués de l'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Montbéliard.*

Sous-Préfecture de Pontarlier

- *Arrêté **SPP-2015-2 du 19/08/2015** modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier*

Direction Départementale des Territoires

- *AICA FUSION THUREY LE MONT - VALLEROY - arrêté DDT-ERNF-UFFSCP-20150824-0001 du 24 août 2015*
- *DDT/ERNF/UMOH/20150826-001 du 26 août 2015 levant l'interdiction d'exercer la navigation de plaisance et les activités récréatives, sportives et touristiques sur la Loue entre le barrage de la Tricote et le seuil Chays-Chirac sur la commune d'Ornans.*
- *DDT-EAR-APAR-20150828-001 composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- *DIRECCTE-UT-SAT-20150824-011. arrêté de dérogation au repos dominical concernant PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SOCHAUX , référencé :*
- *DIRECCTE-UT-SAT-20150831-012 arrêté de dérogation au repos dominical concernant TRIGO France, 92000 NANTERRE*

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- *Arrêté portant prise en considération des études d'aménagement au sud de pontarlier sur la RN57 sur le territoire des communes de Pontarlier et la Cluse et Mijoux*
- *DREAL-UTNFC-20150825-001 en date du 25 août 2015 relatif à la Société PEUGEOT JAPY à VALENTIGNEY*
- *arrêté n°2015 0827 délégation de signature du préfet du Doubs au DDT et au DREAL au titre du fonds Barnier.*
- *PREF/SCID/BCCV 0728-091 relatif à la société GEODIS à Sochaux*
- *PREF/SCID/BCCV 0728-092 relatif à la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY à Sochaux*
- *PREF/SCID/BCCV 0728-090 relatif à la société TI GROUP à Sochaux*
- *PREF/SCID/BCCV 0728-093 relatif à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIOR SA à Sochaux*
- *PREF/SCID/BCCV 0728-089 relatif à la société EUROFITTING à Sochaux*

Direction Régionale des Finances Publiques

- *Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.*

Rectorat

- *Rectorat 2015-27-07-001 arrêté rectoral de subdélégation financière*

Agence Régionale de Santé

- *décision n° 2015-417 du 26 août 2015 portant désignation de Mme Odile RITZ en qualité de directrice générale intérimaire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon à compter du 27 août 2015.*

Police Nationale

- *ARRETE portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS*

Partenaires extérieurs

MAISON D'ARRET DE BESANÇON

- *délégation de signature de Madame JUSSELME Céline, Directrice de la Maison d'Arrêt de BESANCON en date du 5 AOUT 2015.*
- *ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,*
- *délégation de signature du Docteur Pascal Morel, directeur, à Madame Besacier*

Cabinet

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2015 08 25-026

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 13 juillet 2015 formulée par Mme Madeleine KIBLER, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 21 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276810 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- Mme Madeleine **KIBLER**, née le 30 juillet 1929 à Maisières-Notre-Dame, domiciliée 9 rue Jean-Pierre Bangué à Vuillafans.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 25 août 2015

Le Préfet,
par déléation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Eau, Risques, Nature et Forêt
6 Rue de Roussillon BP 1169 25000 BESANCON Cedex

Arrêté n° **PREFECTURE_CABINET-SIRACEBC-20150826-001**

Arrêté interdisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue entre le barrage de la Tricote et le seuil Chays-Chirac, dans le Département du Doubs

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs / Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014167-0012 du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs
Considérant que lors des travaux de création d'une passe à poissons sur le barrage Gervais une détonation avec panache de fumée a retenti dans le lit de la rivière témoignant de la présence d'engins explosifs,
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 Objet

La pratique du canoë-kayak est interdite, de manière exceptionnelle, quelles que soient les conditions de débit, entre le point le barrage de la Tricote et le seuil Chays-Chirac sur la commune d'Ornans.

Cordonnées Lambert 93 :

- barrage de la Tricote : X=939 548, Y=6 671 950
- seuil Chays-Chirac : X=938 879, Y = 6 671 750

ARTICLE 2 Durée de l'interdiction

L'interdiction est applicable à compter du 26 août 2015, 8 heures, et pendant toute la durée des interventions de déminage.

La possibilité de reprendre la navigation sur ce tronçon sera notifiée par un arrêté spécifique, en fin d'opération.

ARTICLE 4 Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires concernés pour affichage, ainsi qu'à :

- M. le président du syndicat mixte de la Loue,
- M. le président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président du comité régional de canoë-kayak,
- M. le président de l'office de tourisme d'Ornans Loue-Lison

Besançon le 26 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

TEL. : 03 81 25 10. 92 – FAX : 03 81 25 10. 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150827-001

**OBJET : Epreuve à moteur :
"Moto-cross de Paroy" organisé
à PAROY le 30 août 2015**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU l'arrêté n° 20150810-049 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande du 15 mars 2015 présentée par Monsieur Frédéric BARRAND, Président du Moto-club Chay, 25440 CHAY, en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole sur les territoires de communes de PAROY et de SAMSON, le dimanche 30 août 2015 ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 20 mars 2015 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 juin 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 18 août 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric BARRAND, Président du Moto-club Chay, 25440 CHAY, est autorisé à organiser une épreuve de motocross, le dimanche 30 août 2015 de 8 h à 18 h sur les territoires des communes de SAMSON et de PAROY, sur un terrain agricole privé (parcelle dite "Champ du Jardin ") spécialement aménagé pour l'occasion.

Situé aux abords de la RN 83, le circuit comportera une piste d'une longueur de 1650 m et d'une largeur de 4 m.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de 49,9 à 600 cc,
- 240 compétiteurs maximum sont attendus avec 240 motos,
- 750 spectateurs maximum seront présents,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 9 postes de commissaires en liaison téléphonique portable et radio seront répartis sur le parcours.
- une sonorisation est également prévue,
- 9 extincteurs seront à la disposition des commissaires,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, 2 ambulances ainsi que 6 secouristes. En cas d'indisponibilité du médecin, d'une ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.
 - La médecin devra valider le dispositif de secours mis en place,
 - . pour le public, 4 secouristes conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge Française,
 - . une hélisurface peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course,
- les spectateurs se trouveront à 10 m de la piste derrière le filet de chantier. Les zones interdites devront être clairement signalées,
- la piste est matérialisée par de la rubalise ; des bottes de paille seront prévues aux endroits dangereux (pistes contiguës). Les concurrents ne devront pas emprunter la zone neutre comprise entre la piste et les spectateurs, comme cela a été le cas l'an dernier,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables,
- les liaisons téléphoniques devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- le numéro du PC course devra être communiqué,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,

- pour satisfaire la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; des contrôles techniques seront effectués,
- des points d'eau seront prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été établie par l'organisateur appelé les remarques suivantes :
 - . l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liés aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des emplacements dédiés et contrôlables par les organisateurs. L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules.
 - . l'ensemble du parcours devra être nettoyé et le balisage enlevé dans les délais les plus brefs après la manifestation.
 - . l'organisateur rappellera par tous moyens adaptés à l'ensemble des participants et aux spectateurs la sensibilité du site Natura 2000 voisin (Vallée de la Loue) et l'interdiction généralisée et en tout temps de circulation dans les milieux naturels hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisées, y compris pour l'échauffement des pilotes.
 - . il devra vérifier l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées.
- M. BARRAND sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à faxer en Préfecture (03.81.25.10.94) le lendemain de la manifestation,
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- 2 accès sont possibles pour accéder à la manifestation. Ils devront être dégagés pour les secours et faire l'objet d'un balisage depuis la RN 83,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute gêne le long de la RN 83 et notamment en cas de conditions météorologiques défavorables. Un signaleur devra être présent en début et fin de manifestation pour stopper les véhicules débouchant sur la RN 83,
- afin que les véhicules venant de SAMSON puissent tourner plus aisément vers la voie d'accès à la manifestation, un dégagement sera prévu sur la droite, dans le champ bordant le carrefour,
- des parkings seront aménagés pour les spectateurs et les concurrents. Ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié et les commissaires devront être présents pour guider le public.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et personnels officiels de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du dimanche 30 août 2015 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les maires des communes de PAROY et de SAMSON, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. BARRAND, Moto-club Chay, 3 impasse des Alliés, 25440 PAROY.
- Dir. Est - la Vézère

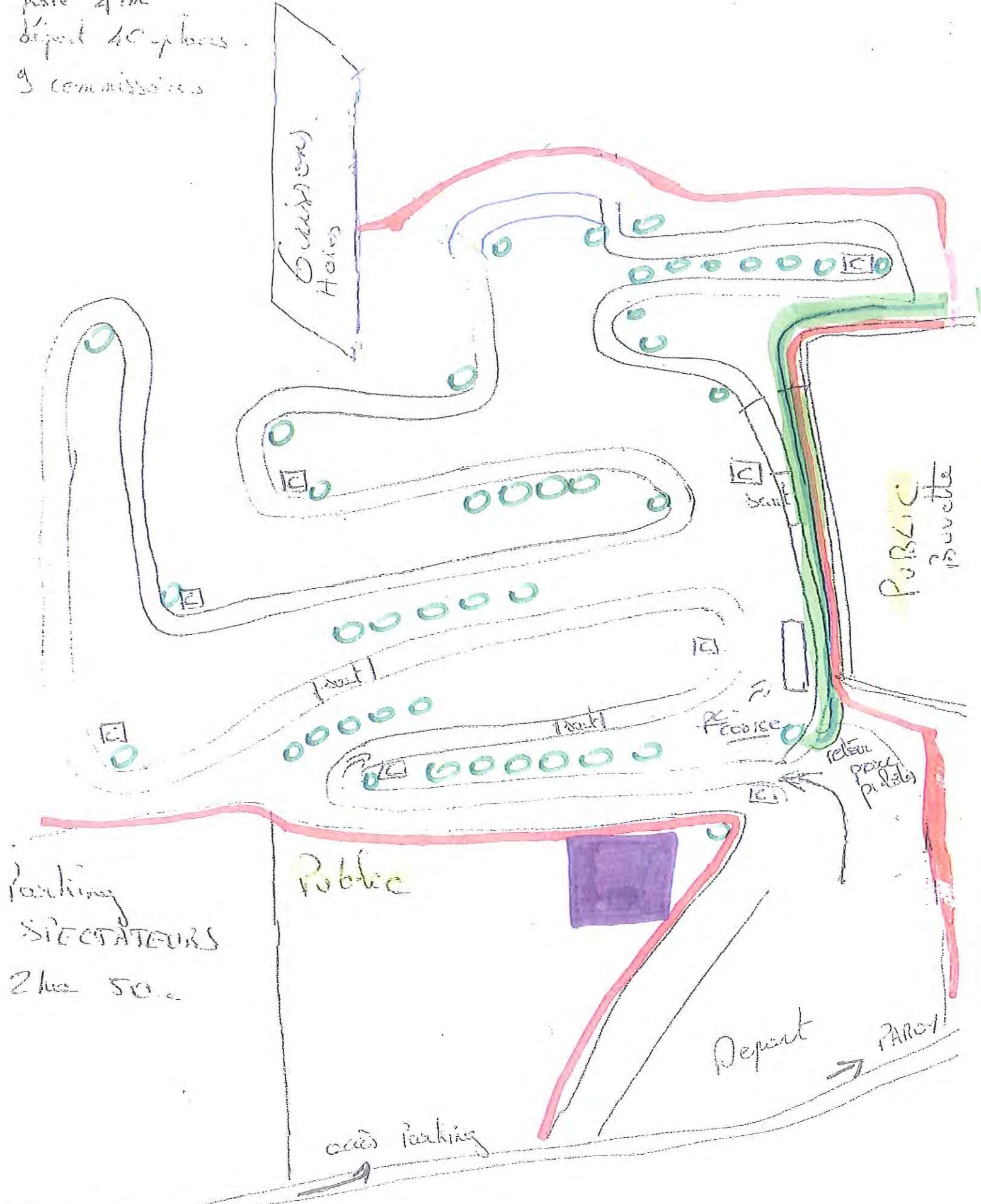
Besançon, le 27 AOUT 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

longueur 1650 m.
 piste 4 m
 départ 40 places
 9 commissaires



Parking

Pilotes

2 ha

- → secouristes
Ambulances
Médecin
- filets
10 m de la
piste
- Boites de paille
- réseau pilotes
pour

Parking
SPECTATEURS
2ha 50a

Publie

Publie
Buvette

Départ

PAROY

accès Publie

PAROY

accès
Pilotes



PREFET DU DOUBS

Arrêté n° 2015.0812.002

signé par
Le Préfet du Doubs – Raphaël BARTOLT

le 12 AOÛT 2015

25_ DEPARTEMENT DOUBS
Préfecture
Cabinet

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°
2014350-0011 du 16 décembre 2014 portant
attribution de la médaille d'honneur du travail.



PREFET DU DOUBS

ARRETE MODIFICATIF n° 20150812_002

Modifiant l'arrêté n° 2014350-0011 du 16 décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC du 1 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat du Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la promotion du 1^{er} janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2014205-0010 du 16 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

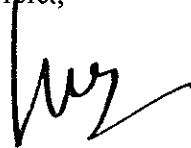
Le titre de civilité de la personne suivante est rectifié dans l'article 1 :

- Madame ALLELY Isabelle
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BESANCON.
demeurant 1 Lotissement les Vauciels à TALLENAY.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 12 AOÛT 2015
Le Préfet,



Raphaël BARTOLT



PREFET DU DOUBS

Arrêté n° 2015 0812 001

signé par
Le Préfet du Doubs – Raphaël BARTOLT

le 12 AOÛT 2015

25_ DEPARTEMENT DOUBS
Préfecture
Cabinet

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°
PREFECTURE-CABINET-PSPA 20150624-
001 du 24 juin 2015 portant attribution de la
médaille d'honneur du travail.



PREFET DU DOUBS

ARRETE MODIFICATIF n° 2015 08 12 - 001

Modifiant l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA 20150624-001 du 24 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC du 1 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat du Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la promotion du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA 20150624-001 du 24 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'intitulé de la société de la personne suivante est rectifié dans l'article 1 :

- Madame KOLLY Christine
Secrétaire GIE MUTUALITE FRANCAISE DOUBS, BESANCON
Demeurant 21, Grande Rue à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

Le nom de la personne suivante est rectifié dans l'article 2 :

- Madame BOUCARD Catherine
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI, BESANCON
demeurant 8, Rue du Languedoc à BESANCON.

La personne suivante est intégrée dans l'article 2 :

- Monsieur CILIA Dominique
Directeur Technique LASER CHEVAL, PIREY
demeurant 5, Avenue André Cart à CHATILLON-LE-DUC

L'adresse de la personne suivante est rectifiée dans l'article 3 :

- Monsieur MARCAU Jacques
Monteur-régleur, METALIS, PONT DE ROIDE
demeurant 29, Rue de l'Eglise à BOURGUIGON

La profession de la personne suivante est rectifiée dans l'article 3 :

- Monsieur GUILLEMINOT Patrick
Diagnostiqueur, THE SWATCH GROUP France SAS, PARIS
demeurant à La Belle Etoile, AVANNE-AVENEY

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 12 AOÛT 2015
Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Secrétariat Général



ARRETE n° 2015 **0831-085**

portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA,
sous-préfet, directeur du cabinet

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015189-BRHF-001 du 9 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1^{er} août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- Vu** la note du 23 octobre 2009 portant affectation de Mme Marie-Pia JUNGBLUTH en qualité de chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) à compter du 26 octobre 2009 ;
- Vu** la décision d'affectation du 25 mars 2014 nommant M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, en qualité de chef du bureau du cabinet;
- Vu** le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion des décisions d'emploi de la force (CRS) et des réquisitions particulières (sans usage des armes) et complémentaire spéciale (avec usage des armes) pour les EGM, des lettres aux ministres, parlementaires – notamment dans les matières suivantes :

1) Compétences relevant du bureau du Cabinet :

1.1) Ordre public et sécurité publique :

- demandes de forces mobiles (CRS ou escadrons de gendarmerie), lettres et comptes-rendus,
- demandes d'assistance du GIPN, lettres et comptes rendus,
- instructions au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur régional du renseignement intérieur, au commandant du groupement de gendarmerie, au commandant du groupe d'intervention régional, au directeur départemental de la police aux frontières et tout chef de service compétent en matière de sécurité (DDCSPP, douanes, SDIS, DDT pour la sécurité routière),
- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière ; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

1.2) Commissions et instances paritaires en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance :

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus,
- avis et lettres de notification des avis de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

1.3) Gestion du personnel de la police nationale :

- avis sur les propositions de comparution des policiers devant le conseil de discipline.

1.4) Interventions :

- saisine des services pour instruction,
- lettres d'accusé réception aux intervenants, hors parlementaires et maires,
- réponses sur le fond, à l'exception des réponses aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires et aux maires.

1.5) Affaires politiques et protocolaires :

- bordereaux de transmission de notes, rapports et documents aux ministères,
- en matière d'organisation des cérémonies commémoratives : instructions et lettres aux chefs de service et aux maires,
- procès verbaux de prestations de serment des huissiers des finances publiques, des contrôleurs de la redevance audiovisuelle, des agents comptables des maisons d'arrêt de Besançon et de Montbéliard et des contrôleurs des entreprises de travaux publics.

1.6) Communication :

- gestion des crédits du service communication
- communiqués de presse, en cas d'absence du préfet

1.7) Enquêtes administratives :

- lettres de saisine des services compétents et réponses aux intervenants.

1.8) Anciens combattants et victimes de guerre :

- convocations et procès verbaux des réunions du conseil départemental ;
- arrêtés relatifs à l'attribution de la carte du combattant et à la carte du combattant volontaire de la résistance,
- décisions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

1.9) Réglementations diverses :

- arrêtés de composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, procès-verbaux des commissions (maison d'arrêt et centre de semi-liberté de Besançon), convocations et comptes-rendus.

1.10) Compétences dans les matières relevant du pôle sécurité - police administrative :

1.10.1 : Réglementation des professions surveillées

- agréments ou retraits d'agréments des agents de police municipale (compétence départementale),
- retraits d'agréments des entreprises et des agents de surveillance, de sécurité et de gardiennage et des lieux à surveiller sur la voie publique (compétence départementale),
- agrément des gardes particuliers (garde-pêche, garde-chasse, garde-particulier des sociétés d'autoroutes, gardes particuliers des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'EDF-GDF, agents assermentés de la SNCF, contrôleurs de la MSA) pour l'arrondissement de Besançon,
- récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches (compétence départementale).

1.10.2 : Réglementation liée aux pouvoirs de police de l'autorité préfectorale

- Concernant les armes (compétence départementale) :
 - autorisations d'acquisition, de détention et circulation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions,
 - récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes, soumises à autorisation, déclaration et enregistrement,
 - courriers relatifs à la détention d'armes de toutes catégories,
 - courriers aux procureurs de la République concernant des signalements de détention illégale d'armes,
 - arrêtés relatifs au dépôt et débit de cartouches de chasse,
 - récépissés de déclaration de vouloir procéder à la vente de cartouches de chasse et de constituer un stock,
 - certificats d'acquisition de poudre de chasse pour exploitation d'un débit,
 - récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions de toutes catégories,
 - récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre,
 - autorisation et annulation de port d'armes (police municipale, convoyeurs de fonds).
- Concernant les débits de boissons et les discothèques (compétence départementale) :
 - arrêtés relatifs à la réglementation générale à l'échelon départemental de la police des débits de

boissons et des périmètres de protection,

- Concernant les débits de boissons et les discothèques (compétence sur l'arrondissement de Besançon) :
 - courriers d'avertissement suite à une infraction constatée par les services de police ou de gendarmerie,
 - courriers de proposition de fermeture administrative,
 - arrêtés de fermeture administrative d'un débit de boissons,
 - arrêtés autorisant une ouverture tardive d'un débit de boissons à titre exceptionnel,
 - arrêtés renouvelant l'autorisation d'ouverture tardive,
 - arrêtés retirant l'autorisation d'ouverture tardive,
 - charte des exploitants de bars,
- Concernant les explosifs (compétence départementale) :
 - arrêtés d'autorisation ou d'exploiter valant agrément technique de dépôts d'explosifs,
 - arrêtés de fermeture de dépôts d'explosifs,
 - certificats d'acquisition de produits explosifs pour exploitation d'un dépôt,
 - arrêtés d'autorisation d'utilisation d'explosifs et habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs,
 - arrêtés fixant la composition du jury de l'examen du Certificat de Préposé au Tir et validation du CPT,
 - autorisations de commande et de transport de produits explosifs.
- Concernant les manifestations sportives :
 - autorisation des manifestations sportives, pédestres et cyclistes (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
 - autorisation des manifestations à moteur, homologation des circuits et terrains (compétence départementale),
 - autorisation des manifestations nautiques et d'utilisation des cours d'eau (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
 - autorisations en matière de réglementation et manifestations aériennes (compétence départementale),
 - autorisation des manifestations de boxe (compétence départementale).
- Concernant les médailles :
 - instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses.

1.10.3 : Réglementations diverses

- Arrêtés et courriers relatifs aux chiens dangereux, à la divagation des animaux, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- Arrêtés et courriers relatifs à la vente et à l'utilisation de pétards sur la voie publique, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- artifices de divertissement – agrément artificiers C4/T2 : agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- arrêtés autorisant l'installation de caméras de vidéo protection, arrêté et courriers relatifs à la commission départementale de vidéo protection (compétence départementale), instruction des dossiers de demande de subvention FIPD vidéo-protection,

- habilitations du personnel chargé du fret aérien (compétence départementale),
- agréments des centres éducatifs fermés.

2) **Compétences relevant du Service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles :**

2.1) **Sécurité civile :**

2.1.1.) Plans d'urgence et de secours :

- * loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile (plan ORSEC),
- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus.

2.1.2.) Plans particuliers d'intervention des établissements à risques :

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

2.1.3.) Plans particuliers de protection des points ou réseaux sensibles et fiches sommaires de protection :

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

2.1.4.) Tunnels routiers et ferroviaires, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,
- lettres de convocation aux réunions consacrées à la sécurité des tunnels,
- comptes rendus et lettres d'envoi des comptes rendus des réunions.

2.1.5.) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

2.1.6.) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans d'exposition aux risques décidés par la commission départementale environnement risques sanitaires et technologiques,
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- pour les catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des demandes communales, de la synthèse des rapports techniques des services de l'Etat et des rapports à la commission interministérielle chargée de donner son avis sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - demandes de rapports techniques complémentaires,
 - transmission des avis et des motivations de la commission interministérielle aux élus.

2.1.7. Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,

- mobilisation des élus et des services de l'Etat : lettres d'information et d'envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des manifestations (journée de la sécurité intérieure, journées nationales).

2.1.8.) Commissions de sécurité :

a) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- compte rendus et procès-verbaux portant avis de la commission,
- courriers inhérents à la commission de sécurité,
- engagements juridiques et attestations de service fait des dépenses liées aux vacations du représentant de la profession des architectes, membre de la commission.

b) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation en matière de sécurité.

c) Sous-commission accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation aux règles d'accessibilité.

d) Sous-commission sécurité des campings : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

e) Sous-commission sécurité des enceintes sportives : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

f) Commission de sécurité des ERP et immeubles de grande hauteur de l'arrondissement de Besançon : présidence

- élaboration et signature des comptes rendus et procès verbaux,
- courriers inhérents à la commission.

2.1.9) feux d'artifices

- courriers inhérents à la commission départementale,
- arrêtés relatifs à l'autorisation ou au refus d'autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice.

2.2) Sécurité défense :

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine des services compétents,
- transmission des décisions d'habilitation.

2.2.1) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles :

- lettres d'information,
- diffusion d'instructions spécifiques,
- suivi des plans particuliers de protection.

2.2.2) Commission zonale mixte des fréquences de niveau régional

- courriers de préparation des réunions régionales des fréquences appelées à se prononcer sur le classement ou le maintien des fréquences en catégorie prioritaire.

2.3) Sécurité Incendie et SDIS :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques,
- suivi de la permanence opérationnelle du SDIS,
- listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature est aussi donnée à M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs, dans les autres matières suivantes :

3) Compétences relevant de la Direction Régionale et Départementale des Ressources et des Mutualisations (bureau des ressources humaines et de la formation) :

3.1) Recrutement du personnel des adjoints de sécurité (ADS) :

- organisation de la commission de sélection,
- agrément de la liste des candidats retenus.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel YBORRA, à l'effet de signer :

4) Matière relevant de l'Agence régionale de santé :

4.1) Hospitalisation sans consentement :

- tous arrêtés, courriers inhérents à ces mesures.

Article 4 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. YBORRA a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'admission en hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative,

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- arrêtés de suspension de permis de conduire, mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de M. Jean-Philippe SETBON, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel YBORRA, de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier.

Article 7 : En la présence de M. Emmanuel YBORRA, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs attributions respectives à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet et à Mme Marie-Pia JUNGBLUTH, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile par arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, les règles applicables, concernant la gestion quotidienne de ses services, sont celles fixées dans les mêmes arrêtés.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Emmanuel YBORRA, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, M. Bruno CHARLOT, M. Jérôme RUPT, Mme Marie-Pia JUNGBLUTH ainsi qu'à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Besançon, le 31 AOUT 2015


Raphaël BARTOLT



ARRETE n° 2015 **0831-086**
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON
secrétaire général de la préfecture du DOUBS

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015189-BRHF-001 du 9 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

..!...

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire;
- reconduite à la frontière;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,

à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit ;
- 3) de la réquisition du comptable ;
- 4) des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions prises par les collectivités locales ;
- 5) de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- 6) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, M. Jean-Philippe SETBON a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;

- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Emmanuel YBORRA, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, M. Emmanuel YBORRA et M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, les délégations qui leur sont conférées, seront exercées par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure la suppléance.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure l'intérim.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Emmanuel YBORRA, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX et M. Bruno CHARLOT ainsi qu'à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Besançon, le 31 AOUT 2015

Raphaël BARTOLT



ARRETE n° 2015 **0831-087**
portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX
sous-préfet de Montbéliard

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
 VU le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
 VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
 VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 VU l'arrêté n°09/03741/A du 29 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2015189-BRHF-001 du 9 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
 VU la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;
 VU la décision d'affectation du 13 février 2013 nommant Madame Anne MANCIET, attachée principale d'administration, sur le poste de Chef du bureau de la nationalité, de la réglementation et des titres à la Sous-préfecture de Montbéliard ;
 VU la décision d'affectation du 12 août 2014 nommant M. Pascal SANNA, attaché d'administration, sur le poste de Chargé du développement économique, de l'emploi et de l'aménagement du territoire à la Sous-préfecture de Montbéliard ;
 VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en oeuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;

- la saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général et de M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier.

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, Monsieur Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, secrétaire général de la sous préfecture de Montbéliard, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et des actes suivants:

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Madame Anne MANCIET, attachée principale et Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale, auront délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions à l'exception des actes suivants:

- lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental ;
- lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

En l'absence ou l'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet, de Monsieur Philippe TRONIOU, secrétaire général, de Madame Anne MANCIET, chef du bureau de la nationalité, de la réglementation et des titres et de Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale, la délégation prévue à l'article 5, 2ème alinéa est accordée à M. Pascal SANNA, chargé du développement économique, de l'emploi et de l'aménagement du territoire au bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe TRONIOU pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Madame Anne MANCIET, Madame Jennifer FIGENT-CHENEY et M. Pascal SANNA.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Monsieur Jackie LEROUX- HEURTAUX, M. Emmanuel YBORRA, M. Bruno CHARLOT, Monsieur Philippe TRONIOU, Mesdames Anne MANCIET et Jennifer FIGENT-CHENEY, M. Pascal SANNA ainsi qu'à Mme la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 31 AOUT 2015


Raphaël BARTOLT



ARRETE n° 2015 **0831-088**
portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT
sous-préfet de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier,

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015189-BRHF-001 du 9 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny BOITEUX, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} avril 2013 ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Bruno CHARLOT a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance

de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général, de M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CHARLOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée en toutes matières par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CHARLOT, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, auront délégation de signature, dans les limites de l'article 1er et de l'arrondissement de Pontarlier, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

Affaires communales :

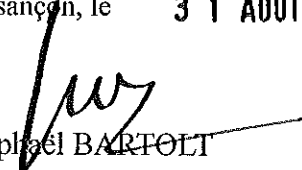
- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI auront délégation de signature pour les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à, M. Bruno CHARLOT, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, M. Emmanuel YBORRA, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu'à Mme la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté.

Besançon, le 31 AOUT 2015


Raphaël BARTOLI



ARRETE n° 2015 **0831-089**
portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT
secrétaire général pour les affaires régionales

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de M. Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015189-BRHF-001 du 9 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Lorsqu'il assure le service de permanence de la préfecture du Doubs, M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales, a délégué pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence ou tout document relevant des attributions de l'Etat dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- la procédure d'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination,
- les assignations à résidence,
- les décisions de rétention administrative,
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen,
- la saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Eric PIERRAT, M. Emmanuel YBORRA, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX et M. Bruno CHARLOT ainsi qu'à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Besançon, le 31 AOUT 2015


Raphaël BARTOLT



ARRETE n° 2015 **0831-090**
portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT
Chef du bureau du Cabinet

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015189-BRHF-001 du 9 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur du cabinet ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2008, nommant M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que chef de section du pôle sécurité-police administrative ;

Vu la décision d'affectation du 25 mars 2014 nommant M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu la note de service du 4 décembre 2014 nommant M. Franck DASPRES, secrétaire administratif de classe normale en qualité d'adjoint au chef du bureau du cabinet à partir du 8 décembre 2014 ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

- 1°) les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution des dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs ou les distinctions honorifiques,
- 2°) les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national,
- 3°) les expéditions, les copies conformes de correspondances et de documents administratifs ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux,
- 4°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers,
- 5°) concernant le certificat d'aptitude pour les artificiers K4 :
 - les courriers inhérents à la commission départementale,
 - les certificats d'aptitude.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, dévolues à la Direction du Cabinet dans le cadre du pôle sécurité-police administrative, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, délégation est donnée à M. Franck DASPRES, adjoint au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :

- la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers ;
- les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution de dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs ou les distinctions honorifiques ;
- les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national ;
- les expéditions, les copies conformes de correspondances, documents administratifs et arrêtés préfectoraux.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Rémy PAQUIER, chef de section du pôle sécurité-police administrative à l'effet de signer, concurremment avec M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- les déclarations d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- les demandes d'avis, d'enquêtes, notifications de décisions et simples transmissions aux

- services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'installation d'un système de vidéo-protection.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, la délégation conférée à l'article 2 dans les matières relevant du pôle sécurité-police administrative est exercée dans les mêmes limites par M. Franck DASPRES.

Article 5: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Emmanuel YBORRA Directeur du cabinet, M. Jérôme RUPT, attaché principal, M. Franck DASPRES, adjoint, M. Rémy PAQUIER ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté.

Besançon, le 31 AOUT 2015



Raphaël BARTOLT

**Direction Régionale et Départementale des
Ressources et de la Modernisation**



*Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° PREFECTURE DROUJ. BANC - 2150827001

- VU** l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L. 2212-5-1 du CGT, relatif au versement par les groupements de communes d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;
- VU** la note d'information NOR : INTB1431389J du 20 mars 2015 du Ministère de l'intérieur ;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement et la délégation de crédits de paiement au titre de l'exercice 2014 (versé en 2015) au programme 119 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Il est versé à 26 communes du département du Doubs, une somme de 2 951,24 € (deux mille neuf cent cinquante et un euros et vingt quatre centimes) au titre de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales - exercice 2014, conformément à l'état de répartition annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 – action 1 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 – du Ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 27 AOÛT 2015

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREF 20150818-002

instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment les articles L. 12 à L. 14 et R. 40 ;
VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'Arrêté PREF25-SG n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général du Doubs ;
VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;
VU la circulaire n°NOR/INT/A/C/1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;
VU les réponses à la consultation effectuée le 08 juin 2015 auprès des maires du département ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Il est institué dans le département du Doubs, à compter du 1^{er} décembre 2015 et pour toutes les élections qui pourront se dérouler au cours de la période comprise entre cette date et le 28 février 2017, 768 bureaux de vote.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral, et conformément aux dispositions du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015, les nouveaux périmètres des bureaux de vote entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Ces nouveaux périmètres seront pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 2 : Pour les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote, celui-ci sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement pour la réunion des électeurs.

Article 3 : Pour les communes comptant plusieurs bureaux de vote, leur nombre, les lieux d'établissement et les limites de la circonscription de chaque bureau de vote, seront définis selon l'annexe jointe.

Article 4 : Pour la commune de Besançon, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France qui solliciteront leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral et les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi 69-3 du 3 janvier 1969, seront portés sur la liste électorale du bureau 106.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Besançon, le 18 AOUT 2015

Le Préfet, Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

**LISTE DES COMMUNES COMPORTANT PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE
ANNEE 2015/2016**

ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX
BESANCON			
	BAUME-LES-DAMES	BAUME-LES-DAMES	3
	BESANCON 1,2,3,4,5,6	BESANCON	67
	BESANCON 1	FRANCOIS	2
	BESANCON 2	ECOLE-VALENTIN	2
		POUILLEY-LES-VIGNES	2
		SERRE LES SAPINS	2
	BESANCON 3	LES AUXONS	2
		CHATILLON-LE-DUC	2
		MISEREY-SALINES	2
	BESANCON 4	THISE	3
	BESANCON 5	MONTFAUCON	2
		SAONE	2
		ROCHE-LEZ-BEAUPRE	2
	BESANCON 6	MONTFERRAND-LE CHATEAU	2
	SAINT-VIT	SAINT-VIT	4
	ORNANS	ORNANS	2
MONTBELIARD			
		MONTBELIARD	18
	AUDINCOURT	AUDINCOURT	10
		HERIMONCOURT	3
		SELONCOURT	4
	MAICHE	CHARQUEMONT	2
		MAICHE	2
	BETHONCOURT	BETHONCOURT	4
		ETUPES	3
		EXINCOURT	3
		FESCHES LE CHATEL	2
		GRAND-CHARMONT	4
		SOCHAUX	2
		VIEUX-CHARMONT	2
	BAVANS	BAVANS	4
		ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')	2
		MONTENOIS	2
	VALENTIGNEY	MANDEURE	3
		MATHAY	2
		PONT-DE-ROIIDE-VERMONDANS	4
		VALENTIGNEY	10
		VOUJEAUCOURT	2
PONTARLIER			
	FRASNE	LEVIER	2
		JOUGNE	2
	MORTEAU	COMBES (LES)	2
		FINS (LES)	2
		MONTLEBON	2
		MORTEAU	4
		VILLERS-LE-LAC	2
	PONTARLIER	DOUBS	2
		PONTARLIER	11
	VALDAHON	ORCHAMPS-VENNES	2
		VALDAHON	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

ARRETE N° PREFECTURE-DRECT-BRCCP. 20150818-003
**portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes
électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans
les communes de l'arrondissement de Besançon**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral ;

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais
d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

VU l'Arrêté PREF25-SG n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M.
Jean-Philippe SETBON, secrétaire général du Doubs ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la
révision et à la tenue des listes électorales ;

VU la circulaire n°NOR/INT/A/C/1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une
procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014240-0008 du 28 août 2014 portant désignation des délégués de
l'administration pour l'année 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Sont désignées en qualité de délégués de l'administration chargés de procéder à la
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et à la révision annuelle des listes
électorales pour l'année 2016, dans les communes de l'arrondissement de Besançon, les personnes
dont les noms figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les membres de la commission de révision des listes électorales fixeront collégalement
les dates auxquelles ils se réuniront pour réaliser les opérations nécessaires en vue :

- 1/ de dresser le tableau des additions du 6 octobre 2015 au titre de l'article L.11-2 alinéa 2,
- 2/ de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 octobre 2015,
- 3/ de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 30 novembre 2015,
- 4/ d'établir la liste électorale qui sera close le 30 novembre 2015,
- 5/ de dresser le tableau des rectifications dits des 5 jours qui doit être publié le 1^{er} décembre 2015,
- 6/ de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 janvier 2016,
- 7/ de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 29 février 2016,
- 8/ d'établir la liste électorale qui sera close le 29 février 2016.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent
arrêté dont un extrait sera adressé à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des
communes intéressées.

Besançon, le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Tél. : 03.81.25.11 03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon le 28 août 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150828-015

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Virginie GUILLE en date du 7 juin 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 20 août 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Madame Virginie GUILLE est autorisée à exploiter sous le n° E 15 025 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école CAP CONDUITE, situé 6 Rue Charles de Gaulle à SAINT-VIT (25410).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales



Christian HAAS



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Tél. : 03.81.25.11 03

Besançon le 28 août 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150828-016

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Christine SAINT-HILLIER en date du 6 août 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 25 août 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Madame Christine SAINT-HILLIER est autorisée à exploiter sous le n° E 15 025 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école DU PLATEAU, situé 39 Grande Rue à NANCRAÏ (25360).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par déléation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales



Christian HAAS

Sous-Préfecture de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et de la
Démocratie Locale

ARRETE N° 20150825_006

portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Montbéliard

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L16 à L18 et R10, R11 ;

Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/C/1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0006 du 29 août 2014, portant désignation des délégués de l'administration pour l'année 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbéliard;

ARRETE-

Article 1: Sont désignées en qualité de délégués de l'Administration chargés de procéder à la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et à la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016, dans les communes de l'arrondissement de Montbéliard, les personnes dont les noms figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2: Les membres de la commission de révision des listes électorales fixeront collégalement les dates auxquelles ils se réuniront pour réaliser les opérations nécessaires en vue :

- 1/ de dresser le tableau des additions du 6 octobre 2015 au titre de l'article L.11-2 alinéa 2,
- 2/ de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 octobre 2015 ;
- 3/ de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 30 novembre 2015,
- 4/ d'établir la liste électorale qui sera close le 30 novembre 2015,
- 5/ de dresser le tableau des rectifications dits des 5 jours qui doit être publié le 1^{er} décembre 2015,
- 6/ de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 janvier 2016,
- 7/ de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 29 février 2016,
- 8/ d'établir la liste électorale qui sera close le 29 février 2016.

Article 3: Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise par leurs soins aux délégués de l'Administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales.

Article 4: Copie conforme de cet arrêté sera transmise, pour information,
- à Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard.

Montbéliard le 24 août 2015
Le Sous-Préfet



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Par application de l' article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration chargés de la
révision des listes électorales pour les années 2015 - 2016.

Liste des délégués de l'Administration de l'arrondissement de Montbéliard.

CANTON D'AUDINCOURT :

ARBOUANS :	M. Gérard DONATI
AUDINCOURT :	bureaux n° 1 à 4 : M. Rémi CHOLET
	bureaux 11 et 12 : Mme Odile COIZET
	bureaux 21 et 22 : M. Jean CHOLEY
	bureaux 31 et 32 : Mme Françoise FERNANDEZ-COBOS
	liste générale : Mme Simone PARNIN
COURCELLES-LES-MONTBELIARD :	M. Roger MOUCHET
DASLE :	Mme Colette ALIX
TAILLECOURT :	Mme Marie-Noëlle FAIVRE-PIERRET

CANTON DE CLERVAL :

ANTEUIL :	M. Gérard VANNIER
BELVOIR :	M. René HERARD
BRANNE :	M. Guy HEUVRARD
CHAUX-LES-CLERVAL :	M. Vivien GIRARD
CHAZOT :	M. Jérôme BOILLIN
CLERVAL :	Mme Claude ROUGEOT
CROSEY-LE-GRAND :	Mme Anne MEILLET
CROSEY-LE-PETIT :	Mme Annie LAPPRAND
FONTAINE-LES-CLERVAL :	Mme Sylvie CHARON
L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	M. Serge TAILLARD
ORVE :	M. Mathieu COUR
POMPIERRE-SUR-LE-DOUBS :	M. René GUYON
RAHON :	Mme Brigitte DI-LEO
RANDEVILLERS :	M. Daniel BOURGEOIS
ROCHE-LES-CLERVAL :	M. Pierre VERDY
SAINT-GEORGES-ARMONT :	M. Vincent RENAUD
SANCEY-LE-GRAND :	M. Michel NORMAND
SANCEY-LE-LONG :	M. Daniel BRAND
SANTOCHE :	M. Bernard FAIVRE
SURMONT :	Mme Bernadette LOCATELLI
VELLEROT-LES-BELVOIR :	M. Thierry MOUGEY
VELLEVANS :	M. Freddy FRANCHINI
VYT-LES-BELVOIR :	M. Jean-Pierre ROUX

CANTON D'ETUPES :

ALLENJOIE :	M. Jean SVIRGOSKI
BADEVEL :	M. Serge BACON
BROGNARD :	Mme Liliane HUMBERT
DAMBENOIS :	Mme Anny CHAILLET
DAMPIERRE-LES-BOIS :	M. Michel JOURNOT
ETUPES :	Mme Anna CAFARELLI
EXINCOURT :	M. Raymond REGNIER
FESCHES-LE-CHATEL :	Mme Michèle SIMONET

CANTON D'HERIMONCOURT :

ABBEVILLERS :
AUTECHAUX-ROIDE :
BLAMONT :
BONDEVAL :
DANNEMARIE-LES-GLAY :
ECURCEY :
GLAY :
HERIMONCOURT :
MESLIERES :
PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT :
ROCHES-LES-BLAMONT :
SELONCOURT :
THULAY :
VANDONCOURT :
VILLARS-LES-BLAMONT :

M. Jean BORNE
M. Christian DEVILLAIRS
Mme Françoise CHEVIRON
M. Christian CHARLES
Mme Cathy JANISZEWSKI
M. Joël LAVOCAT
Mme Agnès TORNARE
M. Bernard KLOPFENSTEIN
Mme Céline DE CARVALHO
M. Bernard LACHAT
M. Michel MATHIEU
Mme Lysiane GERVAIS
M. Jean NAJOSKI
M. Dominique BOUVERESSE
M. Jean-Pierre JARDY

CANTON DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS :

ACCOLANS :
APPENANS :
ARCEY :
BLUSSANGEAUX :
BLUSSANS :
BOURNOIS :
ETRAPPE :
FAIMBE :
GEMONVAL :
GENEY :
HYEMONDANS :
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS :
Bureau n° 1 :
Bureau n° 2 :
LANTHENANS :
LONGEVILLE-SUR-LE-DOUBS :
MANCENANS :
MARVELISE :
MEDIERE :
MONTENOIS :
ONANS :
LA PRETIERE :
RANG :
SAINT-AURICE-COLOMBIER :
SOURANS :
SOYE :

Mme Marie-Madeleine GALLECIER
M. André NOBLAT
M. Jean PARRIAUX
Mme Nathalie BRUCHON-PETREQUIN
Mme Lucile DODIVERS
M. Thierry BRUNNER
Mme Marie-Louise GAUDARD
M. Denis BREDIN
Mme Valérie BOULANGER
M. Michel MATHIOT
M. Pierre NEDEZ

Mme Christine PICARD
M. Jacques CERTIER
Mme Maryse GAUTHIER
Mme Laurence CIRILLO
Mme Joëlle LIGNON
Mme Nathalie VERNEREY
M. Jean-Claude BAUDREY
Mme Martine CUCCHIARO-COURANT
Mme Ingrid PELAY
Mme Michèle TRIBOULET
Mme Danielle BOUCLANS
M. Gilbert LELONG
M. Gilles FROSIO
M. Christian DRUET

CANTON DE MAICHE :

BATTENANS-VARIN :	M. Stéphane SARRAZIN
BELFAYS :	M. Daniel TRIBOULET
BELLEHERBE :	M. Thomas FRESARD
LES BRESEUX :	Mme Eliane VERNIER
CERNAY L'EGLISE :	Mme Monique CHALON
CHARMAUVILLERS :	M. René BOUCHET
CHARMOILLE :	Mme Annie HUOT-MARCHAND
CHARQUEMONT :	M. Pierre SANDOZ
COUR-SAINT-MAURICE :	M. Eloi DELLA CHIESA
DAMPRICHARD :	Mme Viviane PREVITALI
LES ECORCES :	Mme Fabienne BRISBARD
FERRIERES-LE-LAC :	Mme Michèle TERRETTAZ
FESSEVILLERS :	M. Alain LAMBERT
FOURNET-BLANCHEROCHE :	M. Jean-Marie DELAVELLE
FRAMBOUHANS :	M. Bernard BROGNARD
GOUMOIS :	Mme Odile SCHELL
LA GRANGE :	Mme Christine PROST
MAICHE :	M. Marie-Noëlle PODGORSCAK
MANCENANS-LIZERNE :	Mme Caroline CHAPUIS
MONT-DE-VOUGNEY :	Mme Christelle MONNIN
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE :	Mme Mireille MOUTON
PROVENCHERE :	Mme Nicole CUCHEROUSSET
THIEBOUHANS :	M. Daniel BRISCHOUX
TREVILLERS :	M. Laurent ROUSSET
URTIERE :	Mme Isabelle VILAIN
VAUCLUSE :	Mme Béatrice SOCIE
VAUCLUSOTTE :	M. Antoine CARRIER

CANTON DE MONTBELIARD-EST :

BETHONCOURT :	Mme Viviane BARTHELEMY
MONTBELIARD :	M. Jean BERTRAND

CANTON DE MONTBELIARD-OUEST :

AIBRE :	M. Saddek GHENIMI
ALLONDANS :	Mme Laurence BERTHET
BART :	M. Jean-Michel JACQUOT
BAVANS :	M. Serge TARBY
BEUTAL :	Mme Françoise CARISEY
BRETIGNEY :	M. Christophe CORBAT
DESANDANS :	Mme Josette PORCU
DUNG :	Mme Christiane GEBEL
ECHENANS :	Mme Annie PILEYRE
ISSANS :	M. Frédéric BOURBON
LAIRE :	M. Alain PERRAUDIN
LOUGRES :	M. Serge BOURRAT
PRESENTEVILLERS :	M. Alain VUILLEMIN
RAYNANS :	M. Emile JONEY
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD :	M. Jean Pierre NARDIN
SAINTE-MARIE :	M. René CHAVEY
SAINTE-SUZANNE :	M. Michel BOILLOD
SEMONDANS :	Mme Michèle ROUSSY
LE VERNOY :	M. Serge ROUSSEAU

CANTON DE PONT-DE-ROIDE

BERCHE :	M. Daniel LEMANN
BOURGUIGNON :	Mme Thérèse MAVON
COLOMBIER-FONTAINE :	Mme Liliane FOCK
DAMBELIN :	M. Laurent AYSSERIC
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS :	Mme Muriel EGGENSPILLER
ECOT :	M. Régis HIRSCHER
ETOUVANS :	Mme Jacqueline BONDATY
FEULE :	M. Yves SIMON
GOUX-LES-DAMBELIN :	Mme Céline MUNEROT
MATHAY :	M. Michel BARRET
NEUCHATEL-URTIERE :	M. Gabriel ZERBIN
NOIREFONTAINE :	Mme Michèle LEJEUNE
PESEUX :	M. Pascal FROIDEVAUX
PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS :	M. Jean-François GULLAUD
REMONDANS-VAIVRE :	M. Philippe BOUCARD
ROSIERES-SUR-BARBECHE :	M. Thierry BONNOT
SOLEMONT :	Mme Madeleine MANGE
VALONNE :	M. Jean-Marie BANDELIER
VERNOIS-LES-BELVOIR :	M. Louis TAUROZZA
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX :	M. Michel LAB
VILLARS-SOUS-ECOT :	M. Alain DEVAUX

CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE

BIEF :	Mme Eliane FERNANDEZ
BURNEVILLERS :	M. André MOUREAUX
CHAMESOL :	M. David ZIMMERMANN
COURTEFONTAINE :	M. Albert ROMAIN
DAMPJOUX :	Mme Madeleine MONNERET
FLEUREY :	M. Hubert LAB
FROIDEVAUX :	M. Paul TERRIER
GLERE :	M. Romain LISCIOTTO
INDEVILLERS :	M. Jean-Charles PARRENIN
LES-PLAINS-ET-GRAND-ESSARTS :	M. Daniel NICOD
LES-TERRES-DE-CHAUX :	Mme Bénédicte BOITEUX
LIEBVILLERS :	Mme Simone RAYMOND
MONTANCY-BREMONCOURT :	M. Stéphane FRATCZAK
MONTANDON :	M. Christophe SANDOZ
MONTECHEROUX :	Mme Francine MOSER
MONTJOIE-LE-CHATEAU :	M. André VETTER
SAINT-HIPPOLYTE :	Mme Anne-Marie LAB
SOULCE-CERNAY :	M. Jean-Pierre VIENNET
VALOREILLE :	M. Philippe BOITEUX
VAUFREY :	M. Jean MONNIN

CANTON DE SOCHAUX-GRAND-CHARMONT

GRAND-CHARMONT :	bureaux de vote 1 et 2 : M. Bernard GAUTHIER bureaux de vote 3 et 4 : M. Roland BROUILLARD bureau centralisateur : M. Claude BURGER
NOMMAY :	M. Henri JEANNEROT
SOCHAUX :	bureau de vote 1 : M. Daniel RACAUD bureau de vote 2 : Mme Sylvianne SCHULLER
VIEUX-CHARMONT :	M. Gilbert GAUTHIER

CANTON DE VALENTIGNEY

MANDEURE :

Bureau A1 :

Bureau B2 :

Bureau C3 :

Liste générale :

M. Christophe RAIMBOEUF

Mme Marilyn PERNOT

Mme Bérangère PAGNOT

M. Franck BEUGIN

VALENTIGNEY :

M. Olivier LOUIS

VOUJEAUCOURT :

Bureau 1 et centralisateur :

Bureau 2 :

Mme Françoise ROLLAND

Mme Liliane SIMPRIST

Sous-Préfecture de Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N° SPP 2015-2 du 19 août 2015 portant modification des statuts de la communauté de
Communes du Grand Pontarlier (prise de compétences piscine et micro-crèches)**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté n° 2015023-0014 du 30 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150803-0009 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-047 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, proposant la prise de compétences piscine et micro crèches ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Pontarlier, Doubs, La Cluse-et-Mijoux, Houtaud, Chaffois, Les Granges-Narboz, Vuillecin, Donmartin, les Verrières de Joux et Sainte-Colombe approuvant les modifications statutaires prise de compétences piscine et micro crèches ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier :

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 2015023-0014 du 30 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de commune du Grand Pontarlier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Dénomination et composition

La Communauté de Communes du Larmont prend le nom de Communauté de Communes du Grand Pontarlier à compter du transfert effectif de l'ensemble des services à la Maison de l'Intercommunalité au 22, rue Pierre Déchaet à Pontarlier soit le 1^{er} avril 2015 au plus tard, elle est constituée des communes de Chaffois, la Cluse

et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin.

Article 3 : Siège de la Communauté

Le nouveau siège de la Communauté de Communes est situé au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier à compter du transfert effectif de l'ensemble des services à la Maison de l'Intercommunalité au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier soit le 1^{er} avril 2015 au plus tard.

Article 4 : Durée

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Conseil de Communauté

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Larmont est fixé à 42 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Ces 42 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2013	Nombre de sièges
Chaffois	887	3
La Cluse et Mijoux	1197	3
Dommartin	620	2
Doubs	2597	5
Les Granges Narboz	952	3
Houtaud	961	3
Pontarlier	18456	19
Sainte Colombe	330	1
Vuillecin	588	2
Verrières de Joux	429	1

Article 6 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

1. –aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire, les études d'aménagement de l'espace : agricole, touristique, environnementale, économique concernant au moins deux communes membres.

Exercice des compétences des communes en matière de schéma directeur conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Constitution, gestion et aménagement de réserves foncières à l'exception des zones d'urbanisation réservées à l'habitat – possibilité d'adhésion à un Etablissement Public Foncier ou tout autre Etablissement Public.

Initiative, élaboration, suivi et gestion de l'évolution du SCOT et adhésion à un syndicat mixte.

Réalisation du PLUI et de tout document d'urbanisme en tenant lieu à compter du 1^{er} mars 2015.

Instruction des autorisations d'occupation du sol, à compter du 1^{er} juillet 2015. Le transfert de la compétence urbanisme n'emporte pas transfert de délivrance et de signature des autorisations de construire ou d'aménager prévue à l'article L 422-3 du code de l'urbanisme. La délivrance et la signature de ces actes restent de la compétence de chacune des communes membres.

2. –développement économique

2.1. ZAE

Sont d'intérêt communautaire :

Zones futures : toutes les zones d'activité futures comportant au moins deux activités et/ou une surface supérieure à 50 ares sont d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes du Grand Pontarlier exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

Zones existantes : Parmi les zones d'activité implantées sur le territoire des communes membres, 9 zones présentent de par leur spécificité, un intérêt communautaire :

- celle de Vuillecin « Au Temple » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales (contenance 11ha65a35ca)
- celle des Granges Narboz « Au Drezeul » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales et commerciales (contenance 87a77ca)
- celle des Granges Narboz « Aux Pommiers Ronds » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales et industrielles (contenance 2ha27a33ca)
- celle de Pontarlier I2P est apte à recevoir plus particulièrement des activités commerciales (contenance 6ha61a35ca)
- celle de Houtaud Dommartin est apte à recevoir plus particulièrement des activités commerciales (contenance 7ha36a29ca)
- celle de Chaffois est apte à recevoir exclusivement des activités agri-touristiques (contenance 1ha27a13ca)
- celle de Doubs « Entre les Chemins » est apte à recevoir exclusivement des activités commerciales (contenance 8ha8a52ca)
- celle de la Belle Vie à Houtaud est apte à recevoir plus particulièrement des activités à vocation artisanale, commerciale et industrielle (contenance 1ha33a10ca)
- celle de Pontarlier « Aux Gravilliers » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales, industrielles et commerciales (contenance 19ha88a23ca)

2.2. Immobilier

L'immobilier à vocation économique, hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, ateliers relais, incubateurs d'entreprises.

2.3. ZAC d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les futures ZAC destinées exclusivement aux activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques d'une surface utile à la vente ou à l'exploitation supérieure à un hectare.

2.4. Droit de préemption urbain

CF application des règles prévues par le code de l'urbanisme.

2.5. Fonds de concours

Conformément à la loi du 13 août 2004, les fonds de concours pourront être versés par la Communauté de Communes à ses communes membres et réciproquement pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils concernés.

2.6. Abattoir du Haut-Doubs

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir de Pontarlier qui a pour objet l'étude technique, économique et financière de réalisation d'un abattoir dans le Haut-Doubs et la réalisation et la gestion de cet abattoir (affermage).

3. — Protection et mise en valeur de l'environnement

Eau :

Protection et gestion des nappes phréatiques et des captages d'eau potable comprenant protection, production, connexion et sécurité.

- **La protection :** La Communauté de Communes du Grand Pontarlier procède à la mise en place des protections réglementaires de l'ensemble des puits de captage d'eau potable, situés sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.
- **La production de l'eau :** Pour ce faire elle crée des nouveaux puits de captage : Sainte Colombe, Dommartin, Doubs, Houtaud. Elle prend en charge la réalisation des études nécessaires ainsi que la construction des stations de pompage comprenant notamment les forages, les pompes d'extraction et de refoulement, les installations de traitement, les constructions des bâtiments, l'alimentation électrique, la mise en place des systèmes de télégestion et de comptage.

Elle assure la gestion des nouvelles installations de pompage ainsi que les installations existantes protégées de Vuillecin alimentant le Syndicat des eaux de Bians-les-Usiers et celles improtégées de Pontarlier, Sainte-Colombe, Doubs, les Granges-Narboz et Dommartin alimentant le Syndicat des eaux de Dommartin jusqu'à leur fermeture, et situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

- **La connexion** de ces nouveaux dispositifs aux canalisations de refoulement existantes et notamment :

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau communal de Pontarlier

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau du Syndicat des eaux de Dommartin

Secteur pompage Doubs 2 au réseau communal de Doubs

Secteur pompage Houtaud au réseau communal de Pontarlier

Secteur pompage Houtaud au réseau communal des Granges-Narboz

Ainsi que la gestion de ces nouvelles canalisations, des stations de pompage jusqu'aux réseaux existants, le point de jonction étant muni de dispositifs de vannes, purges, ventouses et comptages et toute installation de protection nécessaire.

- **Sécurité et alimentation** : Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier réalise les études et travaux nécessaires à l'interconnexion des divers réseaux et notamment :

Réseau communal de Doubs au réseau communal de Pontarlier

Réseau communal des Granges-Narboz au réseau communal de Pontarlier

Réseau communal de Houtaud au réseau communal de Pontarlier

Ainsi que :

Secteur pompage de Doubs 2 au secteur pompage de Dommartin 2 et 3

Secteur pompage de Dommartin 2 et 3 au secteur pompage de Vuillecin.

L'interconnexion sera réalisée au fur et à mesure des besoins constatés.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion du dispositif d'interconnexion.

Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes facture aux communes et aux syndicats les volumes d'eau prélevés suivant un tarif fixé par l'assemblée délibérante.

En application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et en vertu du principe de représentation-substitution, pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes est substituée de plein droit aux communes membres du Syndicat des eaux de Joux, ce syndicat devenant mixte au sens de l'article L 5711-1 du code précité. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

- Etablissement et gestion d'un contrat de nappe
- Rivières : études relatives à l'aménagement de la Morte.

Milieux naturels

- Gestion et réhabilitation des milieux naturels désignés ci-après ; zone humides Natura 2000, Drugeon et ses affluents. La CFD est autorisée à assurer cette gestion et cette réhabilitation par conventionnement annuel.
- Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors protection des biens et des personnes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

Assainissement

Eaux usées : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées, exutoire compris. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement.

Eaux pluviales : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, de transport et de traitement. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement. Cette compétence commence au niveau du regard de collecte. Les grilles, avaloirs ou bouches d'engouffrement sont considérés comme des ouvrages de voirie demeurant du ressort communal.

Assainissement non collectif

Etablissement des plans de zonage. Contrôle des installations de traitements autonomes et individuelles. Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes percevra la redevance assainissement versée par les usagers.

Déchets

- collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés. La Communauté de Communes adhère au SMETOM qui assure l'élimination, le traitement et la valorisation de ces déchets.
- Déchèterie
- Collecte sélective des emballages ménagers
- Réhabilitation des décharges publiques.

Pouvoirs de police

Il est d'intérêt communautaire, en application des dispositions de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 de transférer le pouvoir de police des maires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assainissement.

Fourrière animale

Fourrière animale intercommunale

4. – Politique du logement et du cadre de vie

4.1. politique du logement social

L'intérêt communautaire pour la politique du logement social réside dans la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et de l'organisation et du suivi d'une conférence intercommunale du logement.

Réalisation et gestion des installations d'accueil pour les gens du voyage conformément aux dispositions du schéma départemental. Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, le pouvoir de police pour la réglementation des aires d'accueil est d'intérêt communautaire.

4.2. politiques sociales

Toutes actions à caractère sanitaire et social présentant un intérêt communautaire notamment la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAO).

Volet animations : actions d'animation en direction d'un public enfant/adolescent sur le territoire des communes d'une strate démographique inférieure à 5 000 habitants.

Toute étude ou intervention relative à la mise en place d'une politique sociale pour la prise en charge de la petite enfance et des personnes âgées.

Participation au relais Petite Enfance.

Construction, aménagement, entretien, gestion et animations des équipements de petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les micro-crèches.

4.3. politique de prévention de la délinquance

Mise en place d'une politique de prévention de la délinquance dans une volonté de lutte préventive contre une délinquance naissante ou avérée qui se déplace à travers l'espace urbain et dans le périmètre intercommunal à l'aide des outils suivants :

- CLS
- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Actions de prévention

5. – Tourisme

Activités touristiques assurant la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locale.

- Château :

Restauration, mise en valeur, entretien et animation du Château de Joux. Conception et programmation des aménagements muséographiques et des services d'accueil au Château de Joux.

- Exploitation touristique.
- Restauration, mise en valeur et entretien du Fort Malher et du fortin du Chauffaud.
- Etudes, réalisation et entretien des sentiers de randonnée pédestres, cyclistes.
- Activités alpines, nordiques et raquettes sur les différents sites du territoire de la Communauté de Communes.
- Construction, entretien et gestion des infrastructures liées à ces activités :
 - Complexe touristique du Gounefay
 - Chalet de la Malmaison
 - Hangar à daveurs du Larmont
 - Hangar à daveur des Granges-Narboz
 - Chalets de l'Arean
 - Remontées mécaniques.
- Construction et gestion d'une patinoire.
- Activités nautiques : la Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au Syndicat Mixte des Deux Lacs qui a pour objet la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements du site des lacs de Saint-Point et de Reinoray et du complexe nautique de Malbuisson sur le territoire des Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye et Pallet, Saint-Point Lac à l'exclusion de la construction de la maison de la Réserve.
- Office de tourisme : Transformation de l'Office de Tourisme communal de Pontarlier en Office de Tourisme Intercommunal et entretien et gestion de la Maison du Tourisme Intercommunal.

6. – Autres compétences

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : Prise en charge des contributions des communes au service du SDIS et des dépenses résiduelles mises à la charge des communes pendant la mise en œuvre de la départementalisation du service.
- Services techniques et secrétariat intercommunal : Deux services « secrétariat intercommunal et le centre technique intercommunal (STI) sont mis à disposition de certaines communes membres pour l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales. Les modalités de gestion de ces regroupements sont régies par une convention entre la Communauté de Communes et les communes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier peut demander à exercer au nom et pour le compte du Département tout ou partie de ses compétences pour ce qui concerne la gestion de tout nouvel équipement sportif. Les modalités de cette délégation de compétence sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes et l'assemblée départementale.
- Opérations sous mandat et groupements de commande à destination des communes membres.
- Construction et gestion locative d'une caserne de gendarmerie.

- Gestion du service extérieur des pompes funèbres dont construction et gestion d'une chambre funéraire et construction et gestion d'un crématorium.
- Compétence « Très haut Débit » :
 - Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
 - Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
 - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
 - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 - Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

- Piscine Intercommunale : construction, gestion, entretien d'un nouveau centre nautique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est d'intérêt communautaire. La construction est immédiate. Le fonctionnement de ce centre sera d'intérêt communautaire dès la mise en service de l'ouvrage.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
 - Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
 - Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 19 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Pontarlier absent,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,



Jackie LEROUX- HEURTAUX

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Direction Départementale des Territoires

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150824-0001
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION THUREY LE MONT – VALLEROY « La Thuva »**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015239-0005 du 27 août 2014 portant agrément de l'AICA FUSION THUREY LE MONT – VALLEROY « La Thuva » ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président l'AICA FUSION THUREY LE MONT – VALLEROY « La Thuva » le 30/06/2015 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 06/07/2015 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 30/07/2015;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 71 ha 50 a 50 ca situés sur le territoire des communes de THUREY LE MONT et VALLEROY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes de THUREY LE MONT et VALLEROY .

ARTICLE 8 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de THUREY LE MONT et VALLEROY et le Président de l'AICA FUSION THUREY LE MONT – VALLEROY « La Thuva » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 24 août 2015

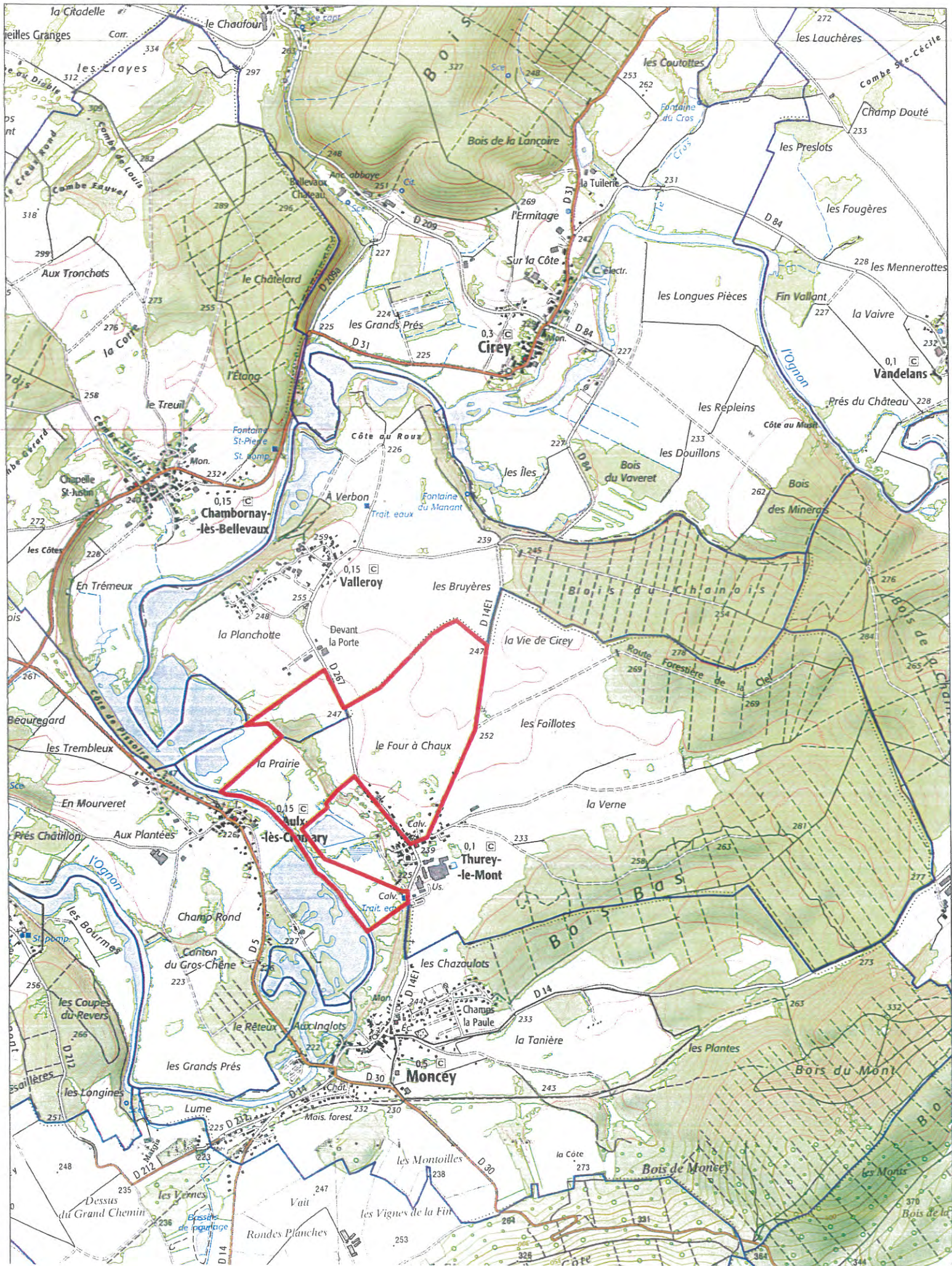
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
VALLEROY					
La Coutotte	F	56, 57, 60, 61, 64 à 66, 72 à 77, 79, 81, 83 à 86	1	94	90
Champ du Rondey	ZB	63, 65	4	16	23
THUREY LE MONT					
Les Grandes Iles	ZA	9 à 18, 87, 88	4	91	40
La Prairie	ZA	22, 23, 28 à 43, 56 à 73, 90, 92, 94, 96	21	26	13
Aux Coutottes	ZA	47 à 55		41	73
Aux Faillottes	ZB	7 à 11, 45, 55, 57	29	92	67
Canton de Voilley	ZB	85, 87, 89, 91, 99	8	87	44
			71	50	50

Annexe 2 - Arrêté DDT-ERNF/JFFSFCP-20150824-0001 du 24/08/2015
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - AICA FUSION THUREY LE MONT - VALLEROY "La Thuva"





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Eau, Risques, Nature et Forêt
6 Rue de Roussillon BP 1169 25000 BESANCON Cedex

Arrêté n°DDT-ERNF-UMOH-250150826-001

Arrêté levant l'interdiction d'exercer la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue entre le barrage de la Tricote et le seuil Chays-Chirac, dans le Département du Doubs

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs / Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 relatif à la délégation de signature à M. SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150810-1 du 10 août 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n°2014167-0012 du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n°20150826-001 du 26 août 2015 interdisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue entre le barrage de la Tricote et le seuil Chays-Chirac dans le Département du Doubs ;
Considérant que les opérations de déminage sont désormais terminées et qu'aucun autre engin explosif n'a été détecté dans le lit de la rivière la Loue à proximité du barrage « Gervais » par les services compétents ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 Objet

La pratique du canoë-kayak est à nouveau autorisée entre le point le barrage de la Tricote et le seuil Chays-Chirac sur la commune d'Ornans.

Cordonnées Lambert 93 :

- barrage de la Tricote : X=939 548, Y=6 671 950
- seuil Chays-Chirac : X=938 879, Y = 6 671 750

ARTICLE 2 Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

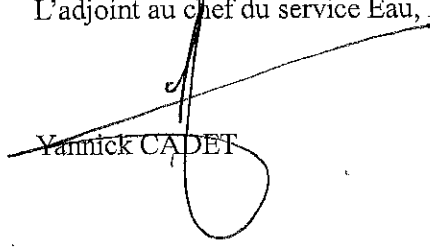
ARTICLE 3 Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires concernés pour affichage, ainsi qu'à :

- M. le président du syndicat mixte de la Loue,
- M. le président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président du comité régional de canoë-kayak,
- M. le président de l'office de tourisme d'Ornans Loue-Lison

Besançon le **26 AOUT 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Et par subdélégation
L'adjoint au chef du service Eau, Risques, Nature, Forêt


Yannick CADET

Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDT-EAR-APAR-20150828-001

Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011185-0020 du 4 juillet 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Doubs, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014322-0005 du 18 novembre 2014 ;

VU les propositions des structures représentées nominativement à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département du Doubs une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette commission se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

1° La présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'Association des Maires du Doubs :

M. Maurice DEMESMAY, maire de Rurey ;

M. Pierre MAIRE, maire de Flagey, représentant les élus de la zone de montagne ;

3° Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Doubs :
M. Charles PIQUARD, président de la communauté de communes de Vaite-Aigremont ;

4° Le président de l'association des communes forestières du Doubs ou son représentant ;

4° Le directeur de la direction départementale des territoires du Doubs ou son représentant ;

5° Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ou son représentant ;

6° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Le président de la FDSEA du Doubs ou son représentant ;

Le président des Jeunes Agriculteurs du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Confédération Paysanne du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Coordination Rurale du Doubs ou son représentant ;

7° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture : M. PERRIGUEY David, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE

8° Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Pierre-Louis CHASSEROT, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs

Suppléante : Mme Marie-Claude CARMILLE

10° Le président du syndicat des propriétaires forestiers du Doubs ou son représentant ;

11° Le président de la fédération des chasseurs du Doubs ou son représentant ;

12° Le président de la Chambre des notaires du Doubs ou son représentant ;

13° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

M. Gérard VIONNET, membre de l'association France Nature Environnement Doubs ;

M. Christophe AUBERT – Directeur du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ;

14° Le cas échéant, dans les conditions prévues au 4° alinéa de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant ;

Un représentant de la délégation du Doubs de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne Franche-Comté, un représentant de l'agence foncière interdépartementale du Doubs et un technicien de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort participent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le préfet ou son représentant peut faire entendre toute personne extérieure qui est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Doubs peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 :

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 7:

L'arrêté préfectoral n°2011185-0020 du 4 juillet 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Doubs, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014322-0005 du 18 novembre 2014 est abrogé.

Article 8 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le **28 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20150824-011

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 24 juillet 2015, de PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, 57 avenue du Général Leclerc, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de septembre à décembre 2015, pour les équipes de nuit affectées à la fabrication des véhicules 308 et 308SW ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 24 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis du comité d'établissement de PCA SOCHAUX, consulté le 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un surcroît temporaire d'activité du fait d'une demande commerciale nouvelle et soutenue de la 308 et de la 308SW et mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de P.S.A Peugeot Citroën Automobiles à Sochaux ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 800 salariés affectés aux équipes de nuit ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX doit s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment pour les salariés de PSA qui se voient appliqués les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches des mois de septembre à décembre 2015, à partir de 21 heures 24 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 24 août 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT- 20150831-012 Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 29 juillet 2015 par TRIGO, 20/22 rue Gambetta 92000 Nanterre, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de septembre à décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 13 août 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 13 août 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN située 25600 Sochaux, suite à une demande commerciale nouvelle et soutenue de véhicules 308 et 308 SW et mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de P.S.A Peugeot Citroën Automobiles à Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la présence de la société TRIGO est requise par leur client PSA pour assurer la qualité de leur production et éviter toute non-conformité susceptible de provoquer un incident qualité ou la livraison de véhicules défectueux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment par le versement d'une majoration de 100% du salaire, ainsi que par le versement d'une majoration de 25% des heures effectuées la nuit entre 21h et 5h30 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TRIGO, 92000 Nanterre, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches de septembre à décembre 2015, à partir de 21 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 31 août 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

ARRÊTÉ

**Portant prise en considération des études d'aménagement au sud de Pontarlier
sur la RN 57
sur le territoire des communes de Pontarlier et La Cluse-et-Mijoux**

**LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le *Code de l'Urbanisme*, et notamment ses articles L111-7, L111-8, L111-10, L422-5, R123-13 alinéa 11 et R123-22,

Vu la commande du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 31 mars 2015,

Vu la demande présentée par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'installations,

Considérant qu'il convient par conséquent de préserver a minima les intérêts de l'État et de contrôler l'utilisation des sols,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Est prise en considération la mise à l'étude des aménagements sud de Pontarlier sur la RN 57 sur le territoire des communes de Pontarlier et de La Cluse-et-Mijoux.

Article 2 : Le périmètre est défini dans le plan annexé au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture du Doubs et à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

Article 3 : Il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre la réalisation de ce projet en application des articles L 111-7, L 111-8, L 111-10 du *Code de l'Urbanisme*.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 422-5 du *Code de l'Urbanisme*, les maires des communes compétents pour la délivrance des autorisations, devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5 : Les communes de Pontarlier et La Cluse-et-Mijoux étant dotées d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, les maires devront mettre à jour leurs documents d'urbanisme par arrêté. À cet arrêté de mise à jour du document d'urbanisme pris par le maire, devront être annexés l'arrêté de prise en considération et le plan de son périmètre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Pontarlier et La Cluse-et-Mijoux ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Doubs, Messieurs les Maires des communes de Pontarlier et La Cluse-et-Mijoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux diffusés dans le département ainsi qu'au recueil des Actes administratifs de la préfecture du Doubs.

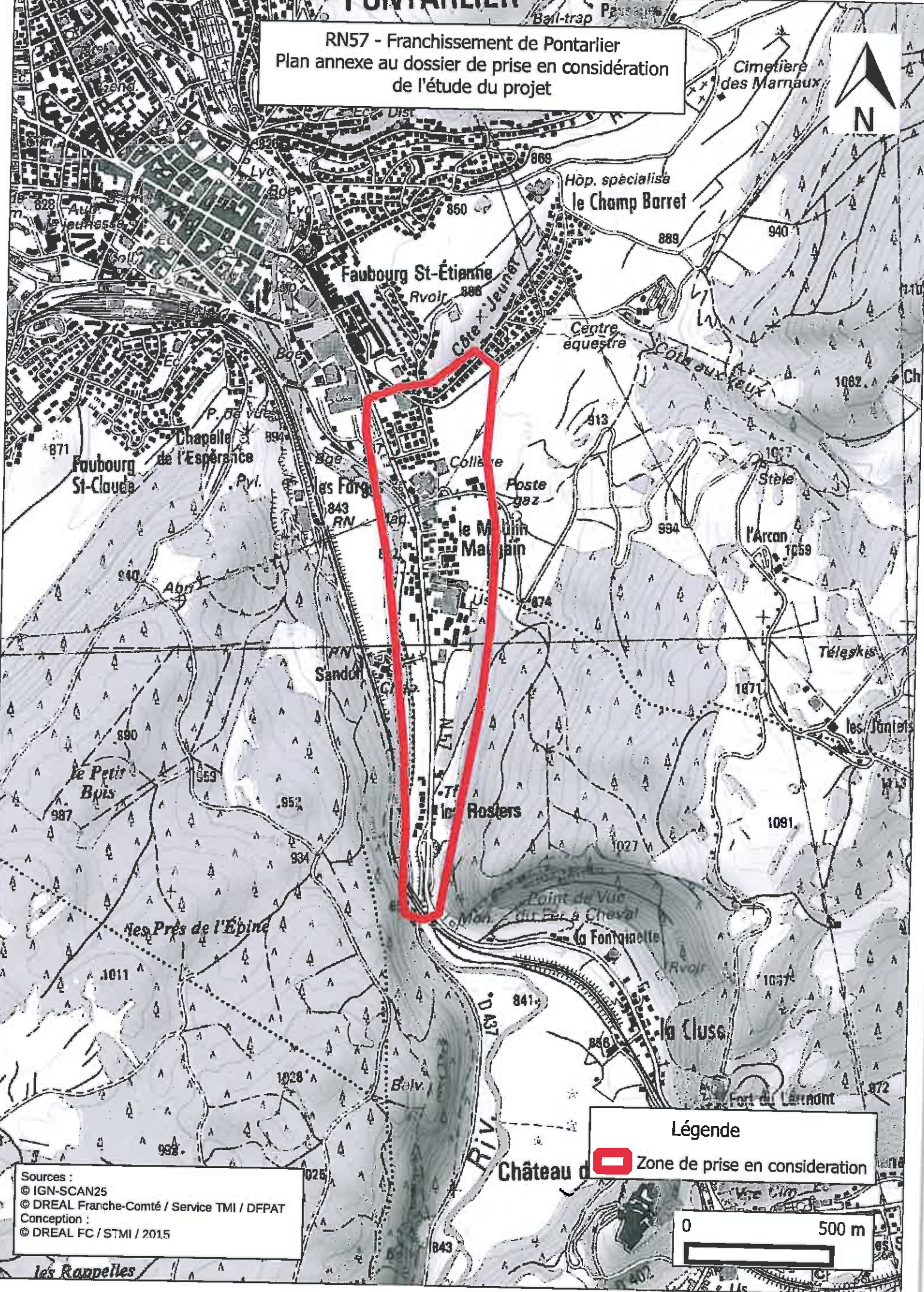
Fait à Besançon, le - 2 JUIL. 2015


Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

RN57 - Franchissement de Pontarlier
Plan annexe au dossier de prise en considération
de l'étude du projet



Légende
 Zone de prise en considération



Sources :
© IGN-SCAN25
© DREAL Franche-Comté / Service TMI / DFPAT
Conception :
© DREAL FC / STMI / 2015

les Rappelles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE N° DREAL-UTNFC-20150825-001

**Société PEUGEOT JAPY
Commune de VALENTIGNEY**

Arrêté préfectoral de régularisation

**LE PRÉFET DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu les actes des 9 juin 1982, 4 décembre 1987, du 26 septembre 1997, 11 mars 1998 et 11 mars 2002 antérieurement délivrés à la société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY ;
- Vu la demande présentée le 18 février 2002, complétée les 15 octobre et 18 décembre 2003, les 3 et 30 mars 2004 et le 28 mai 2004 par la société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA dont le siège social est situé Les Usines Sous Roches 25700 VALENTIGNEY en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de ses installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY à la même adresse ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 2 décembre 2004 du président du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 7328 en date du 16 décembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 17 janvier 2005 au 17 février 2005 inclus sur le territoire des communes de VALENTIGNEY ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 21 et 23 décembre 2004 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ARBOUANS, AUDINCOURT, SELONCOURT et VALENTIGNEY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du CHSCT ;

Vu le dossier de modification déposé à l'Unité Territoriale Nord-Franche-Comté en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement le 7 février 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 septembre 2010 justifiant de l'élimination des transformateurs contaminés aux PCB ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles, notamment en fermant ses circuits de refroidissement, permettant de réduire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et limiter les risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : autosurveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux, respect des valeurs limites des rejets atmosphériques et aqueux, dispositions relatives à la prévention des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ampleur des autres modifications intervenues sur le site depuis la délivrance des actes antérieurs rend nécessaire une refonte complète de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation postérieurement à l'enquête publique n'engendrent pas d'impact jugés significatifs sur l'environnement et la santé humaine par rapport à l'état initial, que les dispositions proposées dans le présent arrêté sont de nature à éviter et surveiller les impacts des installations, et que par conséquent ces modifications ne sont pas jugées substantielles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA dont le siège social est situé à Les Usines Sous Roches 25700 VALENTIGNEY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n° 3273 en date du 9 juin 1982 à l'exception de l'article 1, les prescriptions édictées par les récépissés de déclaration des 4 décembre 1987 et 11 mars 1998, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4430 du 26 septembre 1997.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume auto- risé	Unité
2560.1	E Métaux et alliages (travail mécanique des)	Brocheuses, rectifieuses, ébavureuses, tour et centre d'usinage, rodeuses, perceuses, fraiseuses, redresseuses - Atelier 01 (axes de fourchettes) - Atelier 02 (crémaillères) - Atelier 03 (common rails, ébauches de crémaillères et arbres relais) - Atelier 04 (axes de levier) - Atelier 05 (parc acier - écroûtage et coupe) - Atelier 06 (arbres de transmission) - Atelier 08 (forage) - Atelier 07 - Atelier de maintenance et de stockage du matériel électrique I bâtiment 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 32.	Puissance installation	>500	kW	21690	kW
2563	E Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage- dégraissage associées à du traitement de surface.	Tunnels et machines à laver fonctionnant avec des lessives alcalines - Atelier 01 : 1 MAL de 110 L 1 MAL de 110 L 1 MAL de 1100 L - Atelier 02 : 7 MAL de 500 L - Atelier 03 : 2 MAL de 500 L 1 machine à laver ultrason de capacité 800 L - Atelier 06 : 6 MAL de 500 L 3 MAL de 1500 L 3 machines à aspersion de 500 L	La quantité mise en œuvre dans le procédé étant :	>7500	l	16120	l
2561	D Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Atelier 01 : 8 postes de trempe Atelier 02 : 3 postes de trempe Atelier 03 : 3 postes de trempe Atelier 04 : 3 postes de trempe Atelier 06 : 3 postes de trempe Total : 21 postes de trempe	/	sans seuil		20	postes
2910.A2	DC Combustion (installation de)	Atelier 01 : - 1 chaudière fonctionnant au gaz de 236 kW (atelier 01) - 1 chaudière fonctionnant au gaz de 3480 kW Atelier 02 : - 1 chaudière fonctionnant au gaz de 134 kW - 1 chaudière SUNFLOWER fonctionnant au gaz de 350 kW - 1 chaudière SUNFLOWER au gaz de 240 kW - 1 chaudière au gaz de 45 kW (local de lavage des caisses crémaillères) Atelier 03 : - 1 chaudière au gaz de 110 kW (bât 37) Atelier 05 (chaufferie Sud) : - 1 chaudière au gaz de 5.1 MW - 1 chaudière au gaz de 200 kW	Puissance thermique	>2 et <20	MW	12	MW

			Atelier 06 : - 1 chaudière de 130 kW au gaz naturel - 1 chaudière de 45 kW au gaz naturel Atelier 07 : 1 chaudière gaz de 45 kW - 1 chaudière au gaz de 3.5 MW (atelier 804) - 1 chaudière au fioul de 2 MW (Bureaux) - 1 chaudière gaz de 50 kW (Magasins)						
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d')	Bâtiment 39 / garage : pôle de chargement de batterie : 6 chariots élévateurs à postes de charge de puissance totale de 28 kW Répartis sur toute l'usine : Gerbeurs électriques, transpalettes électriques d'une puissance totale de 138 kW	Puissance maximale	>50	kW	165	kW	
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	Puissance installation	>20	kW		109	kW
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi)	11 bouteilles d'acétylène de poids unitaire de 4.5 kg	Quantité totale stockée	100	kg	49,5	kg	
1432	NC	Liquides inflammables (stockage)	1 cuve aérienne de 1000 L de fioul + cuve aérienne de 5000 L (fioul chauffage)	Quantité stockée	10	m ³	6	m ³	
1435	NC	Station service interne	1 pompe de distribution de fioul d'un débit équivalent distribué de 40l/min. Le volume annuel distribué correspond à 12 m ³ /an	Débit maximum équivalent de l'installation	> 1	m ³ /an	12	m ³ /an	
1530	NC	Papier, carton ou analogues	Local d'emballages en carton, le stockage maximum étant de 25 m ³	Volume stocké	>1000	m ³	25	m ³	
1630	NC	Soude ou potasse caustique	Stockage maximal de 36 fûts de 25 kg de lessive liquide à teneur inférieure à 20% en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité	>100	Tonne	900	kg	
1185	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	volume de l'activité à fournir par l'exploitant à l'inspection des installations classées	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> ou < à 300 kg			kg	

Le plan général de l'usine est fourni en annexe du présent arrêté.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VALENTIGNEY	Section B, Parcelles n° 22 et 223	Les Usines sous Roches

Le plan général de l'installation est reporté en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉCas d'un site existant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 dudit code.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif du département du Doubs.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
02/10/09 15/09/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW Arrêté du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) "
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits absorbants, manches de filtres...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour la partie Est du site située en zone ZRc de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et urbain de la commune de Valentigney, les dispositions de la ZPPAU (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain) doivent être respectées.

Pour toute modifications des lieux, l'exploitant devra vérifier au préalable si son projet est soumis à des dispositions particulières encadrées par le règlement de la ZPPAU.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

La liste récapitulative des documents à transmettre à l'inspection figure au chapitre 2.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 9.2.1 et 3.2.5	<u>Autosurveillance des rejets atmosphériques</u>	Annuelle Tous les 3 ans Tous les 2 ans
	Installations de travail mécanique des métaux	
	Postes de trempe Installations de combustion	
Article 9.2.2	Consommation d'eau	Hebdomadaire
Article 9.2.4.2	<u>Autosurveillance des eaux souterraines</u>	Semestrielle
Article 9.2.3	<u>Autosurveillance des rejets d'eau</u>	Tous les 2 ans Annuelle
	Eaux pluviales Eaux résiduaires	
Article 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Articles 2.5.1	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	Sous 15 jours
Article 9.3.4	Résultats d'autosurveillance	Dans le mois qui suit la réception des résultats
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance (rejets d'eau, qualité des eaux souterraines, rejets atmosphériques, émissions sonores, élimination des déchets)	Annuelle
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains ouverts doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les installations de type fermé (machine à laver...) ne sont pas soumises aux sections des rejets à l'atmosphère, des valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac non pulvérulents est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste à jour des installations, le plan de leur localisation et leur émissaire de rejet. Les installations visées sont notamment les suivantes :

- machines à laver avec rejet extérieur
- postes de soudage
- postes de trempe
- installations de travail mécanique des métaux, et notamment traitement des brouillards d'huile avec rejet extérieur
- chaudières

La liste des installations tenue à jour est fournie à l'inspection des installations classées notamment au moment de la remise du rapport annuel d'autosurveillance.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Hauteur de cheminée et vitesse d'éjection

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect des prescriptions applicables concernant les hauteurs de cheminée pour les installations qu'il exploite.

Article 3.2.3.1. Postes de trempe

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.2.3.2. Machines à laver avec rejet extérieur

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est déterminée pour les nouvelles installations conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les installations existantes, la hauteur correspond à celle de l'arrêté en vigueur au moment de la mise en service de l'installation.

Article 3.2.3.3. Installation de grenailage

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.2.3.4. Chaudières

- **Combustibles utilisés**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

- **Hauteur de cheminées**

Installations de combustion > 2MW et < 20MW implantées après le 27 septembre 1997 : La hauteur de la cheminée est déterminée conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 reporté en annexe au présent arrêté.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

- **Autres appareils de combustion isolé ou groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée, fonctionnant au gaz ou fioul domestique, et dont la puissance est inférieure à 2 MW**

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.

Article 3.2.3.5. Installations de travail mécanique des métaux

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est déterminée conformément à l'arrêté en vigueur au moment de la mise en service de l'installation :

- installations existantes : arrêté en vigueur au moment de la mise en service de l'installation ;
- installation mise en service après le 14 décembre 2013 : annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2013

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.4.1. Postes de trempe

Les rejets atmosphériques issus des postes de trempe doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'EMISSION
Poussières	150 mg/Nm ³
COVNM exprimé en carbone total	40 mg/Nm ³

Article 3.2.4.2. Installation de grenailage

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'EMISSION
Poussières	150 mg/Nm ³

Article 3.2.4.3. Installations de travail mécanique des métaux

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
3. Composés organiques volatils	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h.	40 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

Article 3.2.4.4. Installations de combustion de puissance supérieure à 2MW.

Installations de combustion >2MW et < 20MW : Les rejets atmosphériques issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel en vigueur (article 6.2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997) reportées en annexe du présent arrêté.

Article 3.2.4.5. Machines à laver

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel en vigueur (article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013) reporté en annexe du présent arrêté.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Acidité totale (exprimée en H)	
Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m ³
b) Alcalins (exprimée en OH)	
Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m ³
COV (si le flux horaire total est supérieur à 2kg/h)	75 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 3.2.5. AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS A L'ÉMISSION

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité et le programme prévu ci dessous.

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement des installations.

Ces résultats sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins 5 ans.

Conditions générales de réalisation des mesures

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Postes de tremp

Les conditions de mesure de la pollution rejetée sont définies par l'arrêté ministériel applicable aux installations en vigueur.

L'arrêté du 30 juin 1997 en vigueur à la date du présent arrêté précise :

« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. »

L'exploitant prévoit donc a minima le programme d'autosurveillance suivant :

Paramètre	Fréquence
Débit Volumique	Tous les 3 ans
Poussières	
COVNM	

Installation de grenailage

Les conditions de mesure de la pollution rejetée sont définies par l'arrêté ministériel applicable aux installations en vigueur.

L'arrêté du 30 juin 1997 en vigueur à la date du présent arrêté précise :

« Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. »

L'exploitant prévoit a minima le programme d'autosurveillance suivant :

Paramètre	Fréquence
Débit volumique	Tous les 3 ans
Poussières	

Installations de combustion

Dispositions spécifiques aux installations dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW

Les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW sont soumises aux prescriptions des articles R224-41-2 à R224-41-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est chargé de faire réaliser les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser tous les deux ans une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Ces mesures sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

La mesure sera réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes. Les résultats des mesures sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée à 3% d'O₂.

Les résultats des mesures sont comparés à la valeur indicative en NOx de 150 mg/Nm³.

La première analyse devra être réalisée au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté.

Dispositions spécifiques aux installations > 2MW

Les conditions de mesure de la pollution rejetée sont définies par l'arrêté ministériel applicable aux installations en vigueur.

L'arrêté du 25 juillet 1997 en vigueur à la date de notification du présent arrêté précise :

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Lors de la mise en service d'une nouvelle installation, un premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. »

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Installations de travail mécanique des métaux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions des paramètres fixés à l'article 3.2.4.3.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du milieu de prélèvement	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Usage
Réseau public	/	/	8500 m3	Installations industrielles
Milieu de surface (rivière)	DOUBS	DOUBS	191 000 m3	Usage sanitaire exclusivement ateliers 01, 02, 03, 04, 05 et maintenance

Le prélèvement d'eau dans les nappes souterraines est interdit.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

L'exploitant étudiera sous un délai de 6 mois par une étude techno-économique les mesures nécessaires pour réduire les niveaux des prélèvements dans le DOUBS. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.6. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Les eaux industrielles polluées** : purges et vidanges de chaudières, éluats de régénération des résines échangeuses d'ions, condensats résultant des ateliers de compression d'air, eaux de refroidissement, aire de lavage)
- **Les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches
- **Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures (voies de circulation, aires de stationnement, aire de stockage des déchets), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- **Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées** : eaux pluviales de toiture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation du ou des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution publique, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. CONDITIONS DE REJET

• Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

• Conditions de rejets des eaux industrielles

Tout effluent aqueux industriel, autres que ceux autorisés à l'article 4.2.6, doit être considéré comme un déchet et traité conformément au titre 5 : les effluents issus de l'activité de lavage, et les effluents issus du nettoyage des ateliers sont traités comme des déchets conformément au titre 5.

• Conditions de rejets des eaux susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs doivent être correctement entretenus et dimensionnés visant au minimum à la décantation des matières en suspension et à la rétention des hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Partie Ouest du site

Une partie des eaux (atelier 02 et 06) est assainie par le biais d'un bassin d'orage étanche d'un volume d'au minimum 500 m³, équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures.

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées ruisselant sur la partie Ouest de l'établissement est traitée par un ou plusieurs séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau ou dispositif équivalent.

Si l'exploitant ne respecte pas la disposition ci-avant, il équipera sous un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, la totalité des exutoires collectant les eaux susceptibles d'être pollués d'un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionnés. Le plan des réseaux sera mis à jour en conséquence dans les conditions de l'article 4.2.2.

L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois un plan du réseau eaux pluviales à jour mentionnant les bassins versants associés à chacun des points de rejets, ainsi que la localisation des points de rejets dans le réseau et dans le DOUBS. Ce plan localisera les séparateurs d'hydrocarbures actuels.

Il réalisera sous un délai de 9 mois une étude de gestion des eaux pluviales qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. Cette étude vise à vérifier l'acceptabilité des rejets dans le DOUBS sur le plan qualitatif et quantitatif avec notamment les objectifs du SDAGE. Le cas échéant, des mesures d'amélioration assorti d'un échéancier seront proposées.

Partie Est du site

Dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, la totalité des exutoires collectant les eaux susceptibles d'être pollués (notamment aires de stationnement et aire de chargement et déchargement, aires susceptibles d'engendrer des rejets accidentels) seront équipés de séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés. Le plan des réseaux sera mis à jour en conséquence dans les conditions de l'article 4.2.2.

Gestion des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement de déchets. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs limites de l'article 4.3.8.1).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic de l'état des lieux de la gestion des eaux d'incendie sur les parties Est et Ouest. Il proposera à l'inspection des installations classée un plan d'action pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 4.2.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et effluents industriels et domestiques générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.2.6.1. Rejets dans le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu naturel	EP30
Localisation	Voir plan en annexe au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie Ouest, issues du collecteur eau pluviale
Débit maximal journalier (m ³ /j)	L'exploitant réalisera une analyse de débit du rejet et communiquera les résultats à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois.
Débit maximum instantané	/
Exutoire du rejet	Réseau pluvial (collecteur) puis Doubs
Traitement avant rejet	Traitement des hydrocarbures intermédiaires
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Doubs après passage par un ou plusieurs séparateur-déboureur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Conditions du gestionnaire

Point de rejet vers le milieu naturel	EP17, EP19
Localisation	Voir plan en annexe au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie Est
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum instantané	/
Exutoire du rejet	Doubs
Traitement avant rejet	Traitement des hydrocarbures intermédiaires
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Doubs après passage par un séparateur-déboureur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu naturel	/
Localisation	Voir plan en annexe au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture partie Ouest
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum instantané	/
Exutoire du rejet	Réseau pluvial puis DOUBS
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Doubs
Conditions de raccordement	Conditions du gestionnaire

Point de rejet vers le milieu naturel	/
Localisation	Voir plan en annexe au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture partie Est
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum instantané	/
Exutoire du rejet	réseau pluvial
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Doubs
Conditions de raccordement	Conditions du gestionnaire

Article 4.2.6.2. Rejets dans le réseau eaux usées de la commune

Point de rejet vers le milieu récepteur des eaux usées	EU1, EU2, EU3, EU4, EU5, EU6
Localisation	Voir plan en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux usées domestiques de la partie Ouest et Est, eaux vannes <ul style="list-style-type: none"> • purges de compresseurs d'air, après déshuilage ; • purges et vidanges des chaudières • éluats de régénération des résines échangeuses d'ions
Débit maximal journalier (m ³ /j)	A définir - L'exploitant réalisera une analyse de débit du rejet et communiquera les résultats à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois.
Exutoire du rejet	Réseau d'eau usées de la commune – réseau séparatif
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de ARBOUANS
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par le propriétaire des réseaux et de la station d'épuration et à communiquer au Préfet L'autorisation de déversement devra être transmise à l'inspection des installations classées

Article 4.2.6.3. Rejets internes

Point de rejet vers le réseau eau usées	
Localisation	Voir plan en annexe au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux de purge des chaudières
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'eau usées de la commune après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par le propriétaire des réseaux et de la station d'épuration et à communiquer au Préfet

ARTICLE 4.2.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.2.7.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.2.7.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le réseau communal.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.2.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de toute substance rejetée à une concentration telle qu'elle serait susceptible d'entraîner un impact irréversible sur la biodiversité du milieu récepteur,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.2.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.2.10.1. Rejets dans une station d'épuration collective

Les eaux industrielles résiduares suivantes seront collectées et dirigées vers le réseau des eaux usées communal :

- effluents de purge des circuits de refroidissement ;
- purges de compresseurs d'air, après déshuilage ;
- purges et vidanges des chaudières ;
- éluats de régénération des résines échangeuses d'ions.

Les purges des compresseurs seront rejetées vers le réseau après passage par un dispositif de traitement correctement dimensionné.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies. Dans le cas contraire les effluents concernés doivent être éliminés comme il est dit au TITRE 5.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EU (repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier : à déterminer
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Phosphore	50
Azote	150
Métaux totaux	10
Indice phénols	0,3
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés	1
Fluor et composés dont fluorures	15

Une mesure du débit de rejet sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra réaliser une analyse des eaux de son rejet selon les paramètres fixés ci dessus sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant prendra contact sous un délai de 3 mois avec les services compétents pour vérifier la conformité de ses installations et définir d'un plan d'action de mise en conformité si nécessaire.

Toute fosse septique n'étant plus utilisée devra faire l'objet d'une mise à l'arrêt selon les bonnes pratiques en vigueur (vidange et inertage,....)

ARTICLE 4.2.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.2.13.1. Rejets dans le milieu naturel

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 à EP12 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	125
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	5

Le réseau d'eaux pluviales est équipé à l'amont du raccordement au milieu naturel de vannes de coupure pouvant être actionnées en toutes circonstances.

ARTICLE 4.2.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PURGES

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C ;

Les valeurs limites sont fixées à l'arrêté ministériel 2910 en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° N ° EI n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.2.15. SURVEILLANCE DES REJETS

Cf article 9.2.3.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés regroupés sur le site sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Aucun traitement des piles et accumulateurs n'est autorisé sur le site.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques regroupés sur le site sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement. Aucun traitement des DEEE n'est autorisé sur le site.
- Les déchets d'ameublement sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-240 à R. 543-256 du code de l'environnement.
- La séparation des différents déchets au sein de l'installation préalable à leur entreposage permettra la prévention des risques de mélange des déchets entre eux.
- Les fluides frigorigènes doivent être éliminés et traités en conformité avec l'article R 543-88 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.1.8. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'installation.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les bruits émis par les installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté de janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit en limites de l'installation ne peuvent excéder :

- 65 dB(A) pour la période de jour de 7h à 20h les jours de semaine
- 55 dB(A) pour la période de nuit de 22h à 6h les jours de semaine
- 60 dB(A) les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ;
- 60 dB(A) les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 3 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait réaliser sous un délai de 3 mois, puis tous les 3 ans une vérification des niveaux de bruit en limite de propriété et au droit des ZER dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation. Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant transmettre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le plan des ZER.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.2.1. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces fiches sont tenues à disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.5. CONTROLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.1.5.1. Caractéristiques minimales des voies

L'exploitant veille à ce que les voies d'accès soient suffisamment dimensionnées pour permettre en tout temps l'accès à l'établissement par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Outre les dispositions constructives spécifiques détaillées au chapitre 8, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.2.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS, DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT ET DÉTECTION INCENDIE – RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 7.2.2.1. Dispositions constructives

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles et imperméabilisés.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (paroi coupe feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; porte pare flamme....) adaptés aux risques encourus.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme étant une zone à risque en raison des matières mises en œuvre, stockées (ex : stockage de produits dangereux), utilisées ou produites, et étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement présente les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0
- toitures et couverture incombustible
- mur extérieurs de degré coupe feu 2h.
- murs séparatifs de degré coupe feu 2h.
- Planchers/sol : REI 90
- Portes et fermetures : EI 90

Aucune matière de combustible ne peut être stocké dans ces locaux.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 7.2.2.2. Évacuation

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2.2.4. Désenfumage

Les locaux abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), conformes aux normes en vigueur. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 7.2.2.5. Distances d'éloignement

Tous les bâtiments abritant les installations devront être situés à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans les locaux abritant les installations à risque d'incendie et d'explosion, le stockage des combustibles doit être évité et strictement limité aux nécessités de l'exploitation. Ces stockages doivent être situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie et d'explosion afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie.

Les stockages de bois ou matériaux combustibles analogues sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont transmis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de cartons papiers est situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont transmis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de gaz inflammables sont situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie. A défaut de justificatifs justifiant de l'absence d'effet domino, les distances suivantes sont au minimum à respecter ;

- L'implantation de stockages fixes est interdite dans les locaux et leur implantation doit respecter une distance d'au moins 10 mètres des installations à risques.

- L'implantation de stockage en réservoirs mobiles doit être éloigné d'au minimum 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes et à une distance suffisante des installations à risques et d'au minimum 5 mètres.

Les stockages de liquides inflammables sont situés dans un local dédié extérieur aux locaux et protégé de manière à éviter tout risque d'effets domino des installations sur le stockage sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Le stockage d'acétylène en extérieur est situé à plus de 8 mètres du bâtiment industriel, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés des effets dominos.

Le stockage d'oxygène est situé en extérieur à plus de 5 mètres du bâtiment industriel, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés des effets dominos.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les éléments de démonstration de la conformité des installations aux dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.6. Détection incendie/explosion

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...). Un transmetteur téléphonique est relié à une station centrale de télésurveillance 24 heures sur 24.

Dans les bâtiments abritant les installations présentant un risque d'incendie, l'installation sera équipée d'un système de sécurité incendie qui comprendra a minima :

- des déclencheurs manuels d'alarme assurant la diffusion à une alarme générale
- des alimentations électriques de sécurité.
- d'un système de détection automatique d'incendie avec retransmission d'alarme, notamment opérationnel en l'absence de personnel.

Les alarmes du système de détection automatique d'incendie sont centralisés pour l'exploitation immédiate des informations.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme étant une zone à risque en raison des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, et étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux spécifications du Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.4.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'exploitant doit veiller à ce que les voies d'accès internes à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS INCENDIE

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- assurer la défense incendie par 3 poteaux incendie 100 mm normalisés NFS 61-213 assurant chacun un débit simultané de 1000 l/mm (60 m³/h) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures sont a minima respectées.
- Deux aires d'aspiration d'une surface de 4m par 8m l'une au Sud du site et l'autre intérieure au site à proximité du bâtiment 804.
- D'un plan d'évacuation et de signalisation des points d'eau ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- D'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours soit par une ligne dédiée reliée au centre de traitement de l'alerte départementale, soit par le 18 ou le 112.

Sur la partie dite « Ouest du site », l'exploitant transmettra dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, à l'inspection des installations :

- le calcul des besoins en eau d'extinction réalisé selon les guides méthodologiques en vigueur. La défense incendie devra selon les préconisations du SDIS être calculée sur les deux plus grands ensembles bâtimentaires (ateliers 802/806 d'une part et 803/805/808 d'autre part) ;
- l'état des lieux des ressources en eaux disponibles sur et à proximité du site et justifiera la suffisance de ces moyens de défense incendie au regard des prescriptions du présent arrêté et des besoins en eaux qui auront été calculés. Le cas échéant, l'exploitant mettre en conformité ses installations avec les prescriptions du présent arrêté ;

L'exploitant sollicitera l'avis du SDIS sur les calculs réalisés et sur l'adéquation des ressources en eaux aux besoins préalablement calculés. Une copie de l'avis rendu par le SDIS sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

- Conditions de confinement des eaux d'incendie

L'exploitant réalisera sous un délai de 6 mois une étude technico-économique visant à assurer le confinement des eaux d'incendies du site. Le calcul du confinement devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 point V.

L'exploitant tient à jour un plan d'établissement facilitant l'action des Sapeurs pompiers. Il définit et met en œuvre les moyens de lutte préconisés par le SDIS.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant fournira également à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des plans pour l'élaboration des consignes opérationnelles sous un format établi en accord avec ce service.

L'ensemble des matériels de secours contre l'incendie devra être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

L'exploitant établit un plan d'intervention et de secours qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours,
- un recensement des sources de risques,
- une description des accidents susceptibles de se produire,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste de procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés par l'exploitant une fois par an, dans la mesure du possible en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

L'exploitant prendra contact avec les services du SDIS pour prévoir une manœuvre incendie dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette manœuvre fera l'objet d'un compte rendu qui sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

L'exploitant veillera au nettoyage régulier des filtres de captation des poussières et du local principal du bâtiment B, où sont effectuées les activités de stockage et traitement des câbles.

ARTICLE 7.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant procède à l'affichage apparent :

- Des consignes de sécurité .
- Le plan d'évacuation conforme aux normes en vigueur.
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Secours seront affichés en évidence, et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.5.9. APPAREILS DE CHAUFFAGE

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Les canalisations de gaz d'alimentation ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les ateliers.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole

de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant vérifie sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté l'étanchéité des installations souterraines de stockage de produits polluants (y compris le stockage d'effluents).

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.7.1. INONDATIONS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue du Doubs conformément aux dispositions définies par le Plan de Prévention du Risques Inondation (PPRI) en vigueur.

L'exploitant dispose d'une analyse de la vulnérabilité du site au regard du risque d'inondation.

L'exploitant doit, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-6-1, se doter d'un plan d'urgence qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Le plan est soumis, selon une périodicité appropriée, à une procédure d'accréditation par un organisme indépendant ou à une tierce expertise

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant de la rubrique 2560.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.1.1.1. Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas en dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.1.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- toitures et couvertures incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Le stockage des combustibles doit être évité et strictement limité aux nécessités de l'exploitation. Ces stockages doivent être situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie et d'explosion afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie. Les distances à minimales respecter doivent être déterminées par l'exploitant sur la base d'une analyse de risques.

Les stockages de gaz inflammables sont situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie. Les distances indicatives suivantes sont au minimum à respecter ; L'implantation de stockages fixes est interdit dans les locaux et leur implantation doit respecter une distance d'au moins 10 mètres des installations.

L'implantation de stockage en réservoirs mobiles doit être éloigné d'au minimum 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes et d'au minimum 5 mètres des installations à risques (incendie, explosion).

Les locaux techniques sont séparés de l'atelier par un mur coupe feu de degré 2 heures. Ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0
- toitures et couverture incombustible
- mur séparatifs de degré coupe feu 2h.
- Planchers/sol : REI 90
- Portes et fermetures : EI 90

Aucune matière de combustible ne peut être stocké dans ces locaux.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation sera équipée d'un système de sécurité incendie qui comprendra a minima :

- des déclencheurs manuels d'alarme assurant la diffusion à une alarme générale
- des alimentations électriques de sécurité.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme étant une zone à risque en raison des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, et étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En l'absence de personnel et dans les zones définies ci dessus, l'exploitant devra s'équiper d'un système de détection automatique d'incendie avec retransmission d'alarme.

Article 8.1.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.1.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.1.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.1.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

ARTICLE 8.1.2. AIR - ODEURS

Article 8.1.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 8.1.3. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant de la **rubrique 2910** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci dessous et joint en annexe au présent arrêté :

- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- ou tout autre texte applicable à l'installation et postérieur au texte précité.

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le degré coupe feu des parois est assuré au niveau des passages de gaines.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" visé ci dessus. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

ARTICLE 8.2.3. MESURES DE RENDEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Sont soumises aux dispositions du présent article les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite.

L'exploitant procède aux mesures de rendements conformément aux articles R224-22, R224-23, R224-24 et R224-25 du Code de l'Environnement.

L'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle conformément aux articles R224-26 et R.224-27 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge conformément à l'article R224-28.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29, l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

ARTICLE 8.2.4. TENUE DU LIVRET DE CHAUFFERIE

Sont soumises aux dispositions du présent article les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R.224-29 du Code de l'Environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R.224-28 du Code de l'environnement, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R.224-33 du Code de l'Environnement.

Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant (résultats des contrôles et opérations d'entretien...).

ARTICLE 8.2.5. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Sont soumises aux dispositions des articles R.224-31 à R.224-37 du Code de l'Environnement les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R.224-31 du Code de l'environnement par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du Code de l'Environnement.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Le contrôle périodique est réalisé conformément aux spécifications de l'arrêté ministériel en vigueur du 2 octobre 2009.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années.

Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ANNUEL DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par les articles R224-41-4, R224-41-6, R224-41-7, R224-41-8 et R224-41-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant conserve l'attestation d'entretien fournie par la personne ayant réalisé l'entretien. Cette attestation comporte notamment le résultat de l'évaluation du rendement de la chaudière, le résultat de l'évaluation des émissions polluantes de la chaudière et les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations de réfrigération comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 8.3.2. FLUIDES FRIGORIGÈNES

Sont concernés par la présente disposition, les équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes de types chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC).

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 . R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE NETTOYAGE – DÉGRAISSAGE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant de la **rubrique 2563** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci dessous et joint en annexe au présent arrêté :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ou tout autre texte applicable à l'installation et postérieur au texte précité.

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modifications des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant réalisation.

Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant utilise pour ses activités de nettoyage et de dégraissage uniquement des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant est autorisé à déroger partiellement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en ne mettant pas en place, sur les bâtiments existants, les murs REI 90 sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7.2.2.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.2.2.

Le stockage des combustibles doit être évité et strictement limité aux nécessités de l'exploitation. Ces stockages doivent être situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie et d'explosion afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie.

Les stockages de gaz inflammables sont situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie.

Les distances indicatives suivantes sont au minimum à respecter ;

L'implantation de stockages fixes est interdite dans les locaux et leur implantation doit respecter une distance d'au moins 10 mètres des installations.

L'implantation de stockage en réservoirs mobiles doit être éloigné d'au minimum 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes et d'au minimum 5 mètres des installations à risques (incendie, explosion).

Les locaux techniques sont séparés de l'atelier par un mur coupe feu de degré 2 heures. Ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0
- toitures et couverture incombustible
- mur séparatifs de degré coupe feu 2h.
- Planchers/sol : REI 90
- Portes et fermetures : EI 90

Aucune matière de combustible ne peut être stocké dans ces locaux.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation sera équipée d'un système de sécurité incendie qui comprendra a minima :

- des déclencheurs manuels d'alarme assurant la diffusion à une alarme générale
- des alimentations électriques de sécurité.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme étant une zone à risque en raison des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, et étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En l'absence de personnel et dans les zones définies ci dessus, l'exploitant devra s'équiper d'un système de détection automatique d'incendie avec retransmission d'alarme.

ARTICLE 8.4.2. GESTION DES EFFLUENTS

Les conditions de rejet autorisées sont définies au chapitre 4 aux articles 4.2.6 à 4.2.10 du présent arrêté.

L'article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013 est remplacé par la disposition suivante :

Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage doivent être collectés et considérés comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 8.4.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si l'exploitant consomme plus d'1 tonne de solvants il met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant de la **rubrique 2925** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci dessous :

- L'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
- ou tout autre texte applicable à l'installation et postérieur au texte précité.

CHAPITRE 8.6 POSTES DE TREMPE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant de la **rubrique 2561** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci dessous et joint en annexe au présent arrêté :

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) "
- ou tout autre texte applicable à l'installation et postérieur au texte précité.

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, l'exploitant respecte les prescriptions spécifiques ci dessous :

L'exploitant est autorisé à dérogé partiellement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 30 juin 1997 en ne mettant pas en place, sur les bâtiments existants, les murs coupe-feu 2 heures sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.2.2.

Le stockage des combustibles doit être évité et strictement limité aux nécessités de l'exploitation. Ces stockages doivent être situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie et d'explosion afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie.

Les stockages de gaz inflammables sont situés à des distances suffisantes des zones à risque d'incendie afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie.

Les distances indicatives suivantes sont au minimum à respecter ;

L'implantation de stockages fixes est interdit dans les locaux et leur implantation doit respecter une distance d'au moins 10 mètres des installations.

L'implantation de stockage en réservoirs mobiles doit être éloigné d'au minimum 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes et d'au minimum 5 mètres des installations à risques (incendie, explosion).

Les locaux techniques sont séparés de l'atelier par un mur coupe feu de degré 2 heures. Ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0
- toitures et couverture incombustible
- mur séparatifs de degré coupe feu 2h.
- Planchers/sol : REI 90
- Portes et fermetures : EI 90

Aucune matière de combustible ne peut être stocké dans ces locaux.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation sera équipée d'un système de sécurité incendie qui comprendra a minima :

- des déclencheurs manuels d'alarme assurant la diffusion à une alarme générale
- des alimentations électriques de sécurité.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme étant une zone à risque en raison des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, et étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En l'absence de personnel et dans les zones définies ci dessus, l'exploitant devra s'équiper d'un système de détection automatique d'incendie avec retransmission d'alarme.

ARTICLE 8.6.2. RISQUES

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les cuves de traitement sont équipées de sondes de niveau haut et bas.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 8.7.1. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux incombustibles. Il ne comporte pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante confinent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compressions.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant de la **rubrique 2575** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent chapitre fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci dessous :

- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage
- ou tout autre texte applicable à l'installation et postérieur au texte précité.

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.8.1.1. – Comportements au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.8.1.2. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés

Article 8.8.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.8.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.8.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.8.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.8.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les cabines de projection doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.8.2.2. Conditions de rejet

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

CHAPITRE 8.9 GESTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8.9.1. PLAN DE GESTION

Article 8.9.1.1. Diagnostic complémentaire

L'exploitant fait réaliser avant le 15 octobre 2015 des investigations complémentaires sur le milieu air du sol, et si besoin sur l'air ambiant, au niveau du bâtiment 3 visant à vérifier l'extension de la zone contaminée par des composés organiques halogénés volatils et ses éventuels impacts sur les milieux d'exposition.

Article 8.9.1.2. Schéma conceptuel

L'exploitant représentera les résultats issus de l'ensemble des résultats des diagnostics (sols, eaux, air) et réalisés sur le site sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site).

Article 8.9.1.3. Plan de gestion

L'exploitant fait réaliser avant le 15 octobre 2015 un plan de gestion du site répondant à la norme NFX31-620 sur les prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Ce plan de gestion est établi à partir de l'ensemble des résultats des diagnostics (sols, eaux, air) réalisés sur le site, en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

ARTICLE 8.9.2. CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉS

Au droit des **installations ayant été supprimées** suivantes, l'exploitant vérifiera sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté la qualité des sols et sous-sol en réalisant des investigations des sols et si nécessaires des gaz du sol :

Atelier 01 : dépôts aériens de fioul domestique anciennement situés au nord du bâtiment 1 et canalisations associées ;

Atelier 02 : dépôts aérien de fioul domestique de 100 m3 situé au nord de l'atelier 02 et canalisations associées ;

Atelier 04 : stockage du trichloroéthylène ;

Pour mémoire : Partie Est du site : Concernant les terrains vendus et ne faisant plus l'objet de l'exploitation d'installations classées, il est rappelé qu'en cas de cessation d'activité des installations et de libération de terrains, l'exploitant doit mener les procédures de cessation d'activité prévues aux articles R512-46-25 à R512-46-27 du Code de l'Environnement, et notamment déposer le mémoire de réhabilitation requis.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la réalisation des mesures.

L'exploitant fait réaliser les mesures par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées dans les annexe I et II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Programme d'autosurveillance

cf article 3.2.5

L'exploitant fait réaliser les campagnes d'auto-surveillance des émissions atmosphériques par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Auto surveillance des émissions par bilan

Si l'exploitant doit réaliser un plan de gestion des solvants en application de l'article 8.4.3 du présent arrêté, l'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN EAUX DE NAPPE OU DE SURFACE

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement	Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales issues du rejet (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) vers le milieu récepteur				
Matières en suspension Hydrocarbures totaux	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Oui 5 ans	Normes de référence fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.
Eaux résiduaires issues du rejet (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) vers le milieu récepteur				
Débit et température PH Matières en suspensions DCO DBO5 Azote global Phosphore total Métaux totaux	Annuelle	Annuelle	Oui 5 ans	Normes de référence fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan des mesures est conservé par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Cf article 5.1.8.

Les justificatifs doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.6.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 9.2.6.2. Surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	À transmettre (PzAll1)	Sur site partie ouest	FRDG306 - Alluvions de la vallée du Doubs	4 m
	À transmettre (PzAll2)	Aval partie ouest du site		3,4 m
	À transmettre (PzAll3)	Sur site partie ouest		4 m
	À transmettre (PzAll4)	Aval partie ouest du site		4 m
	À transmettre (PzAll5)	Sur site partie est		3,5 m
	À transmettre (PzAll6)	Aval partie est du site		4 m
	À transmettre (PzCalc1)	Aval partie ouest du site	FRDG178 – Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	10 m
	À transmettre (PzCalc2)	Aval partie ouest du site		10 m
	À transmettre (PzCalc3)	Aval partie est du site		11,7 m
	À transmettre (PzCalc4)	Sur site partie ouest		10 m
	À transmettre (Pz8)	Sur site partie est	FRDG306 - Alluvions de la vallée du Doubs	7 m
	À transmettre (Pz9)	Aval partie ouest du site		9,1 m
	À transmettre (S1Pz)	Aval partie ouest du site		6,25 m
	À transmettre (S4Pz)	Sur site partie ouest	FRDG178 – Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont ?	6,2 m
	À transmettre (S5Pz)	Aval partie est du site	FRDG306 - Alluvions de la vallée du Doubs ?	9,7 m
	À transmettre (S6Pz)	Sur site partie est	FRDG306 - Alluvions de la vallée du Doubs ?	5,7 m
Ouvrages à implanter	À transmettre	Amont	FRDG178 – Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	Représentative de l'aquifère

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complètera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. Le nouvel ouvrage doit se situer en amont de l'ensemble du site exploité (amont du bâtiment AT06).

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 9.2.4.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire l'ensemble des ouvrages de surveillance, y compris le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les codes BSS à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées sur les ouvrages suivants (localisés sur le plan en annexe) :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
À transmettre (PzAll1) À transmettre (PzAll2) À transmettre (PzAll6) À transmettre (PzCalc2) À transmettre (PzCalc3) À transmettre (PzCalc4) À transmettre (Pz9) À transmettre (Amont)	Semestrielle (hautes et basses eaux)	Arsenic	1369
		Plomb	1382
		Chrome total	1389
		Cuivre	1392
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Zinc	1383
		Cadmium	1388
		Hydrocarbures Dissous C6-C40	2962
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		Cis-1,2-dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		HAP (somme des 6)*	2034
		Benzène	1114
		Toluène	1278
Ethylbenzène	1497		
Xylènes (ortho+meta+para)	1780		

* : fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.8. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

1. réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
2. réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire, des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et les usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet **dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.**

L'exploitant établit à l'occasion de la transmission des données un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard, le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan faut apparaître éventuellement les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
Poussières et déchets

TITRE 10 - ECHEANCES

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 4.2.5 : Gestion des eaux sanitaires

Sous un délai de 3 (six) mois : prendre contact avec les services compétents pour vérifier la conformité de ses installations et définir d'un plan d'action de mise en conformité si nécessaire.

Article 4.2.5 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Partie Ouest :

Sous un délai de 3 mois : transmettre à l'inspection un plan du réseau eaux pluviales à jour mentionnant les bassins versants associés à chacun des points de rejets, ainsi que la localisation des points de rejets dans le DOUBS. Ce plan localisera les séparateurs d'hydrocarbures actuels.

Sous un délai de 9 mois : transmettre à l'inspection une étude de gestion des eaux pluviales visant à vérifier l'acceptabilité des rejets dans le DOUBS sur le plan qualitatif et quantitatif avec notamment les objectifs du SDAGE. Le cas échéant, des mesures d'amélioration assorti d'un échéancier seront proposées.

Sous un délai de 12 mois, la totalité des exutoires collectant les eaux susceptibles d'être pollués (notamment aires de stationnement et aire de chargement et déchargement, aires susceptibles d'engendrer des rejets accidentels) seront équipés de séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Partie Est

Sous un délai de 12 mois, la totalité des exutoires collectant les eaux susceptibles d'être pollués (notamment aires de stationnement et aire de chargement et déchargement, aires susceptibles d'engendrer des rejets accidentels) seront équipés de séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Article 4.2.5 : Gestion des eaux d'incendie

Sous un délai de 6 (six) mois : étude visant à confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 4.2.10.1 : Rejets dans une station d'épuration collective

Sous un délai de 3 mois : mesure du débit et des concentrations en polluant du rejet

Chapitre 6.4 : Niveaux sonores

Sous un délai de 3 mois : vérification des niveaux de bruit en limite de propriété et au droit des ZER dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation.

Article 7.3.5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Sous un délai de 3 mois :

- le calcul des besoins en eau d'extinction
- état des lieux des ressources en eaux disponibles sur et à proximité du site et justifications quant à la suffisance des moyens incendie au regard des besoins calculés ;

Sous un délai de 6 mois : étude technico-économique visant à assurer le confinement des eaux d'incendie du site.

Sous un délai de 15 mois : Une manœuvre incendie sera réalisée avec les Services d'Incendie et de Secours pour vérifier la conformité des moyens hydraulique.

Article 7.6.4 : Réservoirs

Sous un délai de 12 mois : vérification de l'étanchéité des installations souterraines de stockage de produits polluants.

Chapitre 8.9 : Sites et sols pollués

Sous un délai de 12 mois : vérification de la qualité des sols et sous-sol au droit de certaines installations ayant été supprimées.

Avant le 15 octobre 2015: diagnostic complémentaire, Schéma conceptuel, Plan de gestion

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENTIGNEY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VALENTIGNEY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PEUGEOT JAPY.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ARBOUANS, AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT, TAILLECOURT, VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PEUGEOT JAPY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de MONTBÉLIARD, le Maire de VALENTIGNEY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- à Monsieur le Maire de VALENTIGNEY,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des bâtiments de France
- à l'Unité territoriale Centre-Est de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Besançon, le

25 AOUT 2015

LE PREFET

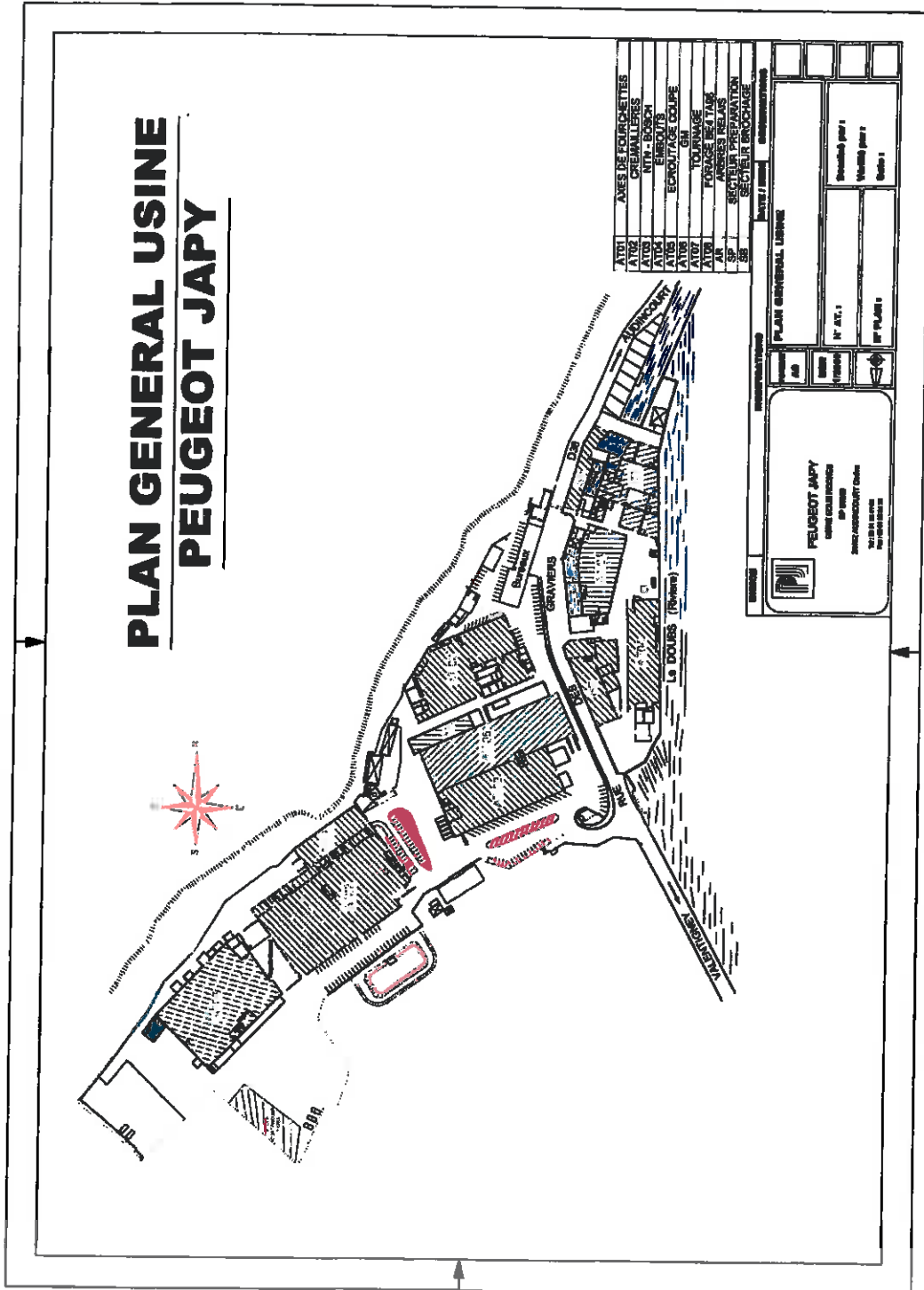
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXES

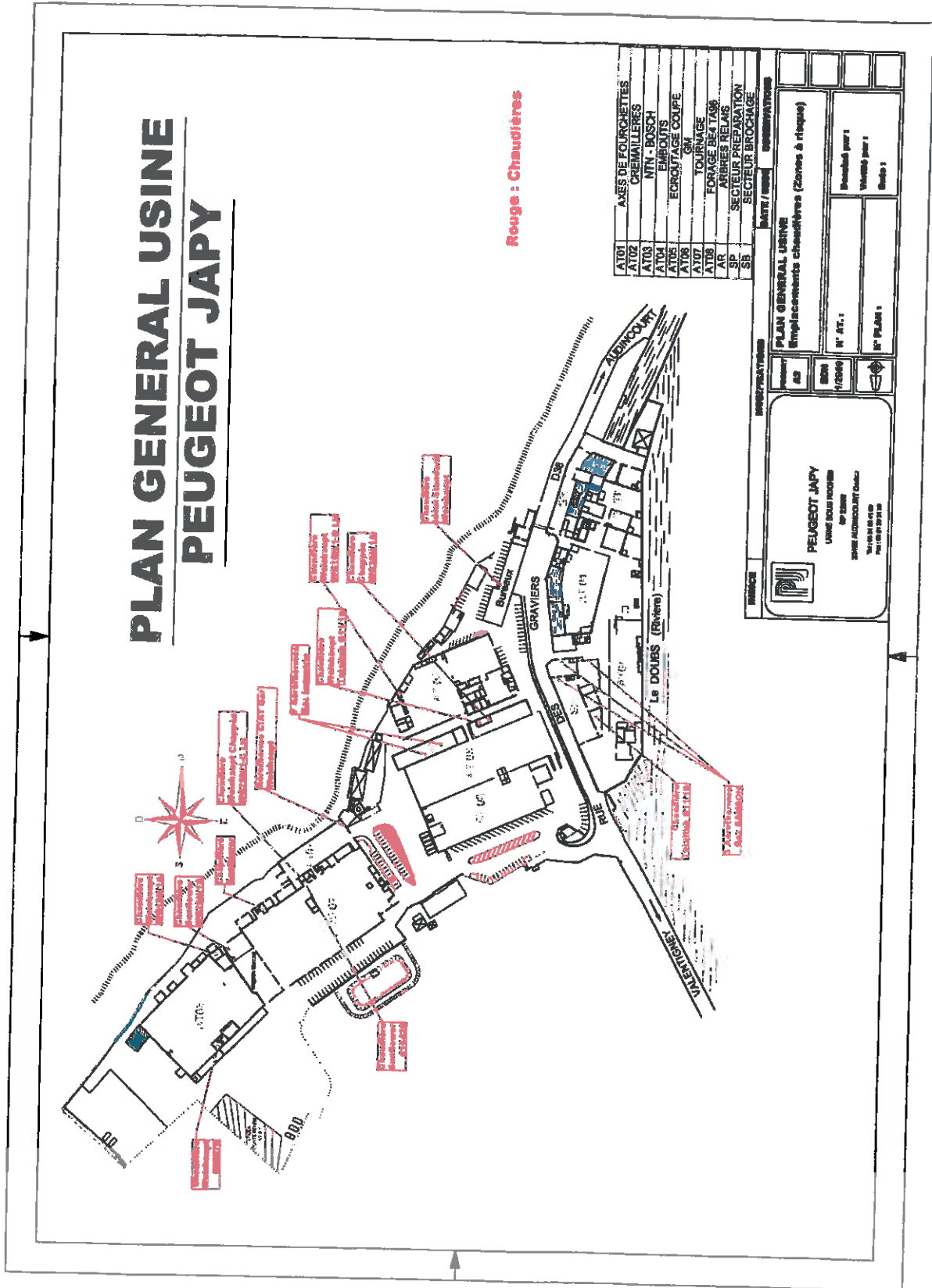
- ANNEXE I -

Plan général de l'usine



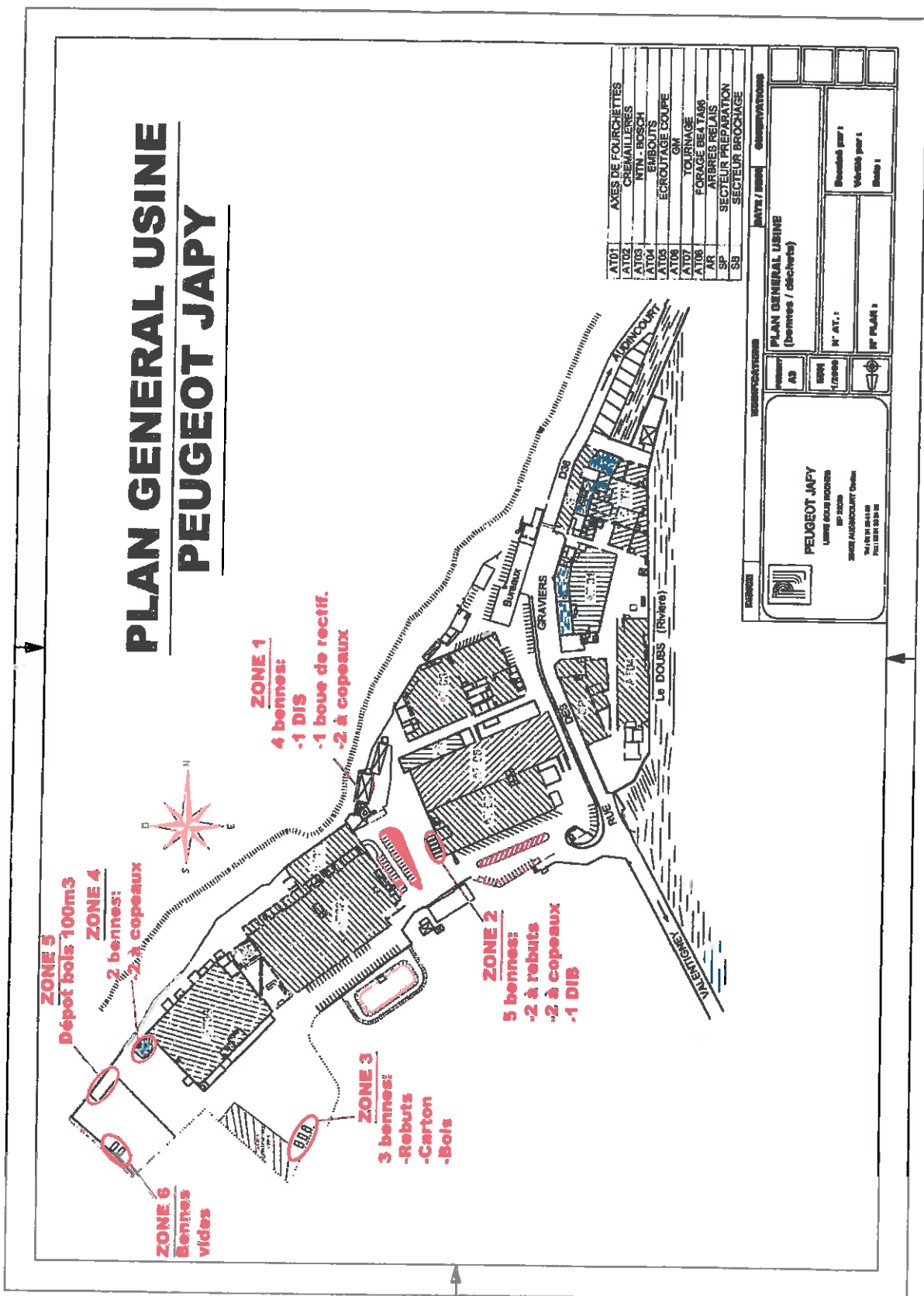
- ANNEXE II -

Plan des chaudières



- ANNEXE III -

Plan des zones de stockage des déchets



- ANNEXE IV -

- rubrique 2561 : arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) "
- rubrique 2563 : arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- rubrique 2560 : arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2560 : s'applique seulement aux installations postérieures au 14 décembre 2013

AIDA - 29/07/2015 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) "

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 30/06/1997
- Date de publication : 30/07/1997
- Etat : en vigueur

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

NOR : ATEP9760300A

Vus

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Vu [la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975](#) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu [la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976](#) modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son [article 10-1](#) ;

Vu [la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992](#) sur l'eau ;

Vu [le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Article 1er

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2561](#), "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)", sont soumises aux dispositions aux dispositions de [l'annexe I](#). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de [l'annexe I](#) sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à [l'annexe II](#).

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions [des annexes I et II](#) dans les conditions prévues [aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976](#) et [30 du décret du 21 septembre 1977](#) susvisés.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs
Philippe VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : [article 31 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : [article 25 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points [3.5](#), [3.6](#), [4.3](#), [4.7](#), [4.8](#), [5.1](#), [7.4](#) du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'[article 1er de la loi du 19 juillet 1976](#) (référence : [art. 38 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : [art. 34 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : [article 34-1 du décret du 21 septembre 1977](#)).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature

explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article [5.7](#) et au [titre 7](#).

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point [4.3](#) "localisation des risques", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point [4.3](#), présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point [4.3](#), tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement

d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point [4.3](#) "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point [4.3](#),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point [5.7](#),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement, permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point [5.5](#) ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au [titre 7](#) ci-après.

5.8 - Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article [5.5](#) doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Poussières : 150 mg/Nm³ ; composés organiques volatils : 150 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles

les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du [point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#).

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure au niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2561 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2000	au 1er octobre 2001
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.)	5.9. Eau - mesure périodique
3. Exploitation - entretien	5.1. Prélèvement d'eau	6.3. Air - mesure périodique
4. Risques	5.2. Consommation d'eau	8.4. Bruit - mesure périodique
5.6. Rejet en nappe	5.3. Réseau de collecte	
5.8. Epannage	5.4. Mesure des volumes rejetés	

[7. Déchets](#)

[9. Remise en état](#)

[5.5. Valeurs limites de rejet](#)

[5.7. Prévention des pollutions accidentelles](#)

[6. Air - odeurs \(sauf 6.3.\)](#)

[8. Bruit et vibrations \(sauf 8.4.\)](#)

AIDA - 29/07/2015 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 14/12/2013
- Date de publication : 24/12/2013
- Etat : en vigueur

(JO n° 298 du 24 décembre 2013)

NOR : DEVPI326229A

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous [la rubrique 2563](#) (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage relevant de ou associées à du traitement de surface).

Objet : prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous [la rubrique 2563](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : la création de [la rubrique 2563](#) a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité de nettoyage-dégraissage soumise au régime de l'enregistrement.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu [la directive 2006/11/CE du 15 février 2006](#) concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu [le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment [les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94](#) ;

Vu [le décret n° 94-469 du 3 juin 1994](#) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, notamment [son article 6](#) ;

Vu [le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996](#) relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 2005](#) modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu [l'arrêté du 31 janvier 2008](#) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu [l'arrêté du 17 juillet 2009](#) relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'[arrêté du 25 janvier 2010](#) relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'[arrêté du 26 juillet 2010](#) approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'[arrêté du 29 février 2012](#) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 19 mars 2013,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous [la rubrique n°2563](#) ;

Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en [annexe III](#).

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par [les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement](#).

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;

« **Eaux industrielles (EI)** » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations ;

« **Eaux pluviales non polluées (EPnp)** » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées ;

« **Eaux pluviales polluées (EPP)** » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles ;

« **Eaux résiduaires** » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site ;

« **Eaux usées (EU)** » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique ;

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« **Emission** » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol ;

« **Huiles usagées** » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;

« **Installation** » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de [l'article R. 511-9 du code de l'environnement](#) ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

« **Local à risque incendie** » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs ;

« **Nettoyage-dégraissage lessiviel** » : opération permettant d'éliminer d'une surface quelconque, sans réaction chimique avec la surface du substrat, toutes particules de graisses et/ou résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures. Ce nettoyage-dégraissage est réalisé en utilisant des mélanges de substances minérales et organiques dans une base aqueuse non cyanurée. En aucun cas cette opération n'est un décapage ;

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;

« **Permis d'intervention** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

« **Pollution** » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;

« **QMNA** » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;

« **QMNAS** » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;

« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;

« **Substances dangereuses** » : les substances ou les mélanges tels que définis à [l'article 3 du règlement \(CE\) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation ;

« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données ;

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

« Zones à émergence réglementée » :

1. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
2. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement.
3. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques, (cf. [art. 8](#)) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. [art. 9](#)) ;
 - le plan général des stockages (cf. [art. 9](#)) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. [art. 9](#)) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. [art. 11](#)) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. [art. 16](#)) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. [art. 23](#)) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. [art. 22](#)) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. [art. 26](#)) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. [art. 28](#)) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. [art. 36](#)) ;
 - le registre des déchets générés par l'installation (cf. [art. 50](#)) ;
 - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. [art. 52](#)).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie

font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (définies aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

- longueur minimale de 10 mètres, présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engin » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à [l'article 6](#).
3. D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013

D'une manière générale, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles du chapitre III du présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

I. Dispositions relatives aux sols des locaux :

Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.

II. Dispositifs de rétention associés aux stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou d'étanchéité équivalente. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable.

Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

III. Caractéristiques des dispositifs de rétention :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Rétentions associées aux chaînes de traitement (nettoyage, dégraissage...) :

Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ; toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.

V. Rétentions associées aux dispositifs de recyclages et au dispositif d'épuration :

Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

VI. Rétentions associées aux aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément au point II.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

VII. Récupération des eaux lors d'un sinistre :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au [chapitre III](#) du présent arrêté ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article 20 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 21 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

II. L'exploitant réalise une étude de faisabilité en rejet liquide nul et comprenant un diagnostic énergie. Si le résultat n'est pas technico-économiquement acceptable, un rejet via une station d'épuration est permis après une justification des choix qui prendra en compte l'état du milieu récepteur.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à [l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#). Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de [l'article L. 214.18](#).

Article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de lavage des sols doivent être impérativement collectées. Elles constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions du [chapitre VII](#) du présent arrêté
- soit des effluents liquides qui doivent alors être gérés comme tels conformément aux dispositions [des sections 4 et 5](#).

II. Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par des hydrocarbures suite au ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence conformément aux dispositions [des sections 4 et 5](#).

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Tous les effluents aqueux issus du procédé de nettoyage-dégraissage sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage doivent être collectés et rejetés dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle. L'autorisation de déversement doit démontrer que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter ces effluents ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

Une convention de raccordement décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents peut également être établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.

A défaut d'un raccordement à une telle structure d'assainissement, ces effluents sont considérés comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- fer, aluminium, et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment pour les substances dangereuses figurant sur la liste RSDE du secteur de la mécanique (n° 20), l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées ou, à défaut, indique que dès la mise en service de l'installation de nettoyage-dégraissage, les mesures adéquates seront réalisées sur le rejet pour les identifier.

Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses prioritaires (cf. [arrêté du 8 juillet 2010](#)) présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Section 5 : Traitement des effluents

Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les installations de prétraitement avant raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés

périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords ouverts doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 44 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les installations de type fermé (machine à laver...) ne sont pas soumises aux sections des rejets à l'atmosphère, des valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac non pulvérulents est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe I.

Section 3 : Valeurs limites d'émission

Article 42 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
----------	--------------------------

I. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Acidité totale (exprimée en H)	
Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m ³
b) Alcalins (exprimée en OH)	
Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m ³

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en [annexe II](#).

Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit

Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du [point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Chapitre VII : Déchets

Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 49 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les boues issues des bains, les bains usés et les emballages des produits utilisés dans le cadre de l'opération de nettoyage-dégraissage sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 50 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article 51 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées [aux articles 52](#) et [53](#). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Section 2 : Emissions dans l'air

Sans objet.

Section 3 : Emissions dans l'eau

Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension totales	Semestrielle
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits

par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Section 4 : Impacts sur l'air

Sans objet.

Section 5 : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines

Sans objet.

Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 53 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les substances et déchets visées aux articles 44, 50 et 52 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008¹ modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX : Exécution

Article 54 de l'arrêté du 14 décembre 2013

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

Annexe I : Règles de calcul des hauteurs de cheminée

On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr - où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE Cr
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques :	
- visés au a du 7° de l'annexe II	1
- visés au c du 7° de l'annexe II	0,05
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée : $h_p = s^{1/2} (R \Delta T)^{1/6}$

où

s est défini plus haut ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

$+T$ est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si $+T$ est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j , de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ;
- h_i est supérieure à la moitié de h_j ;
- h_j est supérieure à la moitié de h_i .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;
 - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$;
 - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
 - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Annexe II : VLE pour les rejets à l'atmosphère

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :	
a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
7. Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m ³
CH4	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques :	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés).
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	

Acrylate de méthyle
Anhydride maléique
Aniline
Biphényles
Chloroacétaldéhyde
Chloroforme (trichlorométhane)
Chlorométhane (chlorure de méthyle)
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
Crésol
2,4-Diisocyanate de toluylène
Dérivés alkylés du plomb
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
1,1-Dichloroéthylène
2,4-Dichlorophénol
Diéthylamine
Diméthylamine
1,4-Dioxane
Ethylamine
2-Furaldéhyde (furfural)
Méthacrylates
Mercaptans (thiols)
Nitrobenzène
Nitrocrésol
Nitrophénol
Nitrotoluène
Phénol
Pyridine
1,1,2,2 - Tétrachloroéthane
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Thioéthers
Thiols
O. Toluidine
1,1,2 - Trichloroéthane
Trichloroéthylène
2,4,5-Trichlorophénol
2,4,6-Trichlorophénol
Triéthylamine
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H 341 ou H 351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés :	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés autres que ceux visés au 11° :	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
9. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Phosphine, phosgène :	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit.
c) Ammoniac :	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³ .

10. Autres fibres :	
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b	

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :

PRESCRIPTIONS	DÉLAI D'APPLICATION
Articles 1er à 3	Le 1er janvier 2014
Article 4 (hormis les documents relatifs à la demande d'enregistrement (demande, dossier et arrêté)	
Article 7, alinéas 2 et 3	
Articles 8 à 10	
Article 12, paragraphe I	
Article 14 (hormis le point 3)	
Article 17	
Article 19, paragraphes I, II, III, IV, V, VI	
Articles 20 à 24.I	
Article 25	
Articles 31 à 35	
Article 37	
Articles 46 à 53	
Article 36	Le 1er janvier 2016
Article 38	
Articles 40 à 45	

AIDA - 29/07/2015 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 14/12/2013
- Date de publication : 24/12/2013
- Etat : en vigueur

(JO n° 298 du 24 décembre 2013)

NOR : DEVP1326230A

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous [la rubrique 2560](#) (installation de travail mécanique des métaux et alliages).

Objet : prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous [la rubrique 2560](#) « Travail mécanique des métaux ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : la modification de [la rubrique 2560](#) a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages soumise au régime de l'enregistrement.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment [les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94](#) ;

Vu [le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996](#), relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu [l'arrêté du 31 janvier 2008](#) modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu [l'arrêté du 17 juillet 2009](#) relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu [l'arrêté du 25 janvier 2010](#) relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 29 février 2012](#) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous [la rubrique n° 2560](#). Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par [les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement](#).

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« **Eaux industrielles (EI)** » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.

« **Eaux pluviales non polluées (EPnp)** » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« **Eaux pluviales polluées (EPp)** » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.

« **Eaux résiduaires** » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« **Eaux usées (EU)** » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« **Emission** » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.

« **Huiles usagées** » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

« **Installation** » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de [l'article R. 511-9 du code de l'environnement](#), ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

« **Local à risque incendie** » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

« **Permis d'intervention** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« **Pollution** » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

« **QMNA** » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« **QMNA5** » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« **Substances dangereuses** » : les substances ou les mélanges tels que définis à [l'article 3 du règlement \(CE\) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

« **Tiers** » : personne totalement étrangère à l'installation.

« **Valeur limite d'émission** » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.

« **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ([cf. art. 9](#)) ;
 - le plan de localisation des risques, ([cf. art. 8](#)) ;
 - le plan général des stockages ([cf. art. 9](#)) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ([cf. art. 9](#)) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ([cf. art. 11](#)) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ([cf. art. 16](#)) ;

- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ([cf. art. 22](#)) ;
- les consignes d'exploitation ([cf. art. 23](#)) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ([cf. art. 28](#)) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation ([cf. art. 39](#)) ;
- le registre des déchets générés par l'installation ([cf. art. 45](#)).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#). Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au

maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à [l'article 8](#).
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal

DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation mentionnées à [l'article 8](#) comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions [du décret du 19 novembre 1996](#) susvisé ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de [l'article 8](#) en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'événements/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article 20 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 21 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Dans les parties de l'installation recensées à [l'article 8](#), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à [l'article 21](#) pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à [l'article 19](#) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#).

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par [l'arrêté du 20 avril 2005](#) susvisé complété par [l'arrêté du 25 janvier 2010](#) susvisé.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de [l'article L. 211-2 du code de l'environnement](#).

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à [l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#). Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de [l'article L. 214.18](#).

Article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des

installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au [chapitre VII](#).

Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Section 5 : Traitement des effluents

Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et

à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans [l'arrêté du 7 juillet 2009](#).

Article de l'arrêté du 14 décembre 2013

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de [l'annexe II](#).

Section 3 : Valeurs limites d'émission

Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par [l'arrêté du 7 juillet 2009](#).

Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en [annexe III](#).

Article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 42 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens [du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier](#)

[1997](#) susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à [l'annexe I](#).

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Chapitre VII : Déchets

Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à [l'article 39](#). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) susvisé

Section 2 : Emissions dans l'air

Sans objet.

Section 3 : Emissions dans l'eau

Sans objet.

Section 4 :

Impacts sur l'air

Sans objet.

Section 5 : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines

Sans objet.

Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les émissions de substances ou déchets visées [aux articles 39](#) et [45](#) du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par [l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008](#) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX : Exécution

Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée

On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE Cr
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (R\Delta T)^{1/6}$$

où

s est défini plus haut ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

+T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ;
- h_i est supérieure à la moitié de h_j ;
- h_j est supérieure à la moitié de h_i .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
 - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;
 - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (10 h_p + 50))$;
 - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
 - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	
a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³ .
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
7. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	

Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m ³
CH4	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates	
Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène	
Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	
Thioéthers	
Thiols	
O.Toluidine	
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	

d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
9. Rejets de diverses substances gazeuses	
a) Phosphine, phosgène	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ pour chaque produit.
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
c) Ammoniac	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³
10. Autres fibres	
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.4. Valeurs limites d'Émissions dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.5. AUTOSURVEILLANCE de la qualité des rejets à l'émission.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements.....	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.5. CONDITIONS DE REJET.....	20
Article 4.2.6. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.2.7. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.2.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.2.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	24
Article 4.2.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.2.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.2.13. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	25
Article 4.2.14. Valeurs limites d'émission des eaux de purges.....	25
Article 4.2.15. surveillance des rejets.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Déchets sortants.....	27
Article 5.1.7. Transport.....	27
Article 5.1.8. Auto surveillance des déchets.....	27
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
Article 6.3.1. Vibrations.....	29
CHAPITRE 6.4 CONTRÔLES.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	30
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	30
Article 7.1.2. ETAT des stocks de proDuits dangereux.....	30
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	30
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.1.5. CONTROLE DES Accès.....	31
Article 7.1.6. étude de dangers.....	31
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
Article 7.2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	31
Article 7.2.2. Comportement au feu des bâtiments, distance d'éloignement et détection incendie – Règles de construction et d'aménagement.....	31
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 7.3.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 7.3.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34

Article 7.3.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.3.4. intervention des services de secours.....	34
Article 7.3.5. MOYENS d'intervention en cas incendie.....	35
Article 7.3.6. Tuyauteries.....	37
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	37
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	37
Article 7.4.2. Installations électriques.....	37
Article 7.4.3. Ventilation des locaux.....	37
Article 7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	38
Article 7.5.2. Travaux.....	38
Article 7.5.3. Interdiction de feux.....	38
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....	39
Article 7.5.7. Formation du personnel.....	39
Article 7.5.8. Travaux d'entretien et de maintenance.....	39
Article 7.5.9. Appareils de chauffage.....	39
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39
Article 7.6.3. Rétentions.....	40
Article 7.6.4. Réservoirs.....	41
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	42
CHAPITRE 7.7 RISQUES NATURELS.....	42
Article 7.7.1. Inondations.....	42
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.....	43
Article 8.1.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT.....	43
Article 8.1.2. Air - odeurs.....	44
Article 8.1.3. Remise en état en fin d'exploitation.....	44
CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE.....	44
Article 8.2.1. DISPOSITIONS spécifiques.....	45
Article 8.2.2. Contrôle périodique des installations.....	45
Article 8.2.3. Mesures de rendements et équipements.....	45
Article 8.2.4. Tenue du livret de chaufferie.....	45
Article 8.2.5. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique.....	45
Article 8.2.6. Entretien annuel des installations.....	46
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	46
Article 8.3.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération.....	46
Article 8.3.2. Fluides frigorigènes.....	46
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE NETTOYAGE – DÉGRAISSAGE.....	47
Article 8.4.1. Dispositions constructives.....	47
Article 8.4.2. GESTION DES EFFLUENTS.....	48
Article 8.4.3. Plan de gestion des solvants.....	48
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	49
CHAPITRE 8.6 POSTES DE TREMPE.....	49
Article 8.6.1. Dispositions constructives.....	49
Article 8.6.2. RISQUES.....	50
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	50
Article 8.7.1. aménagement et exploitation.....	50
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE.....	50
Article 8.8.1. Implantation - aménagement.....	51

Article 8.8.2. Prévention de la pollution atmosphérique.....	51
CHAPITRE 8.9 GESTION DES POLLUTIONS.....	51
Article 8.9.1. Plan de gestion.....	51
Article 8.9.2. cessation partielle d'activités.....	52
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau en eaux de nappe ou de surface.....	53
Article 9.2.3. Auto surveillance des REJETS AQUEUX.....	54
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
Article 9.2.6. surveillance des effets sur l'environnement.....	55
Article 9.2.7. Analyse et transmission des résultats.....	57
Article 9.2.8. Bilan quadriennal.....	57
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
Article 9.3.1. Actions correctives.....	57
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	57
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	57
TITRE 10 - ECHEANCES.....	58
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	60
Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	60
Article 11.1.2. PUBLICITE.....	60
Article 11.1.3. EXECUTION.....	60
ANNEXES.....	62
- ANNEXE I -.....	63
PLAN GÉNÉRAL DE L'USINE.....	63
- ANNEXE II -.....	64
PLAN DES CHAUDIÈRES.....	64
- ANNEXE III -.....	65
PLAN DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....	65
- ANNEXE IV -.....	66



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 2015-0827

portant délégation de signature à

Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs
Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

*Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi de finances rectificative n°99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

VU le décret n°1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n°1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 2012, nommant Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012 ;

VU l'arrêté du 1er ministre du 23 février 2012, nommant Monsieur Christian SCHWARTZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

■ Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à l'effet d'engager et mandater les dépenses relatives :

a) aux études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques, imputées sur les crédits affectés au département du Doubs pour :

- les projets relatifs à la prévention et la protection contre les inondations identifiés dans un programme global de gestion du risque porté par la DREAL (par exemple : Programme d'Actions de Prévention des Inondations),
- les projets ponctuels en cours déjà instruits techniquement par la DREAL : Ville de Montbéliard : éboulement de falaise route d'Héricourt ; commune de Feule : acquisition amiable de biens exposés,

b) à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques naturels dont la DREAL est maître d'ouvrage

■ Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Doubs à l'effet de d'engager et mandater les dépenses relatives aux autres mesures finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Article 2 : Monsieur Christian SCHWARTZ et Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC pourront subdéléguer leur signature pour les attributions faisant l'objet de la présente délégation pour le département du Doubs par arrêté au nom du préfet du Doubs aux agents de leur service qu'ils auront désignés à cet effet. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Monsieur Christian SCHWARTZ et Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC devront engager et mandater les sommes déléguées. La DREAL rendra compte de la consommation de ces dépenses au terme de leur utilisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon le, 27 AOUT 2015



Raphaël BARTOLT



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**COPIE
CONFORME**

ARRETE 2015 PREF/SCID/BCCV 0728.031

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Société GEODIS à SOCHAUX

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52;
- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment ses articles 2.1, 2.4 et 2.11.
- la demande présentée en date du 17 juin 2015 par l'exploitant et complétée par courriel du 22 juin 2015 en application des articles R512-47 et R512-52 du Code de l'environnement visant à la déclaration et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'étude de danger référencée 51663495 réalisée par DEKRA annexée à la demande de dérogation susvisée ;
- les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en dates du 13 avril et du 26 mai 2015 ;
- les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2015 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 15 juillet 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées sur les observations et sollicitations présentées par PSA PEUGEOT CITROËN en date du 27 juillet 2015 ;

CONSIDERANT :

- que la société GEODIS souhaite implanter des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques dans le bâtiment référencé S07 ;
- que la configuration structurelle initiale du bâtiment référencé S07 datant de 1917 ne respecte pas une partie des prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et en particulier celles des articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1 relatives aux règles d'implantation et au comportement au feu du bâtiment ;
- l'implantation dans ce même bâtiment de plusieurs autres installations relevant de la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques, augmentant ainsi les dangers et les risques dans le bâtiment ;
- que, en application des dispositions de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, l'exploitant a demandé à obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, portant notamment sur la taille des cellules de stockage et le comportement au feu de certaines dispositions constructives ;
- qu'afin d'étayer sa demande de dérogation, l'exploitant a fourni une étude des dangers établie par la société DEKRA pour l'ensemble du bâtiment S07 et des installations et activités qui y sont projetées ;
- que l'étude de danger au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a pour objectif d'apprécier le niveau de maîtrise du risque accidentel et qu'elle doit justifier la mise en œuvre par l'exploitant de mesures de maîtrise et de réduction des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'impossibilité technico-économique annoncée par l'exploitant dans son étude de danger de la mise en conformité intégrale du bâtiment et des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- que cette étude de danger définit des mesures de maîtrise des risques passives et actives, qualifiées de technico-économiquement acceptables par l'exploitant et en particulier, les dispositions suivantes : maintien de distances d'isolement, recoupement du bâtiment par une croix centrale coupe-feu, détection incendie spécifique au droit des zones de stockage, équipes de seconde intervention ;
- que les scénarios d'accident identifiés dans cette étude, cotés en probabilité et gravité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont situés au regard de la matrice de criticité prévue par la circulaire du 10 mai 2010, dans une zone pour laquelle le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident ;
- que ces mesures tendent à éviter l'incendie généralisé d'une zone de stockage, mais que néanmoins, l'absence de murs de compartimentage tel que prévu par la réglementation entre les différents stockages peuvent conduire à augmenter la probabilité d'un incendie généralisé à plusieurs cellules en cas de non fonctionnement des premières barrières ;
- que les distances d'isolement prévues par l'exploitant sont de nature à limiter la gravité d'un scénario d'accident majeur ;
- que cette étude de danger présente des incertitudes gênant l'appréciation de l'efficacité et de l'adéquation des mesures de maîtrise de risques retenues eu égard à la cinétique d'incendie et à sa propagation et à la cinétique de ruine du bâtiment ;
- que par conséquent, l'exploitant doit réaliser une étude spécifique d'ingénierie incendie, que cette étude devra permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures de maîtrise du risque incendie, l'adéquation de leur mise en œuvre avec la cinétique de développement de l'accident, et conclure sur le niveau de maîtrise du risque accidentel en termes de sécurité globale de l'installation et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes, exprimées par la société GEODIS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/2000 (articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des conclusions de l'étude spécifique d'ingénierie prescrite,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société GEODIS, dont le siège social est situé 70 rue Pierre Maril à ETUPES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires spéciales du présent arrêté pour le site qu'elle exploite dans une partie du bâtiment S07 situé Zone Industrielle Fournisseurs – Quart Nord-Est – Fournisseurs PSA PEUGEOT sur la commune de SOCHAUX.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	Stockage et assemblage de réservoirs à carburants	<p>2663.2 : 3349 m³</p> <p>2663.1 : 715 m³</p>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations classées.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

• Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.4 – alinéa 1-tiret 1 et 3, 2.11 alinéa 1, 2.4-alinéa 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

• Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 - REGLES D'IMPLANTATION

L'Article 2.1 de l'arrêté ministériel :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

est remplacé par :

L'exploitant doit assurer des distances d'éloignement suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

Les limites des zones de stockages sont implantées à une distance telle que les effets létaux et les effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement constitué par le bâtiment S07 en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Ces distances peuvent être réduites si l'installation est équipée d'un dispositif assurant un recoupement coupe-feu de degré 2 heures, dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées par rapport aux bâtiments industriels voisins, d'une distance libre d'au minimum de 10 mètres.

Si la distance de 10 mètres entre le bâtiment de l'installation et le bâtiment industriel voisin n'est pas respectée, l'exploitant justifie l'absence de propagation entre le bâtiment abritant l'installation et le bâtiment tiers ou met en place des mesures permettant de supprimer le risque de propagation d'un incendie.

L'étude d'ingénierie incendie prescrite à l'article 10 du projet d'arrêté devra apporter les éléments de garantie de l'absence de propagation d'un incendie vers les bâtiments voisins.

Par ailleurs, les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées d'une distance minimale correspondant à celles relatives aux flux des effets létaux et des effets irréversibles en cas d'incendie et d'une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux :

- constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers (hors industriels voisins) et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'hypothèse retenue pour la définition des distances d'effets est celle de l'incendie de la plus grande surface pouvant être en feu.

Le bâtiment S07 abritant l'installation est équipé sur toute sa superficie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les règles d'organisation des stockages prévues à l'article 6.4 sont au minimum respectées par l'exploitant.

Gestion des interfaces

L'exploitant s'assure qu'il dispose des mesures de prévention et de protection nécessaires pour supprimer ou limiter les effets dominos de son installation sur les installations des industriels voisins.

Il s'assure que les industriels voisins ont mis en place les mesures suffisantes pour supprimer ou limiter les effets domino de leurs installations sur son installation.

En particulier, l'exploitant s'assure que la canalisation de gaz de 16 bar longeant le bâtiment S07 fait l'objet, de la part de son gestionnaire, avant la mise en service définitive de ses installations, de mesures, suffisantes à supprimer, réduire les risques ou en limiter ses effets, notamment en cas d'incendie dans le bâtiment S07. En tout état de cause, les mesures doivent être suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 1 tiret 1 et 3 :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, »
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

L'article 2.11 alinéa 1 :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée. »

sont remplacés et renforcés par les prescriptions des articles 6.1 à 6.4 suivants :

Article 6.1 : Dispositions générales

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

Les dispositions constructives, le désenfumage et l'aménagement des stockages associées à toutes autres mesures techniques ou organisationnelles doivent permettre :

- de garantir l'évacuation du personnel, l'intervention des services et de secours et l'absence d'effets sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- d'assurer l'absence de ruine en chaîne vers l'extérieur du bâtiment ;
- d'éviter et de limiter autant que possible la propagation d'un incendie ;
 - o au sein d'une zone d'exploitation ;
 - o entre deux zones d'exploitation ;
 - o entre une zone de quai et une zone d'exploitation et réciproquement.
- d'éviter et de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment conduisant à l'embrasement généralisé.

- de limiter la surface maximale en feu de manière à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et garantir la protection de l'environnement.

Les mesures prévues dans l'étude de danger de l'exploitant devront être évaluées dans le cadre de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

Les mesures des articles suivants pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie.

Article 6.2 : Structure du bâtiment S07

Les dispositions minimales à mettre en place sont celles prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- les façades Nord et Nord-Ouest sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de manière à contenir les effets létaux et les effets dominos à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment en toutes circonstances ;
- le bâtiment est au minimum recoupé par une « croix centrale » constituée d'une partie longitudinale et d'une partie transversale qui doivent répondre au minimum à l'organisation et aux caractéristiques présentées dans l'étude danger annexée au dossier de déclaration.
- Les murs de la croix centrale sont auto stables et distants d'au minimum 15 m et constitués jusque sous toiture d'un matériau A2S1d0 (M0).
- Les portes piétons de la croix centrale sont coupe feu 1 h.
- Les portes sectionnelles ou coulissantes de la croix centrale sont pare-flamme 1h.
- « Hall Nord » : création d'un couloir par 2 murs autostables en matériaux A2s1d0 (M0), chaque mur étant a minima REI60 (cloisons, plafonds haut coupe-feu 1h ainsi que structure porteuse).

Les mesures précitées pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Dans ce cadre, les matériaux et techniques de construction de la croix centrale associées le cas échéant à tout autre mesures doivent permettre de répondre aux objectifs de sécurité définis à l'article 10.

Les ouvertures (telles que passage de tuyauteries, gaines...) effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture / calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes et équipements analogues sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

Le ou les dispositifs qui sera (seront) retenu(s) doit (doivent) assurer rapidement la fermeture des portes concernées dès le début d'un incendie quel que soit le secteur où il se déclare et ainsi assurer l'isolement complet de la croix centrale, sans préjudice de l'évacuation du personnel. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement dans le temps. L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 devra se prononcer sur l'efficacité du (ou des) dispositif(s) retenu(s) par l'exploitant, vis-à-vis de l'objectif précisé ci-avant.

Ces dispositifs sont aussi manœuvrables facilement à la main, notamment afin de permettre l'intervention des équipes de secours. Ils sont également, accessibles, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Le stockage est interdit en mezzanine.

Les matériaux employés et leur mise en œuvre devront garantir au minimum les caractéristiques coupe feu du mur (structure porteuse + matériaux + assemblage + étanchéité des joints).

Les procès verbaux des matériaux mis en œuvre doivent être tenus à disposition de la DREAL.

Une évaluation des caractéristiques des ouvrages construits ou aménagés (murs, traversées, liaisons avec les éléments voisins...), au regard des préconisations de l'étude ingénierie incendie, sera réalisée par un organisme qualifié. Le rapport de contrôle sera tenu à disposition de la DREAL.

Article 6.3 : Désenfumage

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 est remplacé et renforcé par :

Les locaux seront équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.

L'exploitant met notamment au minimum en place les dispositions prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- exutoires sur une surface d'au minimum 2 % au droit des zones de stockage ;
- exutoires sur une surface d'au minimum 1 % sur le reste du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont au minimum aménagés tels que prévus à l'article 2.11 alinéa 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Les caractéristiques du désenfumage ci-dessus et les dispositions des écrans de cantonnement prévues à l'article 2.11 alinéa 2 pourront être renforcées au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires visant à assurer un désenfumage (exutoires et cantonnements) suffisant pour assurer les objectifs fixés à l'article 10 (étude d'ingénierie) ;

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement accessibles aux services de secours. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles, en nombre suffisant et judicieusement positionnées dans le bâtiment. De plus, le fonctionnement du désenfumage ne doit pas remettre en cause le fonctionnement du sprinklage.

La façon par laquelle devra être actionné le désenfumage (nombre et localisation des commandes, par cantons, par zones d'exploitation, etc...) devra être précisée par l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la zone d'exploitation à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons.

Les commandes d'ouverture manuelle sont conformes aux normes en vigueur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 6.4 : Aménagement et organisation des stockages

Outre le respect des dispositions constructives et les conditions de désenfumage prévues aux articles 6.2 et 6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Le bâtiment abritant l'installation est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur la totalité du bâtiment.

Le bâtiment S07 est compartimenté de façon à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

On distingue 4 « zones d'exploitation ».

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

On entend par « zones de stockage » la surface occupée par les stockages masse et rack.

Les surfaces des 4 « zones d'exploitation » prévues dans l'étude de danger annexée au dossier de déclaration sont les suivantes :

- Z1 : surface de 10 000 m²
- Z2 : surface de 5 240 m²
- Z3 : surface de 7 983 m²
- Z4 : surface de 3 262 m²

Les volumes stockés dans le bâtiment S07 sont au maximum, selon les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées :

EXPLOITANT	Volume en m ³
POAE	2663-2 : 6 580
POAI	2663-2 : 1 896 2663-1 : 450
TI GROUP	2663-2 : 2 592
GEODIS	2663-2 : 3 349 2663-1 : 715
TOTAL	2663-2 : 14 417 2663-1 : 1 165

Dispositions générales

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en flots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes, volume pouvant éventuellement être porté à 1200 mètres cubes compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des flots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; Cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à ne pas engendrer d'effets dominos par flux thermiques ou par explosion vers d'autres zones d'exploitation.

Les récipients aérosols sont stockés dans une zone grillagée conçue pour contenir les projections en cas d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'aménagement et de l'organisation du stockage. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Dispositions spécifiques à l'Installation

L'exploitant respecte au minimum les règles d'organisation des stockages suivantes :

Les stockages sont organisés de manière à ce que les effets irréversibles (3kW/m²) soient contenus à l'intérieur du bâtiment. Cette distance peut être réduite si l'installation est équipée d'un mur coupe-feu de degré 2 heures ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant tient compte des distances d'effets en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

En particulier, au regard de l'étude de danger annexée à son dossier de déclaration, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Stockage rack :
 - Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé à moins de 8 m de la façade Est ;
 - Des passages libres, d'au moins 4 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les flots ;
 - La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 m.
- Stockage masse :
 - Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé à moins de 8 m de la façade Est, 37 m de la façade Sud ;
 - Des passages libres, d'au moins 4 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot ;
 - La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 m.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitation.

Tout stockage de matières combustibles est interdit en dehors des zones équipées de détection automatique de fumée (cf article 9.3).

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 : Caractérisation des risques

- **État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique la localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.

L'exploitant vérifie en cours d'exploitation que les matières stockées ont bien toujours les mêmes caractéristiques que celles prises en compte dans l'étude de danger et dans l'étude d'ingénierie incendie, et qu'en cas d'incendie les risques engendrés ne sont pas supérieurs à ceux analysés dans ces études.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- **Zonage des stocks**

Les zones de stockages sont matérialisées au sol de manière pérenne. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

- **Information préventive sur les effets domino externes.**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.3 : Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.4 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Au moins un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale doit être judicieusement positionné, rapidement actionnable, bien signalé.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou à l'intérieur de celui-ci, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des stockages et activités, par des parois REI 120 et des portes coupe-feu présentant un classement EI2 120 C, munies d'un ferme-porte, ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'empêcher les effets dominos d'un incendie et/ou d'une explosion d'un transformateur d'atteindre les autres zones à risques, et notamment les zones de stockages de matières plastiques. Le dispositif retenu devra recueillir au préalable l'avis de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant devra lui transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus vis-à-vis de l'objectif de non-propagation incendie / explosion.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les zones d'exploitation. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.

Article 7.5 : Foudre

Le bâtiment est protégé conformément à la norme NF EN 62305-2.

Une analyse du risque foudre et le cas échéant, une étude technique foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

Le cas échéant, une étude réalisée par un organisme extérieur spécialisé précise les modifications et adjonctions à apporter aux installations, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les conclusions de l'étude foudre.

Les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où la mise en conformité avec les dispositions de la norme n'était pas possible sans intervention sur les fondations ou le gros œuvre, une étude réalisée par un bureau extérieur spécialisé devra montrer que le niveau de protection obtenu est équivalent à celui correspondant à l'application stricte de la norme.

Article 7.6 : Ventilations des locaux

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux fréquentés par le personnel seront convenablement ventilés, notamment compte tenu de la circulation dans le bâtiment S07 de véhicules à moteur thermique.

Article 7.7 : Zonage ATEX

L'exploitant fait réaliser, avant la mise en service définitive des installations, le zonage ATEX de son installation. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;

- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant procède à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, moyens d'alerte par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Une attention toute particulière est apportée sur le bon fonctionnement pérenne de ces dispositifs.

Article 8.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En particulier, le personnel reçoit la formation nécessaire pour agir efficacement dans le cadre du POS prescrit à l'article 9.7.

ARTICLE 9 - MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE, ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 4.2 est renforcé par les prescriptions des articles suivants :

Article 9.1 : Contrôle des accès et surveillance des installations

L'installation doit être située dans un site clôturé.

Une surveillance des installations est réalisée en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et les procédures d'alerte.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir en moins de 5 minutes sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 9.2 : Accessibilité au site

L'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie au site et aux installations devra respecter a minima les conditions du présent article.

Sur demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées en application de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, des aménagements aux prescriptions du présent article pourront être examinés sur la base de l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus par l'exploitant.

Ces aménagements devront recueillir l'avis de l'inspection des installations classées et du SDIS.

Les dispositions prévues seront le cas échéant renforcées et/ou aménagées au regard des résultats de l'étude d'ingénierie incendie prévue à l'article 10.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- **Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie dans le paragraphe précédent.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

• **Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

• **Accès à l'entrepôt des secours**

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 9.3 : Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble des locaux ou compartiments accueillant des stockages, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Le système de sécurité incendie et le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment S07 est veillé en permanence par le centre de surveillance et d'intervention PSA.

L'exploitant met notamment en place une détection automatique d'incendie spécifique apte à assurer une détection précoce tenant compte de la nature des produits stockés, au droit des zones de stockages (détection de fumée), ainsi que dans toutes les zones dans lesquelles des activités à risques d'incendie sont exploitées et pour lesquelles le système d'extinction automatique ne permet pas d'assurer une détection suffisamment précoce.

Tout stockage de matières combustibles est interdit hors des zones équipées de détection automatique de fumée.

Dans les zones où la détection est assurée par le système d'extinction automatique, l'exploitant s'assure que ce système permet une détection précoce de tout départ d'incendie et tient à disposition les éléments permettant de le démontrer. La détection doit permettre la détection rapide d'un incendie dans l'objectif d'éviter l'incendie généralisé à une zone d'exploitation. L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 doit démontrer la suffisance des dispositifs retenus par l'exploitant pour permettre la détection rapide d'un feu dans une zone d'activités à risque afin d'éviter la propagation d'un feu aux zones de stockage.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou les zones d'exploitation ou cellules sinistrées.

Article 9.4 : Moyens d'alerte

Une sirène fixe est commune aux installations du bâtiment S07. Le déclenchement de cette sirène déclenche l'évacuation de l'ensemble du personnel présent dans le bâtiment S07.

Un réseau d'alerte collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans le bâtiment.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du bâtiment.

L'alarme d'évacuation incendie est conforme au code du travail avec bris de glaces répartis aux issues de secours et avertisseurs sonores.

Le déclenchement de l'alarme est reporté à un centre de surveillance et d'intervention surveillé en permanence.

En particulier, les alarmes sont retransmises au centre de surveillance et d'intervention Peugeot dont la présence est assurée en permanence 24h sur 24, 365j/365. Ce centre est chargé de l'alerte des moyens de secours externes.

Un ou plusieurs moyens de communication Interne sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité.

Article 9.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel est complété par les dispositions suivantes :

Le bâtiment doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à assurer une lutte efficace sont notamment définis au regard des conclusions de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie.

Conformément à l'étude de danger annexé au dossier de déclaration, l'exploitant dispose au minimum :

- d'un réseau d'incendie constitué de 8 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3 heures.
- Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200 ;
- L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les bornes d'incendie se situent dans des flux thermiques permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les éléments de justifications sont transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS.

- d'un réseau d'extinction automatique adapté au risque et à la hauteur des cellules de stockage ; Ce réseau sera conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les quais et voies de circulation interne (ex : voies dans la croix centrale) doivent pouvoir être protégés par les R.I.A.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective et en toutes circonstances des débits d'eaux.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires nécessaires à assurer les objectifs rappelés à l'article 10.

L'établissement est doté de plusieurs points de regroupement extérieurs destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et l'étude d'ingénierie et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant et chaque exploitant du bâtiment S07 disposent pour leurs installations d'équipes de première intervention. L'équipe de première intervention a pour rôle de donner l'alerte et d'utiliser efficacement les moyens de première intervention, extincteurs et RIA pour faire face à un début d'incendie. Cette équipe sera formée à cet effet.

L'établissement dispose d'équipes de seconde intervention formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au manement des moyens d'intervention. La définition de ces équipes se fera en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

L'équipe de seconde intervention sera constituée d'au minimum d'un engin incendie armé au minimum par 6 personnes qui recevront une formation de pompiers et seront munis des équipements de protection individuels nécessaires. En plus des tâches dévolues aux équipes de première intervention, l'équipe de seconde intervention devra être en mesure d'assurer les missions suivantes :

- essayer d'éteindre le feu ou de limiter la propagation des flammes,
- mettre en place un périmètre de sécurité,
- veiller à la bonne évacuation du bâtiment,
- empêcher toute circulation aux abords immédiats du bâtiment,
- à l'arrivée des secours externes se mettre à leur disposition.

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur soit grâce à des moyens propres définis ci-dessus, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans un plan d'Organisation des Secours établi en liaison avec la société PSA PEUGEOT CITROEN. En particulier, la seconde intervention (équipes et moyens) pour le bâtiment S07 et la première intervention en dehors des heures d'exploitation est assurée par l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien des connaissances et vérifier le niveau de connaissance. Elles comprennent notamment une formation sur la nature des risques des installations, des exercices périodiques et un entraînement régulier au manement des moyens d'intervention.

Des exercices spécifiques testant les conditions d'évacuation du personnel sont menés régulièrement, avec un minimum d'une fois par an. La durée totale d'évacuation ne devra pas excéder celle conclue dans l'étude d'ingénierie incendie.

Un exercice d'évacuation est réalisé dans un délai maximum d'un mois après la mise en exploitation des installations. Le compte rendu de ces exercices et les actions d'amélioration éventuelles sont tenues à disposition de l'inspection des Installations Classées et du SDIS.

Par ailleurs, dans le délai courant jusqu'à l'obtention des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10, chacun des exploitants du bâtiment S07 devra réaliser un exercice d'évacuation par mois, ainsi que un exercice avec le SDIS et la DREAL.

Article 9.6 : Entretien des dispositifs de sécurité (moyens de détection, d'alerte, de désenfumage, d'extinction automatique à eau, d'intervention...)

Un responsable unique pour l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 devra être désigné pour le bâtiment S07 pour assurer la vérification et la maintenance des équipements de détection, alerte et intervention. Ses responsabilités sont clairement définies par le biais de conventions signées de tous.

Ces différents équipements sont maintenus en bon état dans le temps.

Les moyens d'alerte et d'intervention sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance préventive et corrective et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Au-delà des contrôles internes qu'il effectuera, l'exploitant fera réaliser une vérification et une maintenance de ces moyens par un organisme externe qualifié, au minimum une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Une synthèse des rapports de contrôle de ces moyens devra être réalisée à la fin de chaque année, explicitant la conformité du bâtiment et sinon le cas échéant les éventuelles actions à engager, selon un échéancier de réalisation qui sera précisé. Ce document est signé par le directeur de l'établissement. Le référentiel utilisé pour ces contrôles sera explicité et devra inclure la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur ainsi que l'éventuel cahier des charges spécifiques associé au matériel considéré.

L'exploitant devra accorder une attention toute particulière à la disponibilité de son système de détection incendie et son système d'extinction automatique à eau.

Article 9.7 : Organisation des secours

• **Responsable sécurité**

L'exploitant désigne un responsable sécurité pour son installation.

Par ailleurs, les exploitants du bâtiment S07 mettent en place une organisation visant à assurer la sécurité globale du site, en veillant particulièrement à la bonne coordination aux interfaces, et notamment :

- l'élaboration, la mise en application et le respect des règles de sécurité communes ;
- l'organisation, l'entretien et la vérification des moyens d'intervention communs.

Un référent sécurité unique au bâtiment S07 est désigné.

En cas d'accident, à chaque étape d'intervention, la direction du POS prévu au point 3 du présent article sera assuré par une personne nommément désignée.

Les personnes nommément désignées (responsables sécurité (exploitant), référent unique...), ont des compétences et une disponibilité suffisante pour gérer efficacement les tâches relatives à la sécurité incendie sur le site et notamment :

- l'organisation de la sécurité incendie sur le site ;
- L'application du manuel sécurité sur le site
- La gestion du POS et sa mise à jour
- La vérification et la maintenance des matériels de sécurité, notamment ceux relatifs à la détection et à la lutte incendie
- La connaissance des réglementations en vigueur sur la sécurité sur le site
- La constitution des équipes de première et deuxième intervention, en veillant à leur formation et entraînement
- La mise à jour des procédures et consignes de sécurité sur le site
- Avoir une vision globale de la sécurité du bâtiment et proposer les actions nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

Les rôles et responsabilités de chacun (correspondants sécurité (exploitants), référent sécurité unique du bâtiment,...) sont clairement définies, et lorsqu'elles sont communes font l'objet de convention signées et connues de toutes les parties.

Le POS décrit précisément l'organisation retenue.

- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du POS prévu dans le paragraphe suivant.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Tout personnel non affecté aux tâches d'intervention doit pouvoir quitter son poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant définit une stratégie d'intervention, laquelle doit prendre en compte les résultats de l'étude de danger et l'étude d'ingénierie incendie.

La stratégie d'intervention est reportée dans le POS prescrit dans le paragraphe suivant.

- Plan d'opération des Secours commun

Un plan d'opération des secours contre l'incendie unique et commun à l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 doit être établi pour le bâtiment dans lequel est implantée l'installation.

Il est établi avec les responsables de chaque installation (exploitant) occupant le bâtiment S07, avec le référent sécurité unique désigné pour l'ensemble du bâtiment, et en liaison avec les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les responsabilités sont clairement établies. Et le POS doit être compris et signé de tous.

Le POS doit être établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, il est maintenu à jour, mis à disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Celui-ci comprend notamment la sécurisation du personnel évacué, la surveillance des installations sprinkler, la mise en place des moyens de protection autour du bâtiment.

La description de l'organisation des secours, de l'information et de la mise en œuvre des moyens d'intervention est conforme aux documents joints à la demande de dérogation, et notamment l'étude de danger référencée 51663495 et complétée sur la base des éléments contenus dans l'étude d'ingénierie prescrite à l'article 10.

L'exploitant et le correspondant sécurité unique devront s'assurer de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Le POS comporte :

- un recensement des sources de risques,
- une description des accidents susceptibles de se produire,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste de procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

En cas d'accident, un représentant unique assure la direction du POS.

Un exemplaire du POS doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du POS ;
- L'organisation de tests périodiques du dispositif et des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur son site et sur d'autres sites similaires ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du POS ;
- La mise à jour systématique du POS.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROEN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Le POS sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées et du service de SDIS.

Il est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POS sera réalisé et mis à jour avant la mise en service des installations, transmis à l'Inspection des Installations Classées et du SDIS, en incluant l'avis du CHSCT.

Le POS est mis à disposition du personnel concerné en tout point utile.

Une rencontre régulière de l'ensemble des représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement, et a minima 1 fois par an. La thématique de chaque exercice doit être en lien avec les différents scénarii d'accidents pouvant se produire sur les différentes installations.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN seront réalisés au cours de la première année de fonctionnement, puis à périodicité régulière. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

Les mesures à prendre en compte en cas d'inondation devront être intégrées dans le POS de l'installation.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROËN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROËN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Modifications

Toute modification du POS fera l'objet d'une information aux exploitants industriels voisins susceptibles d'être impactés par des effets dominos.

L'exploitant devra informer le responsable désigné de toutes modifications susceptibles d'impacter les éléments contenus dans le POS.

Article 9.8 : Besoins en eau

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Conformément à l'étude de danger annexée au dossier de déclaration, les besoins en eau à assurer doivent être au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3h.

Les besoins en eau ci-dessus pourront être renforcés, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Ces besoins doivent être assurés par plusieurs appareils d'incendie adaptés aux risques (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir, par appareil, un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant trois heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration de 4*8 m par tranches de 120 mètres cubes de capacité et signalées conformément à la norme NFS 61221. La mise en place éventuelle de ces réserves devra au préalable faire l'objet d'un avis du SDIS.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces comptes rendus doivent en particulier mettre en exergue les enseignements tirés.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant procédera à la vérification des débits des poteaux incendie et justifiera auprès de l'inspection des installations classées qu'il dispose des débits requis en simultané.

Article 9.9 : Rétention des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique et recueillies de façon gravitaire dans un bassin de rétention d'un

Le volume nécessaire à cette rétention est au minimum de 3 600 m³ pour l'ensemble du bâtiment S07.

Cette rétention est assurée par les rétentions du site exploité par PSA PEUGEOT CITROEN.

Les besoins en rétention ci-dessus pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Les responsabilités afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie doivent être clairement établies et gérés à travers une convention.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 9.10 : Mise en commun des moyens visant à assurer la maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir aux interfaces la maîtrise des risques associés à ses propres activités ;
- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles des exploitants situés dans le même bâtiment S07
- assurer la sécurité des tiers, et notamment des bâtiments voisins.
- assurer l'intervention des moyens de secours.

Lorsque des règles communes sont nécessaires à garantir la maîtrise des risques associés aux activités des différents exploitants du bâtiment S07, une convention générale au bâtiment définit les règles applicables à

tous et est signée par chacun des exploitants indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Les exploitants du bâtiment S07 et industriels tiers voisins peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter les prescriptions qui leur sont imposées. Lorsque des règles et moyens d'intervention en cas d'incendie nécessitent une mise en commun pour garantir la maîtrise des risques, une convention générale définit les règles, rôles et responsabilités respectives et est signée de tous indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Ces conventions :

- précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
- désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...),
- précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit informer les sociétés du bâtiment S07 de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines.

Toute modification de ces conventions doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 9.11 : Informations

En cas de sinistre majeur, l'exploitant organise l'information sans délai des tiers susceptibles d'être impactés.

L'exploitant analyse les résultats de la modélisation des effets toxiques de l'incendie, et prévoit le cas échéant les mesures d'information, d'alerte, et de protection en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - ÉTUDE D'INGÉNIERIE

L'exploitant fait réaliser par un bureau extérieur spécialisé une étude d'ingénierie de sécurité incendie (ISI). Elle doit permettre d'apprécier l'efficacité des mesures compensatoires proposées, et le cas échéant, d'adapter ces mesures en fonction des constructions, des matériaux, des scénarios d'incendie plausibles et des objectifs de sécurité à atteindre, l'objectif final étant la maîtrise de la sécurité incendie sur le site.

Aspects à aborder par l'étude d'ISI

Cette étude doit notamment étudier:

- la propagation de l'incendie (cinétique du feu : Modélisation des scénarios de feu à identifier et des scénarios de protection et de prévention envisagés). L'étude présentera par ailleurs les flux d'effets thermiques des scénarios envisagés.
- l'efficacité du système de désenfumage ;
- les conditions d'évacuation du bâtiment ;
- le comportement au feu des structures et sa compatibilité avec l'intégrité des murs de compartimentages ;
- la cinétique de ruine du bâtiment ;
- la compatibilité de la cinétique d'incendie et de ruine avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours

Objectifs de sécurité à atteindre

Les objectifs de sécurité à atteindre pour chacun des scénarios étudiés par l'ISI sont notamment les suivants :

- Éviter la ruine de la structure du bâtiment vers l'extérieur ;
- Éviter la propagation d'un incendie aux bâtiments voisins ;-(l'efficacité et la suffisance des mesures d'isolement pour éviter la propagation d'un incendie au bâtiment industriel voisin devra être démontrée) ;
- Garantir l'évacuation du personnel ;
- Garantir l'efficacité d'une détection incendie précoce qui doit être compatible avec l'intervention des services de secours au regard de la cinétique de l'incendie (notamment en dehors des heures d'exploitation) ;
- Garantir l'intervention des différents services de secours (avant d'atteindre le scénario d'embrassement généralisé d'une zone d'exploitation telles que défini à l'article 6.1) ;
- Éviter l'embrassement généralisé d'une « zone d'exploitation » ;
- Éviter la propagation d'un incendie d'une « zone d'exploitation » à une autre « zone d'exploitation » pendant au moins 2h (objectif d'isolement) ;
- Éviter que l'incendie d'un véhicule poids lourd ne se propage à une « zone d'exploitation » et réciproquement.

Méthode de réalisation de l'étude d'ISI

La réalisation de cette étude doit faire l'objet des étapes suivantes avec les services de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- une réunion d'ouverture afin de valider les scénarios retenus pour l'étude d'ISI,
- d'une ou plusieurs-réunions intermédiaires,
- d'une réunion de synthèse.

L'étude d'ISI doit permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures prévues dans l'étude de danger annexée à la demande de dérogation au regard des objectifs de sécurité décrits à l'alinéa 3. Elle doit conclure sur l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et sur l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre avec la cinétique des événements à maîtriser.

Le cas échéant, l'étude d'ISI proposera les solutions techniques passives, actives et/ou organisationnelles envisageables en vue de renforcer le niveau de sécurité eu égard aux objectifs rappelés ci-dessus et en évaluera les coûts.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations les résultats de l'étude d'ISI avant le 30 novembre 2015, accompagné le cas échéant, des solutions qu'il propose accompagnées d'un échéancier de mise en sécurité.

Les solutions proposées seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Local de charge de batterie

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être

aménagée par zone d'exploitation sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société GEODIS, dont le siège social est situé 70 rue Pierre Marti à ETUPES (25462).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SOCHAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de SOCHAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de SOCHAUX,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :

- ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1289 – 25006 Besançon Cedex,
- ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 26 JUIL. 2015

LE PREFET



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2015 PREF/SCID/BCCV 0728-092

COPIE
CONFORME

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY
FRANCE à SOCHAUX

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52 ;
- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment ses articles 2.1, 2.4 et 2.11 ;
- la demande présentée en date du 17 juin 2015 par l'exploitant et complétée par courriel du 22 juin 2015 en application des articles R512-47 et R512-52 du Code de l'environnement visant à la déclaration et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'étude de danger référencée 51663495 réalisée par DEKRA annexée à la demande de dérogation susvisée ;
- les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en dates du 13 avril et du 26 mai 2015 ;
- les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 15 juillet 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées sur les observations et sollicitations présentées par PSA PEUGEOTCITROËN en date du 27 juillet 2015 ;

CONSIDERANT :

- que la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE souhaite implanter des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques dans le bâtiment référencé S07 ;
- que la configuration structurelle initiale du bâtiment référencé S07 datant de 1917 ne respecte pas une partie des prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et en particulier celles des articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1 relatives aux règles d'implantation et au comportement au feu du bâtiment ;
- l'implantation dans ce même bâtiment de plusieurs autres installations relevant de la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques, augmentant ainsi les dangers et les risques dans le bâtiment ;
- que, en application des dispositions de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, l'exploitant a demandé à obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, portant notamment sur la taille des cellules de stockage et le comportement au feu de certaines dispositions constructives ;
- qu'afin d'étayer sa demande de dérogation, l'exploitant a fourni une étude des dangers établie par la société DEKRA pour l'ensemble du bâtiment S07 et des installations et activités qui y sont projetées ;
- que l'étude de danger au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a pour objectif d'apprécier le niveau de maîtrise du risque accidentel et qu'elle doit justifier la mise en œuvre par l'exploitant de mesures de maîtrise et de réduction des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'impossibilité technico-économique annoncée par l'exploitant dans son étude de danger de la mise en conformité intégrale du bâtiment et des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- que cette étude de danger définit des mesures de maîtrise des risques passives et actives, qualifiées de technico-économiquement acceptables par l'exploitant et en particulier, les dispositions suivantes : maintien de distances d'isolement, recouvrement du bâtiment par une croix centrale coupe-feu, détection incendie spécifique au droit des zones de stockage, équipes de seconde intervention ;
- que les scénarios d'accident identifiés dans cette étude, côtés en probabilité et gravité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont situés au regard de la matrice de criticité prévue par la circulaire du 10 mai 2010, dans une zone pour laquelle le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident ;
- que ces mesures tendent à éviter l'incendie généralisé d'une zone de stockage, mais que néanmoins, l'absence de murs de compartimentage tel que prévu par la réglementation entre les différents stockages peuvent conduire à augmenter la probabilité d'un incendie généralisé à plusieurs cellules en cas de non fonctionnement des premières barrières ;
- que les distances d'isolement prévues par l'exploitant sont de nature à limiter la gravité d'un scénario d'accident majeur ;
- que cette étude de danger présente des incertitudes gênant l'appréciation de l'efficacité et de l'adéquation des mesures de maîtrise de risques retenues eu égard à la cinétique d'incendie et à sa propagation et à la cinétique de ruine du bâtiment ;
- que par conséquent, l'exploitant doit réaliser une étude spécifique d'ingénierie incendie, que cette étude devra permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures de maîtrise du risque incendie, l'adéquation de leur mise en œuvre avec la cinétique de développement de l'accident, et conclure sur le niveau de maîtrise du risque accidentel en termes de sécurité globale de l'installation et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes, exprimées par la société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/2000 (articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des conclusions de l'étude spécifique d'ingénierie prescrite,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, dont le siège social est situé ZI Technoland, 70 rue Pierre Marti – 25460 ETUPES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires spéciales du présent arrêté pour le site qu'elle exploite dans une partie du bâtiment S07 situé Zone Industrielle Fournisseurs – Quart Nord-Est – Fournisseurs PSA PEUGEOT sur la commune de SOCHAUX.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A-2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A-2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	Stockage et assemblage de pièces automobiles (console, pavillons, radiateur, hayon....).	<p>2663.2 : 1896 m³</p> <p>2663.1 : 450 m³</p>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

• **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.4 – alinéa 1-tiret 1 et 3, 2.11 alinéa 1, 2.4-alinéa 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

• **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 - REGLES D'IMPLANTATION

L'Article 2.1 de l'arrêté ministériel :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

est remplacé par :

L'exploitant doit assurer des distances d'éloignement suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

Les limites des zones de stockages sont implantées à une distance telle que les effets létaux et les effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement constitué par le bâtiment S07 en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Ces distances peuvent être réduites si l'installation est équipée d'un dispositif assurant un recouvrement coupe-feu de degré 2 heures, dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées par rapport aux bâtiments industriels voisins, d'une distance libre d'au minimum de 10 mètres.

Si la distance de 10 mètres entre le bâtiment de l'installation et le bâtiment industriel voisin n'est pas respectée, l'exploitant justifie l'absence de propagation entre le bâtiment abritant l'installation et le bâtiment tiers ou met en place des mesures permettant de supprimer le risque de propagation d'un incendie.

L'étude d'ingénierie incendie prescrite à l'article 10 du projet d'arrêté devra apporter les éléments de garantie de l'absence de propagation d'un incendie vers les bâtiments voisins.

Par ailleurs, les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées d'une distance minimale correspondant à celles relatives aux flux des effets létaux et des effets irréversibles en cas d'incendie et d'une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux :

- constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers (hors industriels voisins) et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'hypothèse retenue pour la définition des distances d'effets est celle de l'incendie de la plus grande surface pouvant être en feu.

Le bâtiment S07 abritant l'installation est équipée sur toute sa superficie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les règles d'organisation des stockages prévues à l'article 6.4 sont au minimum respectées par l'exploitant.

Gestion des interfaces

L'exploitant s'assure qu'il dispose des mesures de prévention et de protection nécessaires pour supprimer ou limiter les effets dominos de son installation sur les installations des industriels voisins.

Il s'assure que les industriels voisins ont mis en place les mesures suffisantes pour supprimer ou limiter les effets domino de leurs installations sur son installation.

En particulier, l'exploitant s'assure que la canalisation de gaz de 16 bar longeant le bâtiment S07 fait l'objet, de la part de son gestionnaire, avant la mise en service définitive de ses installations, de mesures, suffisantes à supprimer, réduire les risques ou en limiter ses effets, notamment en cas d'incendie dans le bâtiment S07. En tout état de cause, les mesures doivent être suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 1 tiret 1 et 3 :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, »

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

L'article 2.11 alinéa 1 :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée. »

sont remplacés et renforcés par les prescriptions des articles 6.1 à 6,4 suivants :

Article 6.1 : Dispositions générales

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

Les dispositions constructives, le désenfumage et l'aménagement des stockages associées à toutes autres mesures techniques ou organisationnelles doivent permettre :

- de garantir l'évacuation du personnel, l'intervention des services et de secours et l'absence d'effets sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- d'assurer l'absence de ruine en chaîne vers l'extérieur du bâtiment ;
- d'éviter et de limiter autant que possible la propagation d'un incendie :
 - au sein d'une zone d'exploitation ;
 - entre deux zones d'exploitation ;
 - entre une zone de quai et une zone d'exploitation et réciproquement.
- d'éviter et de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment conduisant à l'embrasement généralisé ;
- de limiter la surface maximale en feu de manière à permettre l'intervention des services d'incendie et des secours et garantir la protection de l'environnement.

Les mesures prévues dans l'étude de danger de l'exploitant devront être évaluées dans le cadre de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

Les mesures des articles suivants pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie.

Article 6.2 : Structure du bâtiment S07

Les dispositions minimales à mettre en place sont celles prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- les façades Nord et Nord-Ouest sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de manière à contenir les effets létaux et les effets dominos à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment en toutes circonstances ;

- le bâtiment est au minimum recoupé par une « croix centrale » constituée d'une partie longitudinale et d'une partie transversale qui doivent répondre au minimum à l'organisation et aux caractéristiques présentées dans l'étude de danger annexée au dossier de déclaration ;
- Les murs de la croix centrale sont auto stables et distants d'au minimum 15 mètres et constitués jusque sous toiture d'un matériau A2s1d0 (M0) ;
- Les portes piétons de la croix centrale sont coupe feu 1 heure ;
- Les portes sectionnelles ou coulissantes de la croix centrale sont pare-flamme 1 heure.
- « Hall Nord » : création d'un couloir par 2 murs autostables en matériaux A2s1d0 (M0), chaque mur étant a minima REI60 (cloisons, plafonds haut coupe-feu 1h ainsi que structure porteuse).

Les mesures précitées pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Dans ce cadre, les matériaux et techniques de construction de la croix centrale associées le cas échéant à tout autre mesures doivent permettre de répondre aux objectifs de sécurité définis à l'article 10.

Les ouvertures (telles que passage de tuyauteries, gaines...) effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture / calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes et équipements analogues sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

Le ou les dispositifs qui sera (seront) retenu(s) doit (doivent) assurer rapidement la fermeture des portes concernées dès le début d'un incendie quel que soit le secteur où il se déclare et ainsi assurer l'isolement complet de la croix centrale, sans préjudice de l'évacuation du personnel. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement dans le temps. L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 devra se prononcer sur l'efficacité du (ou des) dispositif(s) retenu(s) par l'exploitant, vis-à-vis de l'objectif précisé ci-avant.

Ces dispositifs sont aussi manœuvrables facilement à la main, notamment afin de permettre l'intervention des équipes de secours. Ils sont également, accessibles, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Le stockage est interdit en mezzanine.

Les matériaux employés et leur mise en œuvre devront garantir au minimum les caractéristiques coupe feu du mur (structure porteuse + matériaux + assemblage + étanchéité des joints).

Les procès-verbaux des matériaux mis en œuvre doivent être tenus à disposition de la DREAL.

Une évaluation des caractéristiques des ouvrages construits ou aménagés (murs, traversées, liaisons avec les éléments voisins...) au regard des préconisations de l'étude ingénierie incendie, sera réalisée par un organisme qualifié. Le rapport de contrôle sera tenu à disposition de la DREAL.

Article 6.3 : Désenfumage

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 est remplacé et renforcé par :

Les locaux seront équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.

L'exploitant met notamment au minimum en place les dispositions prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- exutoires sur une surface d'au minimum 2 % au droit des zones de stockage ;
- exutoires sur une surface d'au minimum 1 % sur le reste du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont au minimum aménagés tels que prévus à l'article 2.11 alinéa 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Les caractéristiques du désenfumage ci-dessus et les dispositions des écrans de cantonnement prévues à l'article 2.11 alinéa 2 pourront être renforcées au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires visant à assurer un désenfumage (exutoires et cantonnements) suffisant pour assurer les objectifs fixés à l'article 10 (étude d'ingénierie) ;

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement accessibles aux services de secours. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles, en nombre suffisant et judicieusement positionnées dans le bâtiment. De plus, le fonctionnement du désenfumage ne doit pas remettre en cause le fonctionnement du sprinklage.

La façon par laquelle devra être actionné le désenfumage (nombre et localisation des commandes, par cantons, par zones d'exploitation, etc...) devra être précisée par l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la zone d'exploitation à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons.

Les commandes d'ouverture manuelle sont conformes aux normes en vigueur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Aménées d'air frais

Des aménées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 6.4 : Aménagement et organisation des stockages

Outre le respect des dispositions constructives et les conditions de désenfumage prévues aux articles 6.2 et 6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Le bâtiment abritant l'installation est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur la totalité du bâtiment.

Le bâtiment S07 est compartimenté de façon à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

On distingue 4 « zones d'exploitation ».

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

On entend par « zones de stockage » la surface occupée par les stockages masse et rack.

Les surfaces des 4 «zones d'exploitation» prévues dans l'étude de danger annexée au dossier de déclaration sont les suivantes :

Z1 : surface de 10 000 m²

Z2 : surface de 5 240 m²

Z3 : surface de 7 983 m²

Z4 : surface de 3 262 m²

Les volumes stockés dans le bâtiment S07 sont au maximum, selon les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées :

EXPLOITANT	Volume en m ³
POAE	2663-2 : 6 580
POAI	2663-2 : 1 896 2663-1 : 450
TI GROUP	2663-2 : 2 592
GEODIS	2663-2 : 3 349 2663-1 : 715
TOTAL	2663-2 : 14 417 2663-1 : 1 185

Dispositions générales

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en flots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes, volume pouvant éventuellement être porté à 1200 mètres cubes compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des flots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; Cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à ne pas engendrer d'effets dominos par flux thermiques ou par explosion vers d'autres zones d'exploitation.

Les récipients aérosols sont stockés dans une zone grillagée conçue pour contenir les projections en cas d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'aménagement et de l'organisation du stockage. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions spécifiques à l'installation

L'exploitant respecte au minimum les règles d'organisation des stockages suivantes :

Les stockages sont organisés de manière à ce que les effets irréversibles (3kW/m²) soient contenus à l'intérieur du bâtiment. Cette distance peut être réduite si l'installation est équipée d'un mur coupe-feu de degré 2 heures ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant tient compte des distances d'effets en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

En particulier, au regard de l'étude de danger annexée à son dossier de déclaration, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Stockage rack :
 - Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé à moins de 28 m de la façade Ouest, 35 m de la façade sud ;
 - Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les racks ;
 - La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 m.
- Stockages masse :
 - Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé au minimum à moins de 15 m de la façade Ouest ;
 - Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot ;
 - La hauteur maximale de stockage est limitée à 3 m.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitation.

Tout stockage de matières combustibles est interdit en dehors des zones équipées de détection automatique de fumée (cf article 9.3).

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 : Caractérisation des risques

- État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique la localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.

L'exploitant vérifie en cours d'exploitation que les matières stockées ont bien toujours les mêmes caractéristiques que celles prises en compte dans l'étude de danger et dans l'étude d'ingénierie incendie, et qu'en cas d'incendie les risques engendrés ne sont pas supérieurs à ceux analysés dans ces études.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- **Zonage des stocks**

Les zones de stockages sont matérialisées au sol de manière pérenne. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

- **Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.3 : Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.4 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Au moins un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale doit être judicieusement positionné, rapidement actionnable, bien signalé.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou à l'intérieur de celui-ci, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des stockages et activités, par des parois REI 120 et des portes coupe-feu présentant un classement EI2 120 C, munies d'un ferme-porte, ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'empêcher les effets dominos d'un incendie et/ou d'une explosion d'un transformateur d'atteindre les autres zones à risques, et notamment les zones de stockages de matières plastiques. Le dispositif retenu devra recueillir au préalable l'avis de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant devra lui transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus vis-à-vis de l'objectif de non-propagation incendie / explosion.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.

Article 7.5 : Foudre

Le bâtiment est protégé conformément à la norme NF EN 62305-2.

Une analyse du risque foudre et le cas échéant, une étude technique foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

Le cas échéant, une étude réalisée par un organisme extérieur spécialisé précise les modifications et adjonctions à apporter aux installations, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les conclusions de l'étude foudre.

Les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où la mise en conformité avec les dispositions de la norme n'était pas possible sans intervention sur les fondations ou le gros œuvre, une étude réalisée par un bureau extérieur spécialisé devra montrer que le niveau de protection obtenu est équivalent à celui correspondant à l'application stricte de la norme.

Article 7.6 : Ventilations des locaux

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux fréquentés par le personnel seront convenablement ventilés, notamment compte tenu de la circulation dans le bâtiment S07 de véhicules à moteur thermique.

Article 7.7 : Zonage ATEX

L'exploitant fait réaliser, avant la mise en service définitive des installations, le zonage ATEX de son installation. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant procède à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, moyens d'alerte par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Une attention toute particulière est apportée sur le bon fonctionnement pérenne de ces dispositifs.

Article 8.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En particulier, le personnel reçoit la formation nécessaire pour agir efficacement dans le cadre du POS prescrit à l'article 9.7.

ARTICLE 9 - MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE, ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 4.2 est renforcé par les prescriptions des articles suivants :

Article 9.1 : Contrôle des accès et surveillance des installations

L'installation doit être située dans un site clôturé.

Une surveillance des installations est réalisée en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et les procédures d'alerte.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir en moins de 5 minutes sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 9.2 : Accessibilité au site

L'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie au site et aux installations devra respecter a minima les conditions du présent article.

Toutefois, sur demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées en application de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, des aménagements aux prescriptions du présent article pourront être examinés sur la base de l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus par l'exploitant.

Ces aménagements devront recueillir l'avis de l'inspection des installations classées et du SDIS.

Les dispositions prévues seront le cas échéant renforcées et/ou aménagées au regard des résultats de l'étude d'ingénierie incendie prévue à l'article 10.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- **Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie dans le paragraphe précédent.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette vole " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de vole échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.
- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque vole " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

- Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 9.3 : Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble des locaux ou compartiments accueillant des stockages, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Le système de sécurité incendie et le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment S07 est veillé en permanence par le centre de surveillance et d'intervention PSA.

L'exploitant met notamment en place une détection automatique d'incendie spécifique apte à assurer une détection précoce tenant compte de la nature des produits stockés, au droit des zones de stockages (détection de fumée), ainsi que dans toutes les zones dans lesquelles des activités à risques d'incendie sont exploitées et pour lesquelles le système d'extinction automatique ne permet pas d'assurer une détection suffisamment précoce.

Tout stockage de matières combustibles est interdit hors des zones équipées de détection automatique de fumée.

Dans les zones où la détection est assurée par le système d'extinction automatique, l'exploitant s'assure que ce système permet une détection précoce de tout départ d'incendie et tient à disposition les éléments permettant de le démontrer. La détection doit permettre la détection rapide d'un incendie dans l'objectif d'éviter l'incendie généralisé à une cellule. L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 doit démontrer la suffisance des dispositifs retenus par l'exploitant pour permettre la détection rapide d'un feu dans une zone d'activités à risque afin d'éviter la propagation d'un feu aux zones de stockage.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Article 9.4 : Moyens d'alerte

Une sirène fixe est commune aux installations du bâtiment S07. Le déclenchement de cette sirène déclenche l'évacuation de l'ensemble du personnel présent dans le bâtiment S07.

Un réseau d'alerte collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans le bâtiment.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du bâtiment.

L'alarme d'évacuation incendie est conforme au code du travail avec bris de glaces répartis aux issues de secours et avertisseurs sonores.

Le déclenchement de l'alarme est reporté à un centre de surveillance et d'intervention surveillé en permanence.

En particulier, les alarmes sont retransmises au centre de surveillance et d'intervention Peugeot dont la présence est assurée en permanence 24h sur 24, 365j/365. Ce centre est chargé de l'alerte des moyens de secours externes.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité.

Article 9.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel est complété par les dispositions suivantes :

Le bâtiment doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à assurer une lutte efficace sont notamment définis au regard des conclusions de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie.

Conformément à l'étude de danger annexé au dossier de déclaration, l'exploitant dispose au minimum :

- d'un réseau d'incendie constitué de 8 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3 heures.

Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les bornes d'incendie se situent dans des flux thermiques permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de justifications sont transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS ;

- d'un réseau d'extinction automatique adapté au risque et à la hauteur des cellules de stockage ; Ce réseau sera conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les quais et voies de circulation interne (ex : voies dans la croix centrale) doivent pouvoir être protégés par les R.I.A.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective et en toutes circonstances des débits d'eaux.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires nécessaires à assurer les objectifs rappelés à l'article 10.

L'établissement est doté de plusieurs points de regroupement extérieurs destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et l'étude d'ingénierie et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant et chaque exploitant du bâtiment S07 disposent pour leurs installations d'équipes de première intervention. L'équipe de première intervention a pour rôle de donner l'alerte et d'utiliser efficacement les moyens de première intervention, extincteurs et RIA pour faire face à un début d'incendie. Cette équipe sera formée à cet effet.

L'établissement dispose d'équipes de seconde intervention formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La définition de ces équipes se fera en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

L'équipe de seconde intervention sera constituée d'au minimum d'un engin incendie armé au minimum par 6 personnes qui recevront une formation de pompiers et seront munis des équipements de protection individuels nécessaires. En plus des tâches dévolues aux équipes de première intervention, l'équipe de seconde intervention devra être en mesure d'assurer les missions suivantes :

- essayer d'éteindre le feu ou de limiter la propagation des flammes;
- mettre en place un périmètre de sécurité,
- veiller à la bonne évacuation du bâtiment,
- empêcher toute circulation aux abords immédiats du bâtiment,
- à l'arrivée des secours externes se mettre à leur disposition.

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur soit grâce à des moyens propres définis ci-dessus, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans un plan d'Organisation des Secours établi en liaison avec la société PSA PEUGEOT CITROEN. En particulier, la seconde intervention (équipes et moyens) pour le bâtiment S07 et la première intervention en dehors des heures d'exploitation est assurée par l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien des connaissances et vérifier le niveau de connaissance. Elles comprennent notamment une formation sur la nature des risques des installations, des exercices périodiques et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Des exercices spécifiques testant les conditions d'évacuation du personnel sont menés régulièrement, avec un minimum d'une fois par an. La durée totale d'évacuation ne devra pas excéder celle conclue dans l'étude d'ingénierie incendie.

Un exercice d'évacuation est réalisé dans un délai maximum d'un mois après la mise en exploitation des installations. Le compte rendu de ces exercices et les actions d'amélioration éventuelles sont tenues à disposition de l'inspection des Installations Classées, et du SDIS.

Par ailleurs, dans le délai courant jusqu'à l'obtention des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10, chacun des exploitants du bâtiment S07 devra réaliser un exercice d'évacuation par mois, ainsi que un exercice avec le SDIS et la DREAL.

Article 9.6 : Entretien des dispositifs de sécurité (moyens de détection, d'alerte, de désenfumage, d'extinction automatique à eau, d'intervention...)

Un responsable unique pour l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 devra être désigné pour le bâtiment S07 pour assurer la vérification et la maintenance des équipements de détection, alerte et intervention. Ses responsabilités sont clairement définies par le biais de conventions signées de tous.

Ces différents équipements sont maintenus en bon état dans le temps.

Les moyens d'alerte et d'intervention sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance préventive et corrective et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Au-delà des contrôles internes qu'il effectuera, l'exploitant fera réaliser une vérification et une maintenance de ces moyens par un organisme externe qualifié, au minimum une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Une synthèse des rapports de contrôle de ces moyens devra être réalisée à la fin de chaque année, explicitant la conformité du bâtiment et sinon le cas échéant les éventuelles actions à engager, selon un échéancier de réalisation qui sera précisé. Ce document est signé par le directeur de l'établissement. Le référentiel utilisé pour ces contrôles sera explicité et devra inclure la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur ainsi que l'éventuel cahier des charges spécifiques associé au matériel considéré.

L'exploitant devra accorder une attention toute particulière à la disponibilité de son système de détection incendie et son système d'extinction automatique à eau.

Article 9.7 : Organisation des secours

• **Responsable sécurité**

L'exploitant désigne un responsable sécurité pour son installation.

Par ailleurs, les exploitants du bâtiment S07 mettent en place une organisation visant à assurer la sécurité globale du site, en veillant particulièrement à la bonne coordination aux interfaces, et notamment :

- l'élaboration, la mise en application et le respect des règles de sécurité communes ;
- l'organisation, l'entretien et la vérification des moyens d'intervention communs.

Un référent sécurité unique au bâtiment S07 est désigné.

En cas d'accident, à chaque étape d'intervention, la direction du POS prévu au point 3 du présent article sera assuré par une personne nommément désignée.

Les personnes nommément désignées (responsables sécurité (exploitant), référent unique...) , ont des compétences et une disponibilité suffisante pour gérer efficacement les tâches relatives à la sécurité incendie sur le site et notamment :

- l'organisation de la sécurité incendie sur le site ;
- l'application du manuel sécurité sur le site ;
- la gestion du POS et sa mise à jour ;
- la vérification et la maintenance des matériels de sécurité, notamment ceux relatifs à la détection et à la lutte incendie ;
- la connaissance des réglementations en vigueur sur la sécurité sur le site ;
- la constitution des équipes de première et deuxième intervention, en veillant à leur formation et entraînement ;
- la mise à jour des procédures et consignes de sécurité sur le site ;

- avoir une vision globale de la sécurité du bâtiment et proposer les actions nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

Les rôles et responsabilités de chacun (correspondants sécurité (exploitants), référent sécurité unique du bâtiment,...) sont clairement définies, et lorsqu'elles sont communes font l'objet de convention signées et connues de toutes les parties.

Le POS décrit précisément l'organisation retenue.

- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du POS prévu dans le paragraphe suivant.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Tout personnel non affecté aux tâches d'intervention doit pouvoir quitter son poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant définit une stratégie d'intervention, laquelle doit prendre en compte les résultats de l'étude de danger et l'étude d'ingénierie incendie.

La stratégie d'intervention est reportée dans le POS prescrit dans le paragraphe suivant.

- Plan d'opération des Secours commun

Un plan d'opération des secours contre l'incendie unique et commun à l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 doit être établi pour le bâtiment dans lequel est implantée l'installation.

Il est établi avec les responsables de chaque installation (exploitant) occupant le bâtiment S07, avec le référent sécurité unique désigné pour l'ensemble du bâtiment, et en liaison avec les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les responsabilités sont clairement établies. Et le POS doit être compris et signé de tous.

Le POS doit être établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, il est maintenu à jour, mis à disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Celui-ci comprend notamment la sécurisation du personnel évacué, la surveillance des installations sprinkler, la mise en place des moyens de protection autour du bâtiment.

La description de l'organisation des secours, de l'information et de la mise en œuvre des moyens d'intervention est conforme aux documents joints à la demande de dérogation, et notamment l'étude de danger référencée 51663495 et complétée sur la base des éléments contenus dans l'étude d'ingénierie prescrite à l'article 10.

L'exploitant et le correspondant sécurité unique devront s'assurer de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Le POS comporte :

- un recensement des sources de risques,
- une description des accidents susceptibles de se produire,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste de procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,

- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

En cas d'accident, un représentant unique assure la direction du POS.

Un exemplaire du POS doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du POS ;
- L'organisation de tests périodiques du dispositif et des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur son site et sur d'autres sites similaires ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du POS ;
- La mise à jour systématique du POS.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROEN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Le POS sera soumis à l'avis de l'inspection des Installations Classées et du service de SDIS.

Il est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POS sera réalisé et mis à jour avant la mise en service des installations, transmis à l'inspection des Installations Classées et du SDIS, en incluant l'avis du CHSCT.

Le POS est mis à disposition du personnel concerné en tout point utile.

Une rencontre régulière de l'ensemble des représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement, et a minima 1 fois par an. La thématique de chaque exercice doit être en lien avec les différents scénarii d'accidents pouvant se produire sur les différentes installations.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN seront réalisés au cours de la première année de fonctionnement, puis à périodicité régulière.

Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

Les mesures à prendre en compte en cas d'inondation devront être intégrées dans le POS de l'installation.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROËN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROËN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Modifications

Toute modification du POS fera l'objet d'une information aux exploitants industriels voisins susceptibles d'être impactés par des effets dominos.

L'exploitant devra informer le responsable désigné de toutes modifications susceptibles d'impacter les éléments contenus dans le POS.

Article 9.8 : Besoins en eau

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Conformément à l'étude de danger annexée au dossier de déclaration, les besoins en eau à assurer doivent être au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3h.

Les besoins en eau ci-dessus pourront être renforcés, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Ces besoins doivent être assurés par plusieurs appareils d'incendie adaptés aux risques (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir, par appareil, un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant trois heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration de 4*8 m par tranches de 120 mètres cubes de capacité et signalées conformément à la norme NFS 61221. La mise en place éventuelle de ces réserves devra au préalable faire l'objet d'un avis du SDIS.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces comptes rendus doivent en particulier mettre en exergue les enseignements tirés.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant procédera à la vérification des débits des poteaux incendie et justifiera auprès de l'inspection des installations classées qu'il dispose des débits requis en simultané.

Article 9.9 : Rétention des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique et recueillies de façon gravitaire dans un bassin de rétention d'un volume nécessaire à cette rétention est au minimum de 3 600 m³ pour l'ensemble du bâtiment S07.

Cette rétention est assurée par les rétentions du site exploité par PSA PEUGEOT CITROEN.

Les besoins en rétention ci-dessus pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Les responsabilités afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie doivent être clairement établies et gérés à travers une convention.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 9.10 : Mise en commun des moyens visant à assurer la maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir aux interfaces la maîtrise des risques associés à ses propres activités ;
- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles des exploitants situés dans le même bâtiment S07 ;
- assurer la sécurité des tiers, et notamment des bâtiments voisins ;
- assurer l'intervention des moyens de secours.

Lorsque des règles communes sont nécessaires à garantir la maîtrise des risques associés aux activités des différents exploitants du bâtiment S07, une convention générale au bâtiment définit les règles applicables à tous et est signée par chacun des exploitants indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Les exploitants du bâtiment S07 et industriels tiers voisins peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter les prescriptions qui leur sont imposées. Lorsque des règles et moyens d'intervention en cas d'incendie nécessitent une mise en commun pour garantir la maîtrise des risques, une convention générale définit les règles, rôles et responsabilités respectives et est signée de tous indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Ces conventions :

- précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
- désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...),

- précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit informer les sociétés du bâtiment S07 de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines.

Toute modification de ces conventions doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 9.11 : Informations

En cas de sinistre majeur, l'exploitant organise l'information sans délai des tiers susceptibles d'être impactés. L'exploitant analyse les résultats de la modélisation des effets toxiques de l'incendie, et prévoit le cas échéant les mesures d'information, d'alerte, et de protection en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - ÉTUDE D'INGÉNIERIE

L'exploitant fait réaliser par un bureau extérieur spécialisé une étude d'ingénierie de sécurité incendie (ISI). Elle doit permettre d'apprécier l'efficacité des mesures compensatoires proposées, et le cas échéant, d'adapter ces mesures en fonction des constructions, des matériaux, des scénarios d'incendie plausibles et des objectifs de sécurité à atteindre, l'objectif final étant la maîtrise de la sécurité incendie sur le site.

Aspects à aborder par l'étude d'ISI

Cette étude doit notamment étudier:

- la propagation de l'incendie (cinétique du feu : Modélisation des scénarios de feu à identifier et des scénarios de protection et de prévention envisagés). L'étude présentera par ailleurs les flux d'effets thermiques des scénarios envisagés ;
- l'efficacité du système de désenfumage ;
- les conditions d'évacuation du bâtiment ;
- le comportement au feu des structures et sa compatibilité avec l'intégrité des murs de compartimentages ;
- la cinétique de ruine du bâtiment ;
- la compatibilité de la cinétique d'incendie et de ruine avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Objectifs de sécurité à atteindre

Les objectifs de sécurité à atteindre pour chacun des scénarios étudiés par l'ISI sont notamment les suivants :

- Éviter la ruine de la structure du bâtiment vers l'extérieur ;
- Éviter la propagation d'un incendie aux bâtiments voisins ;-(l'efficacité et la suffisance des mesures d'isolement pour éviter la propagation d'un incendie au bâtiment industriel voisin devra être démontrée) ;
- Garantir l'évacuation du personnel ;
- Garantir l'efficacité d'une détection incendie précoce qui doit être compatible avec l'intervention des services de secours au regard de la cinétique de l'incendie (notamment en dehors des heures d'exploitation) ;
- Garantir l'intervention des différents services de secours (avant d'atteindre le scénario d'embrasement généralisé d'une zone d'exploitation telles que défini à l'article 6-1) ;
- Éviter l'embrasement généralisé d'une « zone d'exploitation » ;

- Éviter la propagation d'un incendie d'une « zone d'exploitation » à une autre « zone d'exploitation » pendant au moins 2h (objectif d'isolement) ;
- Éviter que l'incendie d'un véhicule poids lourd ne se propage à une « zone d'exploitation » et réciproquement.

Méthode de réalisation de l'étude d'ISI

La réalisation de cette étude doit faire l'objet des étapes suivantes avec les services de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- une réunion d'ouverture afin de valider les scénarios retenus pour l'étude d'ISI ;
- d'une ou plusieurs-réunions intermédiaires ;
- d'une réunion de synthèse.

L'étude d'ISI doit permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures prévues dans l'étude de danger annexée à la demande de dérogation au regard des objectifs de sécurité décrits à l'alinéa 3. Elle doit conclure sur l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et sur l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre avec la cinétique des événements à maîtriser.

Le cas échéant, l'étude d'ISI proposera les solutions techniques passives, actives et/ou organisationnelles envisageables en vue de renforcer le niveau de sécurité eu égard aux objectifs rappelés ci-dessus et en évaluera les coûts.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations les résultats de l'étude d'ISI avant le 30 novembre 2015, accompagné le cas échéant, des solutions qu'il propose accompagnées d'un échéancier de mise en sécurité.

Les solutions proposées seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Local de charge de batterie

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Technoland, 70 rue Pierre Marti à ETUPES (25460).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SOCHAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de SOCHAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de SOCHAUX,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 28 JUIL, 2015

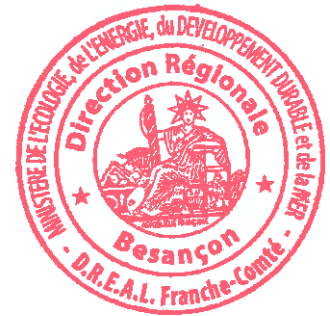
LE PREFET



Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**COPIE
CONFORME**

ARRETE 2015 *PREF/SCID/BCCV 0728-090*

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Société TI GROUP à SOCHAUX

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52;
- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment ses articles 2.1, 2.4 et 2.11.
- la demande présentée en date du 17 juin 2015 par l'exploitant et complétée par courriel du 22 juin 2015 en application des articles R512-47 et R512-52 du Code de l'environnement visant à la déclaration et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'étude de danger référencée 51663495 réalisée par DEKRA annexée à la demande de dérogation susvisée ;
- les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en dates du 13 avril et du 26 mai 2015 ;
- les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2015 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 15 juillet 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées sur les observations et sollicitations présentées par PSA PEUGEOT CITROËN en date du 27 juillet 2015 ;

CONSIDERANT :

- que la société TI GROUP souhaite implanter des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques dans le bâtiment référencé S07 ;
- que la configuration structurelle initiale du bâtiment référencé S07 datant de 1917 ne respecte pas une partie des prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et en particulier celles des articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1, relatives aux règles d'implantation et au comportement au feu du bâtiment ;
- l'implantation dans ce même bâtiment de plusieurs autres installations relevant de la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques, augmentant ainsi les dangers et les risques dans le bâtiment ;
- que, en application des dispositions de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, l'exploitant a demandé à obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, portant notamment sur la taille des cellules de stockage et le comportement au feu de certaines dispositions constructives ;
- qu'afin d'étayer sa demande de dérogation, l'exploitant a fourni une étude des dangers établie par la société DEKRA pour l'ensemble du bâtiment S07 et des installations et activités qui y sont projetées ;
- que l'étude de danger au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a pour objectif d'apprécier le niveau de maîtrise du risque accidentel et qu'elle doit justifier la mise en œuvre par l'exploitant de mesures de maîtrise et de réduction des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'impossibilité technico-économique annoncée par l'exploitant dans son étude de danger de la mise en conformité intégrale du bâtiment et des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- que cette étude de danger définit des mesures de maîtrise des risques passives et actives, qualifiées de technico-économiquement acceptables par l'exploitant et en particulier, les dispositions suivantes : maintien de distances d'isolement, recoupement du bâtiment par une croix centrale coupe-feu, détection incendie spécifique au droit des zones de stockage, équipes de seconde intervention ;
- que les scénarios d'accident identifiés dans cette étude, cotés en probabilité et gravité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont situés au regard de la matrice de criticité prévue par la circulaire du 10 mai 2010, dans une zone pour laquelle le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident ;
- que ces mesures tendent à éviter l'incendie généralisé d'une zone de stockage, mais que néanmoins, l'absence de murs de compartimentage tel que prévu par la réglementation entre les différents stockages peuvent conduire à augmenter la probabilité d'un incendie généralisé à plusieurs cellules en cas de non fonctionnement des premières barrières ;
- que les distances d'isolement prévues par l'exploitant sont de nature à limiter la gravité d'un scénario d'accident majeur ;
- que cette étude de danger présente des incertitudes gênant l'appréciation de l'efficacité et de l'adéquation des mesures de maîtrise de risques retenues eu égard à la cinétique d'incendie et à sa propagation et à la cinétique de ruine du bâtiment ;
- que par conséquent, l'exploitant doit réaliser une étude spécifique d'ingénierie incendie, que cette étude devra permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures de maîtrise du risque incendie, l'adéquation de leur mise en œuvre avec la cinétique de développement de l'accident, et conclure sur le niveau de maîtrise du risque accidentel en termes de sécurité globale de l'installation et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes, exprimées par la société TI GROUP, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/2000 (articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des conclusions de l'étude spécifique d'ingénierie prescrite,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société TI Group Automotive Systems, dont le siège social est situé Au Wérihet 55, 4020 Wandre-Liège, Belgique, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires spéciales du présent arrêté pour le site qu'elle exploite dans une partie du bâtiment S07 situé Zone Industrielle Fournisseurs – Quart Nord-Est – Fournisseurs PSA PEUGEOT sur la commune de SOCHAUX.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	Stockage et assemblage de réservoirs à carburants	2663.2 : 2 592 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

• **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.4 – alinéa 1-tiret 1 et 3, 2.11 alinéa 1, 2.4-alinéa 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

• **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 - REGLES D'IMPLANTATION

L'Article 2.1 de l'arrêté ministériel :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

est remplacé par :

L'exploitant doit assurer des distances d'éloignement suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

Les limites des zones de stockages sont implantées à une distance telle que les effets létaux et les effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement constitué par le bâtiment S07 en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Ces distances peuvent être réduites si l'installation est équipée d'un dispositif assurant un recouvrement coupe-feu de degré 2 heures, dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées par rapport aux bâtiments industriels voisins, d'une distance libre d'au minimum de 10 mètres.

Si la distance de 10 mètres entre le bâtiment de l'installation et le bâtiment industriel voisin n'est pas respectée, l'exploitant justifie l'absence de propagation entre le bâtiment abritant l'installation et le bâtiment tiers ou met en place des mesures permettant de supprimer le risque de propagation d'un incendie.

L'étude d'ingénierie incendie prescrite à l'article 10 du projet d'arrêté devra apporter les éléments de garantie de l'absence de propagation d'un incendie vers les bâtiments voisins.

Par ailleurs, les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées d'une distance minimale correspondant à celles relatives aux flux des effets létaux et des effets irréversibles en cas d'incendie et d'une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux :

- constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers (hors industriels voisins) et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'hypothèse retenue pour la définition des distances d'effets est celle de l'incendie de la plus grande surface pouvant être en feu.

Le bâtiment S07 abritant l'installation est équipée sur toute sa superficie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les règles d'organisation des stockages prévues à l'article 6.4 sont au minimum respectées par l'exploitant.

Gestion des Interfaces

L'exploitant s'assure qu'il dispose des mesures de prévention et de protection nécessaires pour supprimer ou limiter les effets dominos de son installation sur les installations des industriels voisins.

Il s'assure que les industriels voisins ont mis en place les mesures suffisantes pour supprimer ou limiter les effets domino de leurs installations sur son installation.

En particulier, l'exploitant s'assure que la canalisation de gaz de 16 bar longeant le bâtiment S07 fait l'objet, de la part de son gestionnaire, avant la mise en service définitive de ses installations, de mesures, suffisantes à supprimer, réduire les risques ou en limiter ses effets, notamment en cas d'incendie dans le bâtiment S07. En tout état de cause, les mesures doivent être suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 1 tiret 1 et 3 :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, »
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

L'article 2.11 alinéa 1 :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée. »

sont remplacés et renforcés par les prescriptions des articles 6.1 à 6.4 suivants :

Article 6.1 : Dispositions générales

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

Les dispositions constructives, le désenfumage et l'aménagement des stockages associées à toutes autres mesures techniques ou organisationnelles doivent permettre :

- de garantir l'évacuation du personnel, l'intervention des services et de secours et l'absence d'effets sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- d'assurer l'absence de ruine en chaîne vers l'extérieur du bâtiment ;
- d'éviter et de limiter la propagation d'un incendie ;
 - o au sein d'une zone d'exploitation ;
 - o entre deux zones d'exploitation ;
 - o entre une zone de quai (en cas d'incendie d'un véhicule poids lourd notamment) et une zone d'exploitation et réciproquement.
- d'éviter et prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment conduisant à son embrasement généralisé.
- de limiter la surface maximale en feu de manière à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et garantir la protection de l'environnement.

Les mesures prévues dans l'étude de danger de l'exploitant devront être évaluées dans le cadre de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

Les mesures des articles suivants pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie.

Article 6.2 : Structure du bâtiment S07

Les dispositions minimales à mettre en place sont celles prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- les façades Nord et Nord-Ouest sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de manière à contenir les effets létaux et les effets dominos à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment en toutes circonstances ;
- le bâtiment est au minimum recoupé par une « croix centrale » constituée d'une partie longitudinale et d'une partie transversale qui doivent répondre au minimum à l'organisation et aux caractéristiques présentées dans l'étude danger annexée au dossier de déclaration.
- Les murs de la croix centrale sont auto stables et distants d'au minimum 15 m et constitués jusque sous toiture d'un matériau A2S1d0 (M0).
- Les portes plétons de la croix centrale sont coupe feu 1 h.
- Les portes sectionnelles ou coulissantes de la croix centrale sont pare-flamme 1h.
- « Hall Nord » : création d'un couloir par 2 murs autostables en matériaux A2s1d0 (M0), chaque mur étant à minima REI60 (cloisons, plafonds haut coupe-feu 1h ainsi que structure porteuse).

Les mesures précitées pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Dans ce cadre, les matériaux et techniques de construction de la croix centrale associées le cas échéant à tout autre mesures doivent permettre de répondre aux objectifs de sécurité définis à l'article 10.

Les ouvertures (telles que passage de tuyauteries, gaines...) effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture / calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes et équipements analogues sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

Le ou les dispositifs qui sera (seront) retenu(s) doit (doivent) assurer rapidement la fermeture des portes concernées dès le début d'un incendie quel que soit le secteur où il se déclare et ainsi assurer l'isolement complet de la croix centrale, sans préjudice de l'évacuation du personnel. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement dans le temps.

L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 devra se prononcer sur l'efficacité du (ou des) dispositif(s) retenu(s) par l'exploitant, vis-à-vis de l'objectif précisé ci-avant.

Ces dispositifs sont aussi manœuvrables facilement à la main, notamment afin de permettre l'intervention des équipes de secours. Ils sont également, accessibles, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Le stockage est interdit en mezzanine.

Les matériaux employés et leur mise en œuvre devront garantir au minimum les caractéristiques coupe feu du mur (structure porteuse + matériaux + assemblage + étanchéité des joints).

Les procès verbaux des matériaux mis en œuvre doivent être tenus à disposition de la DREAL.

Une évaluation des caractéristiques des ouvrages construits ou aménagés (murs, traversées, liaisons avec les éléments voisins...), au regard des préconisations de l'étude ingénierie incendie, sera réalisée par un organisme qualifié. Le rapport de contrôle sera tenu à disposition de la DREAL. »

Article 6.3 : Désenfumage

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 est remplacé et renforcé par :

Les locaux seront équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.

L'exploitant met notamment au minimum en place les dispositions prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- exutoires sur une surface d'au minimum 2 % au droit des zones de stockage ;
- exutoires sur une surface d'au minimum 1 % sur le reste du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont au minimum aménagés tels que prévus à l'article 2.11 alinéa 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Les caractéristiques du désenfumage ci-dessus et les dispositions des écrans de cantonnement prévues à l'article 2.11 alinéa 2 pourront être renforcées au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires visant à assurer un désenfumage (exutoires et cantonnements) suffisant pour assurer les objectifs fixés à l'article 10 (étude d'ingénierie) ;

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement accessibles aux services de secours. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles, en nombre suffisant et judicieusement positionnées dans le bâtiment. De plus, le fonctionnement du désenfumage ne doit pas remettre en cause le fonctionnement du sprinklage.

La façon par laquelle devra être actionné le désenfumage (nombre et localisation des commandes, par cantons, par zones d'exploitation, etc...) devra être précisée par l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la zone d'exploitation à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons.

Les commandes d'ouverture manuelle sont conformes aux normes en vigueur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 6.4 : Aménagement et organisation des stockages

Outre le respect des dispositions constructives et les conditions de désenfumage prévues aux articles 6.2 et 6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Le bâtiment abritant l'installation est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur la totalité du bâtiment.

Le bâtiment S07 est compartimenté de façon à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

On distingue 4 « zones d'exploitation ».

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

On entend par « zones de stockage » la surface occupée par les stockages masse et rack.

Les surfaces des 4 « zones d'exploitation » prévues dans l'étude de danger annexée au dossier de déclaration sont les suivantes :

Z1 : surface de 10 000 m²

Z2 : surface de 5 240 m²

Z3 : surface de 7 983 m²

Z4 : surface de 3 262 m²

Les volumes stockés dans le bâtiment S07 sont au maximum les suivants, selon les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées :

EXPLOITANT	Volume en m ³
POAE	2663-2 : 6 580
POAI	2663-2 : 1 896 2663-1 : 450
TI GROUP	2663-2 : 2 592
GEODIS	2663-2 : 3 349 2663-1 : 715
TOTAL	2663-2 : 14 417 2663-1 : 1 165

Dispositions générales

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en flots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes, volume pouvant éventuellement être porté à 1200 mètres cubes compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des flots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou

le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; Cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à ne pas engendrer d'effets dominos par flux thermiques ou par explosion vers d'autres zones d'exploitation.

Les récipients aérosols sont stockés dans une zone grillagée conçue pour contenir les projections en cas d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'aménagement et de l'organisation du stockage. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions spécifiques à l'installation

L'exploitant respecte au minimum les règles d'organisation des stockages suivantes :

Les stockages sont organisés de manière à ce que les effets irréversibles (3kW/m^2) soient contenus à l'intérieur du bâtiment. Cette distance peut être réduite si l'installation est équipée d'un mur coupe-feu de degré 2 heures ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant tient compte des distances d'effets en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

En particulier, au regard de l'étude de danger annexée à son dossier de déclaration, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Stockage rack :
 - Le stockage rack doit être distant d'au minimum 17 m de la façade Est ;
 - Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les flots ;
 - La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 m.
- Stockage masse :
 - Le stockage masse doit être distant d'au minimum 20 m de la façade Est (stockage nord) ;
 - Des passages libres, d'au moins 3 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot ;
 - La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 m.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitant.

Tout stockage de matières combustibles est interdit en dehors des zones équipées de détection automatique de fumée (cf article 9.3).

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 : Caractérisation des risques

- **État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique la localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.

L'exploitant vérifie en cours d'exploitation que les matières stockées ont bien toujours les mêmes caractéristiques que celles prises en compte dans l'étude de danger et dans l'étude d'ingénierie incendie, et qu'en cas d'incendie les risques engendrés ne sont pas supérieurs à ceux analysés dans ces études.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- **Zonage des stocks**

Les zones de stockages sont matérialisées au sol de manière pérenne. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

- **Information préventive sur les effets domino externes.**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.3 : Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.4 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Au moins un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale doit être judicieusement positionné; rapidement actionnable, bien signalé.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou à l'intérieur de celui-ci, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des stockages et activités, par des parois REI 120 et des portes coupe-feu présentent un classement EI2 120 C, munies d'un ferme-porte, ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'empêcher les effets dominos d'un incendie et/ou d'une explosion d'un transformateur d'atteindre les autres zones à risques, et notamment les zones de stockages de matières plastiques. Le dispositif retenu devra recueillir au préalable l'avis de l'inspection des Installations classées. A cet effet, l'exploitant devra lui transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus vis-à-vis de l'objectif de non-propagation incendie / explosion.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.

Article 7.5 : Foudre

Le bâtiment est protégé conformément à la norme NF EN 62305-2.

Une analyse du risque foudre et le cas échéant, une étude technique foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

Le cas échéant, une étude réalisée par un organisme extérieur spécialisé précise les modifications et adjonctions à apporter aux installations, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les conclusions de l'étude foudre.

Les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où la mise en conformité avec les dispositions de la norme n'était pas possible sans intervention sur les fondations ou le gros œuvre, une étude réalisée par un bureau extérieur spécialisé devra montrer que le niveau de protection obtenu est équivalent à celui correspondant à l'application stricte de la norme.

Article 7.6 : Ventilations des locaux

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux fréquentés par le personnel seront convenablement ventilés, notamment compte tenu de la circulation dans le bâtiment S07 de véhicules à moteur thermique.

Article 7.7 : Zonage ATEX

L'exploitant fait réaliser, avant la mise en service définitive des installations, le zonage ATEX de son installation. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant procède à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, moyens d'alerte par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Une attention toute particulière est apportée sur le bon fonctionnement pérenne de ces dispositifs.

Article 8.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En particulier, le personnel reçoit la formation nécessaire pour agir efficacement dans le cadre du POS prescrit à l'article 9.7.

ARTICLE 9 - MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE, ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 4.2 est renforcé par les prescriptions des articles suivants :

Article 9.1 : Contrôle des accès et surveillance des installations

L'installation doit être située dans un site clôturé.

Une surveillance des installations est réalisée en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et les procédures d'alerte.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir en moins de 5 minutes sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 9.2 : Accessibilité au site

L'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie au site et aux installations devra respecter a minima les conditions du présent article.

Toutefois, sur demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées en application de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, des aménagements aux prescriptions du présent article

pourront être examinés sur la base de l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus par l'exploitant.

Ces aménagements devront recueillir l'avis de l'inspection des installations classées et du SDIS.

Les dispositions prévues seront le cas échéant renforcées et/ou aménagées au regard des résultats de l'étude d'Ingénierie Incendie prévue à l'article 10.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- **Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie dans le paragraphe précédent.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

- **Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

- **Accès à l'entrepôt des secours**

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 9.3 : Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble des locaux ou compartiments accueillant des stockages, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Le système de sécurité incendie et le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment S07 est veillé en permanence par le centre de surveillance et d'intervention PSA.

L'exploitant met notamment en place une détection automatique d'incendie spécifique apte à assurer une détection précoce tenant compte de la nature des produits stockés, au droit des zones de stockages (détection de fumée), ainsi que dans toutes les zones dans lesquelles des activités à risques d'incendie sont exploitées et pour lesquelles le système d'extinction automatique ne permet pas d'assurer une détection suffisamment précoce.

Tout stockage de matières combustibles est interdit hors des zones équipées de détection automatique de fumée.

Dans les zones où la détection est assurée par le système d'extinction automatique, l'exploitant s'assure que ce système permet une détection précoce de tout départ d'incendie et tient à disposition les éléments permettant de le démontrer. La détection doit permettre la détection rapide d'un incendie dans l'objectif d'éviter l'incendie généralisé à une « zone d'exploitation ». L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 doit démontrer la suffisance des dispositifs retenus par l'exploitant pour permettre la détection rapide d'un feu dans une zone d'activités à risque afin d'éviter la propagation d'un feu aux zones de stockage.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou les zones d'exploitation ou cellules sinistrées.

Article 9.4 : Moyens d'alerte

Une sirène fixe est commune aux installations du bâtiment S07. Le déclenchement de cette sirène déclenche l'évacuation de l'ensemble du personnel présent dans le bâtiment S07.

Un réseau d'alerte collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans le bâtiment.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du bâtiment.

L'alarme d'évacuation incendie est conforme au code du travail avec bris de glaces répartis aux issues de secours et avertisseurs sonores.

Le déclenchement de l'alarme est reporté à un centre de surveillance et d'intervention surveillé en permanence.

En particulier, les alarmes sont retransmises au centre de surveillance et d'intervention Peugeot dont la présence est assurée en permanence 24h sur 24, 365j/365. Ce centre est chargé de l'alerte des moyens de secours externes.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité.

Article 9.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel est complété par les dispositions suivantes :

Le bâtiment doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à assurer une lutte efficace sont notamment définis au regard des conclusions de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie.

Conformément à l'étude de danger annexé au dossier de déclaration, l'exploitant dispose au minimum :

- d'un réseau d'incendie constitué de 8 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3 heures.

Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200 ;

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les bornes d'incendie se situent dans des flux thermiques permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de justifications sont transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS.

- d'un réseau d'extinction automatique adapté au risque et à la hauteur des cellules de stockage ; Ce réseau sera conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les quais et voies de circulation interne (ex : voies dans la croix centrale) doivent pouvoir être protégés par les R.I.A.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective et en toutes circonstances des débits d'eaux.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires nécessaires à assurer les objectifs rappelés à l'article 10.

L'établissement est doté de plusieurs points de regroupement extérieurs destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et l'étude d'ingénierie et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant et chaque exploitant du bâtiment S07 disposent pour leurs installations d'équipes de première intervention. L'équipe de première intervention a pour rôle de donner l'alerte et d'utiliser efficacement les moyens de première intervention, extincteurs et RIA pour faire face à un début d'incendie. Cette équipe sera formée à cet effet.

L'établissement dispose d'équipes de seconde intervention formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La définition de ces équipes se fera en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

L'équipe de seconde intervention sera constituée d'au minimum d'un engin incendie armé au minimum par 6 personnes qui recevront une formation de pompiers et seront munis des équipements de protection individuels nécessaires. En plus des tâches dévolues aux équipes de première intervention, l'équipe de seconde intervention devra être en mesure d'assurer les missions suivantes :

- essayer d'éteindre le feu ou de limiter la propagation des flammes,
- mettre en place un périmètre de sécurité,
- veiller à la bonne évacuation du bâtiment,
- empêcher toute circulation aux abords immédiats du bâtiment,
- à l'arrivée des secours externes se mettre à leur disposition.

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur soit grâce à des moyens propres définis ci-dessus, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans un plan d'Organisation des Secours établi en liaison avec la société PSA PEUGEOT CITROEN. En particulier, la seconde intervention (équipes et moyens) pour le bâtiment S07 et la première intervention en dehors des heures d'exploitation est assurée par l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien des connaissances et vérifier le niveau de connaissance. Elles comprennent notamment une formation sur la nature des risques des installations, des exercices périodiques et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Des exercices spécifiques testant les conditions d'évacuation du personnel sont menés régulièrement, avec un minimum d'une fois par an. La durée totale d'évacuation ne devra pas excéder celle conclue dans l'étude d'ingénierie incendie.

Un exercice d'évacuation est réalisé dans un délai maximum d'un mois après la mise en exploitation des installations. Le compte rendu de ces exercices et les actions d'amélioration éventuelles sont tenues à disposition de l'inspection des Installations Classées et du SDIS.

Par ailleurs, dans le délai courant jusqu'à l'obtention des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10, chacun des exploitants du bâtiment S07 devra réaliser un exercice d'évacuation par mois, ainsi que un exercice avec le SDIS et la DREAL.

Article 9.6 : Entretien des dispositifs de sécurité (moyens de détection, d'alerte, de désenfumage, d'extinction automatique à eau, d'intervention...)

Un responsable unique pour l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 devra être désigné pour le bâtiment S07 pour assurer la vérification et la maintenance des équipements de détection, alerte et intervention. Ses responsabilités sont clairement définies par le biais de conventions signées de tous.

Ces différents équipements sont maintenus en bon état dans le temps.

Les moyens d'alerte et d'intervention sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance préventive et corrective et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Au-delà des contrôles internes qu'il effectuera, l'exploitant fera réaliser une vérification et une maintenance de ces moyens par un organisme externe qualifié, au minimum une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Une synthèse des rapports de contrôle de ces moyens devra être réalisée à la fin de chaque année, explicitant la conformité du bâtiment et sinon le cas échéant les éventuelles actions à engager, selon un échéancier de réalisation qui sera précisé. Ce document est signé par le directeur de l'établissement. Le référentiel utilisé pour ces contrôles sera explicité et devra inclure la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur ainsi que l'éventuel cahier des charges spécifiques associé au matériel considéré.

L'exploitant devra accorder une attention toute particulière à la disponibilité de son système de détection incendie et son système d'extinction automatique à eau.

Article 9.7 : Organisation des secours

• **Responsable sécurité**

L'exploitant désigne un responsable sécurité pour son installation.

Par ailleurs, les exploitants du bâtiment S07 mettent en place une organisation visant à assurer la sécurité globale du site, en veillant particulièrement à la bonne coordination aux interfaces, et notamment :

- l'élaboration, la mise en application et le respect des règles de sécurité communes ;
- l'organisation, l'entretien et la vérification des moyens d'intervention communs.

Un référent sécurité unique au bâtiment S07 est désigné.

En cas d'accident, à chaque étape d'intervention, la direction du POS prévu au point 3 du présent article sera assuré par une personne nommément désignée.

Les personnes nommément désignées (responsables sécurité (exploitant), référent unique...) , ont des compétences et une disponibilité suffisante pour gérer efficacement les tâches relatives à la sécurité incendie sur le site et notamment :

- l'organisation de la sécurité incendie sur le site ;
- L'application du manuel sécurité sur le site
- La gestion du POS et sa mise à jour
- La vérification et la maintenance des matériels de sécurité, notamment ceux relatifs à la détection et à la lutte incendie

- La connaissance des réglementations en vigueur sur la sécurité sur le site
- La constitution des équipes de première et deuxième intervention, en veillant à leur formation et entraînement
- La mise à jour des procédures et consignes de sécurité sur le site
- Avoir une vision globale de la sécurité du bâtiment et proposer les actions nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

Les rôles et responsabilités de chacun (correspondants sécurité (exploitants), référent sécurité unique du bâtiment,...) sont clairement définies, et lorsqu'elles sont communes font l'objet de convention signées et connues de toutes les parties.

Le POS décrit précisément l'organisation retenue.

- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du POS prévu dans le paragraphe suivant.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Tout personnel non affecté aux tâches d'intervention doit pouvoir quitter son poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant définit une stratégie d'intervention, laquelle doit prendre en compte les résultats de l'étude de danger et l'étude d'ingénierie incendie.

La stratégie d'intervention est reportée dans le POS prescrit dans le paragraphe suivant.

- Plan d'opération des Secours commun

Un plan d'opération des secours contre l'incendie unique et commun à l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 doit être établi pour le bâtiment dans lequel est implantée l'installation.

Il est établi avec les responsables de chaque installation (exploitant) occupant le bâtiment S07, avec le référent sécurité unique désigné pour l'ensemble du bâtiment, et en liaison avec les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les responsabilités sont clairement établies. Et le POS doit être compris et signé de tous.

Le POS doit être établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, il est maintenu à jour, mis à disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Celui-ci comprend notamment la sécurisation du personnel évacué, la surveillance des installations sprinkler, la mise en place des moyens de protection autour du bâtiment.

La description de l'organisation des secours, de l'information et de la mise en œuvre des moyens d'intervention est conforme aux documents joints à la demande de dérogation, et notamment l'étude de danger référencée 51663495 et complétée sur la base des éléments contenus dans l'étude d'ingénierie prescrite à l'article 10.

L'exploitant et le correspondant sécurité unique devront s'assurer de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Le POS comporte :

- un recensement des sources de risques,
- une description des accidents susceptibles de se produire,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste de procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

En cas d'accident, un représentant unique assure la direction du POS.

Un exemplaire du POS doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du POS ;
- L'organisation de tests périodiques du dispositif et des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur son site et sur d'autres sites similaires ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du POS ;
- La mise à jour systématique du POS.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROEN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Le POS sera soumis à l'avis de l'inspection des Installations Classées et du SDIS.

Il est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POS sera réalisé et mis à jour avant la mise en service des installations, transmis à l'inspection des Installations Classées et du SDIS, en incluant l'avis du CHSCT.

Le POS est mis à disposition du personnel concerné en tout point utile.

Une rencontre régulière de l'ensemble des représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement, et a minima 1 fois par an. La thématique de chaque exercice doit être en lien avec les différents scénarii d'accidents pouvant se produire sur les différentes installations.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le service départemental d'Incendie et de secours et les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN seront réalisés au cours de la première année de fonctionnement, puis à périodicité régulière.

Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

Les mesures à prendre en compte en cas d'inondation devront être intégrées dans le POS de l'installation.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROEN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Modifications

Toute modification du POS fera l'objet d'une information aux exploitants industriels voisins susceptibles d'être impactés par des effets dominos.

L'exploitant devra informer le responsable désigné de toutes modifications susceptibles d'impacter les éléments contenus dans le POS.

Article 9.8 : Besoins en eau

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Conformément à l'étude de danger annexée au dossier de déclaration, les besoins en eau à assurer doivent être au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3h.

Les besoins en eau ci-dessus pourront être renforcés, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Ces besoins doivent être assurés par plusieurs appareils d'incendie adaptés aux risques (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir, par appareil, un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant trois heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration de 4*8 m par tranches de 120 mètres cubes de capacité et signalées conformément à la norme NFS §1221. La mise en place éventuelle de ces réserves devra au préalable faire l'objet d'un avis du SDIS.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé au minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces comptes rendus doivent en particulier mettre en exergue les enseignements tirés.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant procédera à la vérification des débits des poteaux incendie et justifiera auprès de l'Inspection des installations classées qu'il dispose des débits requis en simultané.

Article 9.9 : Rétention des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou

traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique et recueillies de façon gravitaire dans un bassin de rétention d'un

Le volume nécessaire à cette rétention est au minimum de 3 600 m³ pour l'ensemble du bâtiment S07.

Cette rétention est assurée par les rétentions du site exploité par PSA PEUGEOT CITROEN.

Les besoins en rétention ci-dessus pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Les responsabilités afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie doivent être clairement établies et gérés à travers une convention.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 9.10 : Mise en commun des moyens visant à assurer la maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir aux interfaces la maîtrise des risques associés à ses propres activités ;
- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles des exploitants situés dans le même bâtiment S07 ;
- assurer la sécurité des tiers, et notamment des bâtiments voisins ;
- assurer l'intervention des moyens de secours.

Lorsque des règles communes sont nécessaires à garantir la maîtrise des risques associés aux activités des différents exploitants du bâtiment S07, une convention générale au bâtiment définit les règles applicables à tous et est signée par chacun des exploitants indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Les exploitants du bâtiment S07 et industriels tiers voisins peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter les prescriptions qui leur sont imposées. Lorsque des règles et moyens d'intervention en cas d'incendie nécessitent une mise en commun pour garantir la maîtrise des risques, une convention générale définit les règles, rôles et responsabilités respectives et est signée de tous indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Ces conventions :

- précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
- désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...),
- précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit informer les sociétés du bâtiment S07 de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines.

Toute modification de ces conventions doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 9.11 : Informations

En cas de sinistre majeur, l'exploitant organise l'information sans délai des tiers susceptibles d'être impactés.

L'exploitant analyse les résultats de la modélisation des effets toxiques de l'incendie, et prévoit le cas échéant les mesures d'information, d'alerte, et de protection en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - ÉTUDE D'INGÉNIERIE

L'exploitant fait réaliser par un bureau extérieur spécialisé une étude d'ingénierie de sécurité incendie (ISI). Elle doit permettre d'apprécier l'efficacité des mesures compensatoires proposées, et le cas échéant, d'adapter ces mesures en fonction des constructions, des matériaux, des scénarios d'incendie plausibles et des objectifs de sécurité à atteindre, l'objectif final étant la maîtrise de la sécurité incendie sur le site.

Aspects à aborder par l'étude d'ISI

Cette étude doit notamment étudier :

- la propagation de l'incendie (cinétique du feu : Modélisation des scénarios de feu à identifier et des scénarios de protection et de prévention envisagés). L'étude présentera par ailleurs les flux d'effets thermiques des scénarios envisagés ;
- l'efficacité du système de désenfumage ;
- les conditions d'évacuation du bâtiment ;
- le comportement au feu des structures et sa compatibilité avec l'intégrité des murs de compartimentages ;
- la cinétique de ruine du bâtiment ;
- la compatibilité de la cinétique d'incendie et de ruine avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Objectifs de sécurité à atteindre

Les objectifs de sécurité à atteindre pour chacun des scénarios étudiés par l'ISI sont notamment les suivants :

- Éviter la ruine de la structure du bâtiment vers l'extérieur ;
- Éviter la propagation d'un incendie aux bâtiments voisins ;-(l'efficacité et la suffisance des mesures d'isolement pour éviter la propagation d'un incendie au bâtiment industriel voisin devra être démontrée)
- Garantir l'évacuation du personnel ;

- Garantir l'efficacité d'une détection incendie précoce qui doit être compatible avec l'intervention des services de secours au regard de la cinétique de l'incendie (notamment en dehors des heures d'exploitation) ;
- Garantir l'intervention des différents services de secours (avant d'atteindre le scénario d'embrasement généralisé d'une zone d'exploitation telles que défini à l'article 6.1) ;
- Éviter l'embrasement généralisé d'une « zone d'exploitation » ;
- Éviter la propagation d'un incendie d'une « zone d'exploitation » à une autre « zone d'exploitation » pendant au moins 2h (objectif d'isolement) ;
- Éviter que l'incendie d'un véhicule poids lourd ne se propage à une « zone d'exploitation » et réciproquement.

Méthode de réalisation de l'étude d'ISI

La réalisation de cette étude doit faire l'objet des étapes suivantes avec les services de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- une réunion d'ouverture afin de valider les scénarios retenus pour l'étude d'ISI,
- d'une ou plusieurs réunions intermédiaires,
- d'une réunion de synthèse.

L'étude d'ISI doit permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures prévues dans l'étude de danger annexée à la demande de dérogation au regard des objectifs de sécurité décrits à l'alinéa 3. Elle doit conclure sur l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et sur l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre avec la cinétique des événements à maîtriser.

Le cas échéant, l'étude d'ISI proposera les solutions techniques passives, actives et/ou organisationnelles envisageables en vue de renforcer le niveau de sécurité eu égard aux objectifs rappelés ci-dessus et en évaluera les coûts.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations les résultats de l'étude d'ISI avant le 30 novembre 2015, accompagné le cas échéant, des solutions qu'il propose accompagnées d'un échéancier de mise en sécurité.

Les solutions proposées seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Local de charge de batterie

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par zones d'exploitation sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société TI GROUP, dont le siège social est situé Au Wérihet 55, 4020 Wandre-Liège, Belgique.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SOCHAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de SOCHAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de SOCHAUX,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 28 JUL. 2015

LE PREFET



Stéphane PRATACCI



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2015 **PREF/sciD/BCCV 0728 - 093**

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

**Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIOR
SA à SOCHAUX**

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52 ;
- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment ses articles 2.1, 2.4 et 2.11 ;
- la demande présentée en date du 17 juin 2015 par l'exploitant et complétée par courriel du 22 juin 2015 en application des articles R512-47 et R512-52 du Code de l'environnement visant à la déclaration et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'étude de danger référencée 51663495 réalisée par DEKRA annexée à la demande de dérogation susvisée ;
- les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en dates du 13 avril et du 26 mai 2015 ;
- les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2015 ;
- les observations présentées par PSA PEUGEOT CITROEN sur ce projet par courriel en date du 15 juillet 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées sur les observations et sollicitations présentées par PSA PEUGEOT CITROEN en date du 27 juillet 2015 ;

**COPIE
CONFORME**

CONSIDERANT :

- que la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIOR SA souhaite implanter des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques dans le bâtiment référencé S07 ;
- que la configuration structurelle initiale du bâtiment référencé S07 datant de 1917 ne respecte pas une partie des prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et en particulier celles des articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1 relatives aux règles d'implantation et au comportement au feu du bâtiment ;
- l'implantation dans ce même bâtiment de plusieurs autres installations relevant de la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques, augmentant ainsi les dangers et les risques dans le bâtiment ;
- que, en application des dispositions de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, l'exploitant a demandé à obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, portant notamment sur la taille des cellules de stockage et le comportement au feu de certaines dispositions constructives ;
- qu'afin d'étayer sa demande de dérogation, l'exploitant a fourni une étude des dangers établie par la société DEKRA pour l'ensemble du bâtiment S07 et des installations et activités qui y sont projetées ;
- que l'étude de danger au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a pour objectif d'apprécier le niveau de maîtrise du risque accidentel et qu'elle doit justifier la mise en œuvre par l'exploitant de mesures de maîtrise et de réduction des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'impossibilité technico-économique annoncée par l'exploitant dans son étude de danger de la mise en conformité intégrale du bâtiment et des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- que cette étude de danger définit des mesures de maîtrise des risques passives et actives, qualifiées de technico-économiquement acceptables par l'exploitant et en particulier, les dispositions suivantes : maintien de distances d'isolement, recoupement du bâtiment par une croix centrale coupe-feu, détection incendie spécifique au droit des zones de stockage, équipes de seconde intervention ;
- que les scénarios d'accident identifiés dans cette étude, cotés en probabilité et gravité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont situés au regard de la matrice de criticité prévue par la circulaire du 10 mai 2010, dans une zone pour laquelle le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident ;
- que ces mesures tendent à éviter l'incendie généralisé d'une zone de stockage, mais que néanmoins, l'absence de murs de compartimentage tel que prévu par la réglementation entre les différents stockages peuvent conduire à augmenter la probabilité d'un incendie généralisé à plusieurs zones de stockage en cas de non fonctionnement des premières barrières ;
- que les distances d'isolement prévues par l'exploitant sont de nature à limiter la gravité d'un scénario d'accident majeur ;
- que cette étude de danger présente des incertitudes gênant l'appréciation de l'efficacité et de l'adéquation des mesures de maîtrise de risques retenues eu égard à la cinétique d'incendie et à sa propagation et à la cinétique de ruine du bâtiment ;
- que par conséquent, l'exploitant doit réaliser une étude spécifique d'ingénierie incendie, que cette étude devra permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures de maîtrise du risque incendie, l'adéquation de leur mise en œuvre avec la cinétique de développement de l'accident, et conclure sur le niveau de maîtrise du risque accidentel en termes de sécurité globale de l'installation et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes, exprimées par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIOR SA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/2000 (articles 2.1, 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des conclusions de l'étude spécifique d'ingénierie prescrite,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIOR SA, dont le siège social est situé 19 boulevard Jules Carteret – 69007 LYON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires spéciales du présent arrêté pour le site qu'elle exploite dans une partie du bâtiment S07 situé Zone Industrielle Fournisseurs – Quart Nord-Est – Fournisseurs PSA PEUGEOT sur la commune de SOCHAUX.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	Stockage et assemblage de pièces automobiles (pare-chocs, volets).	<p>2663.2 :</p> <p>Pare chocs : 4 555 m³</p> <p>Volets : 2 025 m³</p> <p>6 580 m³</p>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

- **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.4 – alinéa 1-tiret 1 et 3, 2.11 alinéa 1, 2.4-alinéa 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 - REGLES D'IMPLANTATION

L'Article 2.1 de l'arrêté ministériel :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

est remplacé par :

L'exploitant doit assurer des distances d'éloignement suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

Les limites des zones de stockages sont implantées à une distance telle que les effets létaux et les effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement constitué par le bâtiment S07 en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus

défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Ces distances peuvent être réduites si l'installation est équipée d'un dispositif assurant un recouvrement coupe-feu de degré 2 heures, dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées par rapport aux bâtiments industriels voisins, d'une distance libre d'au minimum de 10 mètres.

Si la distance de 10 mètres entre le bâtiment de l'installation et le bâtiment industriel voisin n'est pas respectée, l'exploitant justifie l'absence de propagation entre le bâtiment abritant l'installation et le bâtiment tiers ou met en place des mesures permettant de supprimer le risque de propagation d'un incendie.

L'étude d'ingénierie incendie prescrite à l'article 10 du projet d'arrêté devra apporter les éléments de garantie de l'absence de propagation d'un incendie vers les bâtiments voisins.

Par ailleurs, les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées d'une distance minimale correspondant à celles relatives aux flux des effets létaux et des effets irréversibles en cas d'incendie et d'une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux :

- constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers (hors industriels voisins) et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'hypothèse retenue pour la définition des distances d'effets est celle de l'incendie de la plus grande surface pouvant être en feu.

Le bâtiment S07 abritant l'installation est équipée sur toute sa superficie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les règles d'organisation des stockages prévues à l'article 6.4 sont au minimum respectées par l'exploitant.

Gestion des Interfaces

L'exploitant s'assure qu'il dispose des mesures de prévention et de protection nécessaires pour supprimer ou limiter les effets dominos de son installation sur les installations des industriels voisins.

Il s'assure que les industriels voisins ont mis en place les mesures suffisantes pour supprimer ou limiter les effets domino de leurs installations sur son installation.

En particulier, l'exploitant s'assure que la canalisation de gaz de 16 bar longeant le bâtiment S07 fait l'objet, de la part de son gestionnaire, avant la mise en service définitive de ses installations, de mesures, suffisantes à supprimer, réduire les risques ou en limiter ses effets, notamment en cas d'incendie dans le bâtiment S07. En tout état de cause, les mesures doivent être suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 1 tiret 1 et 3 :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pignon de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pignon de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, »
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

L'article 2.11 alinéa 1 :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée. »

sont remplacés et renforcés par les prescriptions des articles 6.1 à 6.4 suivants :

Article 6.1 : Dispositions générales

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

Les dispositions constructives, le désenfumage et l'aménagement des stockages associées à toutes autres mesures techniques ou organisationnelles doivent permettre :

- de garantir l'évacuation du personnel, l'intervention des services et de secours et l'absence d'effets sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- d'assurer l'absence de ruine en chaîne vers l'extérieur du bâtiment ;
- d'éviter et de limiter la propagation d'un incendie ;
 - o au sein d'une zone d'exploitation ;
 - o entre deux zones d'exploitation ;
 - o entre une zone de quai (en cas d'incendie d'un véhicule poids lourd notamment) et une zone d'exploitation et réciproquement.

- d'éviter et prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment conduisant à son embrasement généralisé.
- de limiter la surface maximale en feu de manière à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et garantir la protection de l'environnement.

Les mesures prévues dans l'étude de danger de l'exploitant devront être évaluées dans le cadre de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

Les mesures des articles suivants pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie.

Article 6.2 : Structure du bâtiment S07

Les dispositions minimales à mettre en place sont celles prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- les façades Nord et Nord-Ouest sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de manière à contenir les effets létaux et les effets dominos à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment en toutes circonstances ;
- le bâtiment est au minimum recoupé par une « croix centrale » constituée d'une partie longitudinale et d'une partie transversale qui doivent répondre au minimum à l'organisation et aux caractéristiques présentées dans l'étude danger annexée au dossier de déclaration.
- Les murs de la croix centrale sont auto stables et distants d'au minimum 15 m et constitués jusque sous toiture d'un matériau A2S1d0 (M0).
- Les portes piétons de la croix centrale sont coupe feu 1 h.
- Les portes sectionnelles ou coulissantes de la croix centrale sont pare-flamme 1h.
- « Hall Nord » : création d'un couloir par 2 murs autostables en matériaux A2s1d0 (M0), chaque mur étant a minima REI60 (cloisons, plafonds haut coupe-feu 1h ainsi que structure porteuse).

Les mesures précitées pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Dans ce cadre, les matériaux et techniques de construction de la croix centrale associées le cas échéant à tout autre mesures doivent permettre de répondre aux objectifs de sécurité définis à l'article 10.

Les ouvertures (telles que passage de tuyauteries, gainés...) effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture / calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes et équipements analogues sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

Le ou les dispositifs qui sera (seront) retenu(s) doit (doivent) assurer rapidement la fermeture des portes concernées dès le début d'un incendie quel que soit le secteur où il se déclare et ainsi assurer l'isolement complet de la croix centrale, sans préjudice de l'évacuation du personnel. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement dans le temps.

L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 devra se prononcer sur l'efficacité du (ou des) dispositif(s) retenu(s) par l'exploitant, vis-à-vis de l'objectif précisé ci-avant.

Ces dispositifs sont aussi manœuvrables facilement à la main, notamment afin de permettre l'intervention des équipes de secours. Ils sont également, accessibles, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Le stockage est interdit en mezzanine.

Les matériaux employés et leur mise en œuvre devront garantir au minimum les caractéristiques coupe feu du mur (structure porteuse + matériaux + assemblage + étanchéité des joints).

Les procès verbaux des matériaux mis en œuvre doivent être tenus à disposition de la DREAL.

Une évaluation des caractéristiques des ouvrages construits ou aménagés (murs, traversées, liaisons avec les éléments voisins...), au regard des préconisations de l'étude ingénierie incendie, sera réalisée par un organisme qualifié. Le rapport de contrôle sera tenu à disposition de la DREAL. »

Article 6.3 : Désenfumage

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 est remplacé et renforcé par :

Les locaux seront équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.

L'exploitant met notamment au minimum en place les dispositions prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- exutoires sur une surface d'au minimum 2 % au droit des zones de stockage ;
- exutoires sur une surface d'au minimum 1 % sur le reste du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont au minimum aménagés tels que prévus à l'article 2.11 alinéa 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Les caractéristiques du désenfumage ci-dessus et les dispositions des écrans de cantonnement prévues à l'article 2.11 alinéa 2 pourront être renforcées au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires visant à assurer un désenfumage (exutoires et cantonnements) suffisant pour assurer les objectifs fixés à l'article 10 (étude d'ingénierie) ;

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement accessibles aux services de secours. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles, en nombre suffisant et judicieusement positionnées dans le bâtiment. De plus, le fonctionnement du désenfumage ne doit pas remettre en cause le fonctionnement du sprinklage.

La façon par laquelle devra être actionné le désenfumage (nombre et localisation des commandes, par cantons, par zones d'exploitation, etc...) devra être précisée par l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la zone d'exploitation à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons.

Les commandes d'ouverture manuelle sont conformes aux normes en vigueur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 6.4 : Aménagement et organisation des stockages

Outre le respect des dispositions constructives et les conditions de désenfumage prévues aux articles 6.2 et 6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Le bâtiment abritant l'installation est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur la totalité du bâtiment.

Le bâtiment S07 est compartimenté de façon à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

On distingue 4 « zones d'exploitation ».

On entend par « zones d'exploitation » la surface totale exploitée par le même exploitant pour ses activités de production (assemblage...) et de stockage.

On entend par « zones de stockage » la surface occupée par les stockages masse et rack.

Les surfaces des 4 « zones d'exploitation » prévues dans l'étude de danger annexée au dossier de déclaration sont les suivantes :

- Z1 : surface de 10 000 m²
- Z2 : surface de 5 240 m²
- Z3 : surface de 7 983 m²
- Z4 : surface de 3 262 m²

Les « zones de stockage » de Plastic Omnium figurent dans le plan en annexe. On distingue une zone de stockage rack de 2880 m² et une zone de stockage masse de 3340 m².

Les volumes stockés dans le bâtiment S07 sont au maximum les suivants, selon les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées :

EXPLOITANT	Volume en m ³
POAE	2663-2 : 6 580
POAI	2663-2 : 1 896 2663-1 : 450
TI GROUP	2663-2 : 2 592
GEODIS	2663-2 : 3 349 2663-1 : 715
TOTAL	2663-2 : 14 417 2663-1 : 1 165

Dispositions générales

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en flots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes, volume pouvant éventuellement être porté à 1200 mètres cubes compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des flots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; Cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à ne pas engendrer d'effets dominos par flux thermiques ou par explosion vers d'autres zones d'exploitation.

Les récipients aérosols sont stockés dans une zone grillagée conçue pour contenir les projections en cas d'incendie.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'aménagement et de l'organisation du stockage. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions spécifiques à l'installation

L'exploitant respecte au minimum les règles d'organisation des stockages suivantes :

Les stockages sont organisés de manière à ce que les effets irréversibles (3kW/m²) soient contenus à l'intérieur du bâtiment. Cette distance peut être réduite si l'installation est équipée d'un mur coupe-feu de degré 2 heures ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant tient compte des distances d'effets en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

En particulier, au regard de l'étude de danger annexée à son dossier de déclaration, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Stockage rack :

La surface de stockage représente une surface de 2880 m².

- Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé au minimum à moins de 14 m de la façade Ouest ;
- un mur REI 120 équipe la façade Nord et Nord-Ouest du bâtiment S07 (cf plan en annexe) ;
- Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les racks. Une tolérance de + ou - 50 cm peut être acceptée sous réserve d'avoir présenté les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées et d'avoir recueilli son avis ;
- La hauteur maximale de stockage est limitée à 8 m.

- Stockage masse :

La surface de stockage représente 3340 m².

- Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé au minimum à moins de 8,5 m de la façade Ouest, sauf si l'exploitant dispose d'un mur REI120 ;
- Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque lot.
- La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 m.

Les stockages sont positionnés de manière à conserver au maximum l'intégrité des murs internes du bâtiment S07 en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer la fonction coupe-feu de la croix centrale et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre des murs la constituant. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitation.

Tout stockage de matières combustibles est interdit en dehors des zones équipées de détection automatique de fumée (cf article 9.3).

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 : Caractérisation des risques

- État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique la localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.

L'exploitant vérifie en cours d'exploitation que les matières stockées ont bien toujours les mêmes caractéristiques que celles prises en compte dans l'étude de danger et dans l'étude d'ingénierie incendie, et qu'en cas d'incendie les risques engendrés ne sont pas supérieurs à ceux analysés dans ces études.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- Zonage des stocks

Les zones de stockages sont matérialisées au sol de manière pérenne. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

- Information préventive sur les effets domino externes.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.3 : Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.4 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Au moins un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale doit être judicieusement positionné, rapidement actionnable, bien signalé.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou à l'intérieur de celui-ci, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des stockages et activités, par des parois REI 120 et des portes coupe-feu présentant un classement EI2 120 C, munies d'un ferme-porte, ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'empêcher les effets dominos d'un incendie et/ou d'une explosion d'un transformateur d'atteindre les autres zones à risques, et notamment les zones de stockages de matières plastiques. Le dispositif retenu devra recueillir au préalable l'avis de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant devra lui transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus vis-à-vis de l'objectif de non-propagation incendie / explosion.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.

Article 7.5 : Foudre

Le bâtiment est protégé conformément à la norme NF EN 62305-2.

Une analyse du risque foudre et le cas échéant, une étude technique foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

Le cas échéant, une étude réalisée par un organisme extérieur spécialisé précise les modifications et adjonctions à apporter aux installations, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les conclusions de l'étude foudre.

Les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où la mise en conformité avec les dispositions de la norme n'était pas possible sans intervention sur les fondations ou le gros œuvre, une étude réalisée par un bureau extérieur spécialisé devra montrer que le niveau de protection obtenu est équivalent à celui correspondant à l'application stricte de la norme.

Article 7.6 : Ventilations des locaux

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux fréquentés par le personnel seront convenablement ventilés, notamment compte tenu de la circulation dans le bâtiment S07 de véhicules à moteur thermique.

Article 7.7 : Zonage ATEX

L'exploitant fait réaliser, avant la mise en service définitive des installations, le zonage ATEX de son installation. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**Article 8.1 : Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant procède à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, moyens d'alerte par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Une attention toute particulière est apportée sur le bon fonctionnement pérenne de ces dispositifs.

Article 8.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En particulier, le personnel reçoit la formation nécessaire pour agir efficacement dans le cadre du POS prescrit à l'article 9.7.

ARTICLE 9 - MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE, ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 4.2 est renforcé par les prescriptions des articles suivants :

Article 9.1 : Contrôle des accès et surveillance des installations

L'installation doit être située dans un site clôturé.

Une surveillance des installations est réalisée en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et les procédures d'alerte.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir en moins de 5 minutes sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 9.2 : Accessibilité au site

L'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie au site et aux installations devra respecter a minima les conditions du présent article.

Toutefois, sur demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées en application de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, des aménagements aux prescriptions du présent article pourront être examinés sur la base de l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus par l'exploitant.

Ces aménagements devront recueillir l'avis de l'inspection des installations classées et du SDIS.

Les dispositions prévues seront le cas échéant renforcées et/ou aménagées au regard des résultats de l'étude d'ingénierie incendie prévue à l'article 10.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

• Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles

Chaque zone d'exploitation a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie dans le paragraphe précédent.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

- **Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

- **Accès à l'entrepôt des secours**

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 9.3 : Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble des locaux ou compartiments accueillant des stockages, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Le système de sécurité incendie et le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment S07 est veillé en permanence par le centre de surveillance et d'intervention PSA.

L'exploitant met notamment en place une détection automatique d'incendie spécifique apte à assurer une détection précoce tenant compte de la nature des produits stockés, au droit des zones de stockages (détection de fumée), ainsi que dans toutes les zones dans lesquelles des activités à risques d'incendie sont exploitées et pour lesquelles le système d'extinction automatique ne permet pas d'assurer une détection suffisamment précoce.

Tout stockage de matières combustibles est interdit hors des zones équipées de détection automatique de fumée.

Dans les zones où la détection est assurée par le système d'extinction automatique, l'exploitant s'assure que ce système permet une détection précoce de tout départ d'incendie et tient à disposition les éléments permettant de le démontrer. La détection doit permettre la détection rapide d'un incendie dans l'objectif d'éviter l'incendie généralisé à une zone d'exploitation. L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 doit démontrer la suffisance des dispositifs retenus par l'exploitant pour permettre la détection rapide d'un feu dans une zone d'activités à risque afin d'éviter la propagation d'un feu aux zones de stockage.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou les zones d'exploitation ou cellules sinistrées.

Article 9.4 : Moyens d'alerte

Une sirène fixe est commune aux installations du bâtiment S07. Le déclenchement de cette sirène déclenche l'évacuation de l'ensemble du personnel présent dans le bâtiment S07.

Un réseau d'alerte collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans le bâtiment.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du bâtiment.

L'alarme d'évacuation incendie est conforme au code du travail avec bris de glaces répartis aux issues de secours et avertisseurs sonores.

Le déclenchement de l'alarme est reporté à un centre de surveillance et d'intervention surveillé en permanence.

En particulier, les alarmes sont retransmises au centre de surveillance et d'intervention Peugeot dont la présence est assurée en permanence 24h sur 24, 365/365. Ce centre est chargé de l'alerte des moyens de secours externes.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité.

Article 9.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel est complété par les dispositions suivantes :

Le bâtiment doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à assurer une lutte efficace sont notamment définis au regard des conclusions de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie.

Conformément à l'étude de danger annexé au dossier de déclaration, l'exploitant dispose au minimum :

- d'un réseau d'incendie constitué de 8 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3 heures.

Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200 ;

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les bornes d'incendie se situent dans des flux thermiques permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les éléments de justifications sont transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS.

- d'un réseau d'extinction automatique adapté au risque et à la hauteur des cellules de stockage ; Ce réseau sera conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les quais et voies de circulation interne (ex : voies dans la croix centrale) doivent pouvoir être protégés par les R.I.A.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective et en toutes circonstances des débits d'eaux.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires nécessaires à assurer les objectifs rappelés à l'article 10.

L'établissement est doté de plusieurs points de regroupement extérieurs destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et l'étude d'ingénierie et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant et chaque exploitant du bâtiment S07 disposent pour leurs installations d'équipes de première intervention. L'équipe de première intervention a pour rôle de donner l'alerte et d'utiliser efficacement les moyens de première intervention, extincteurs et RIA pour faire face à un début d'incendie. Cette équipe sera formée à cet effet.

L'établissement dispose d'équipes de seconde intervention formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au manquement des moyens d'intervention. La définition de ces équipes se fera en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

L'équipe de seconde intervention sera constituée d'au minimum d'un engin incendie armé au minimum par 6 personnes qui recevront une formation de pompiers et seront munis des équipements de protection individuels nécessaires. En plus des tâches dévolues aux équipes de première intervention, l'équipe de seconde intervention devra être en mesure d'assurer les missions suivantes :

- Essayer d'éteindre le feu ou de limiter la propagation des flammes
- Mettre en place un périmètre de sécurité
- Veiller à la bonne évacuation du bâtiment
- Empêcher toute circulation aux abords immédiats du bâtiment
- A l'arrivée des secours externes se mettre à leur disposition

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur soit grâce à des moyens propres définis ci-dessus, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans un plan d'Organisation des Secours établi en liaison avec la société PSA PEUGEOT CITROEN. En particulier, la seconde intervention (équipes et moyens) pour le bâtiment S07 et la première intervention en dehors des heures d'exploitation est assurée par l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien des connaissances et vérifier le niveau de connaissance. Elles comprennent notamment une formation sur la nature des risques des installations, des exercices périodiques et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Des exercices spécifiques testant les conditions d'évacuation du personnel sont menés régulièrement, avec un minimum d'une fois par an. La durée totale d'évacuation ne devra pas excéder celle conclue dans l'étude d'ingénierie incendie.

Un exercice d'évacuation est réalisé dans un délai maximum d'un mois après la mise en exploitation des installations. Le compte rendu de ces exercices et les actions d'amélioration éventuelles sont tenues à disposition de l'inspection des IC, et du SDIS.

Par ailleurs, dans le délai courant jusqu'à l'obtention des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10, chacun des exploitants du bâtiment S07 devra réaliser un exercice d'évacuation par mois, ainsi que un exercice avec le SDIS et la DREAL.

Article 9.6 : Entretien des dispositifs de sécurité (moyens de détection, d'alerte, de désenfumage, d'extinction automatique à eau, d'intervention...)

Un responsable unique pour l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 devra être désigné pour le bâtiment S07 pour assurer la vérification et la maintenance des dispositifs de sécurité. Ses responsabilités sont clairement définies par le biais de conventions signées et connues de tous.

Ces différents équipements sont maintenus en bon état dans le temps.

Les moyens d'alerte et d'intervention sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance préventive et corrective et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Au-delà des contrôles internes qu'il effectuera, l'exploitant fera réaliser une vérification et une maintenance de ces moyens par un organisme externe qualifié, au minimum une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Une synthèse des rapports de contrôle de ces moyens devra être réalisée à la fin de chaque année, explicitant la conformité du bâtiment et sinon le cas échéant les éventuelles actions à engager, selon un échéancier de réalisation qui sera précisé. Ce document est signé par le directeur de l'établissement. Le référentiel utilisé pour ces contrôles sera explicité et devra inclure la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur ainsi que l'éventuel cahier des charges spécifiques associé au matériel considéré.

L'exploitant devra accorder une attention toute particulière à la disponibilité de son système de détection incendie et son système d'extinction automatique à eau.

Article 9.7 : Organisation des secours

- **Responsable sécurité**

L'exploitant désigne un responsable sécurité pour son installation.

Par ailleurs, les exploitants du bâtiment S07 mettent en place une organisation visant à assurer la sécurité globale du site, en veillant particulièrement à la bonne coordination aux interfaces, et notamment :

- l'élaboration, la mise en application et le respect des règles de sécurité communes ;
- l'organisation, l'entretien et la vérification des moyens d'intervention communs.

Un référent sécurité unique au bâtiment S07 est désigné.

En cas d'accident, à chaque étape d'intervention, la direction du POS prévu au point 3 du présent article sera assuré par une personne nommément désignée.

Les personnes nommément désignées (responsables sécurité (exploitant), référent unique...) , ont des compétences et une disponibilité suffisante pour gérer efficacement les tâches relatives à la sécurité incendie sur le site et notamment :

- l'organisation de la sécurité incendie sur le site ;
- L'application du manuel sécurité sur le site
- La gestion du POS et sa mise à jour
- La vérification et la maintenance des matériels de sécurité, notamment ceux relatifs à la détection et à la lutte incendie
- La connaissance des réglementations en vigueur sur la sécurité sur le site
- La constitution des équipes de première et deuxième intervention, en veillant à leur formation et entraînement
- La mise à jour des procédures et consignes de sécurité sur le site
- Avoir une vision globale de la sécurité du bâtiment et proposer les actions nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

Les rôles et responsabilités de chacun (correspondants sécurité (exploitants), référent sécurité unique du bâtiment,...) sont clairement définies, et lorsqu'elles sont communes font l'objet de convention signées et connues de toutes les parties.

Le POS décrit précisément l'organisation retenue.

- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du POS prévu dans le paragraphe suivant.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Tout personnel non affecté aux tâches d'intervention doit pouvoir quitter son poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant définit une stratégie d'intervention, laquelle doit prendre en compte les résultats de l'étude de danger et l'étude d'ingénierie incendie.

La stratégie d'intervention est reportée dans le POS prescrit dans le paragraphe ci-dessous.

- Plan d'opération des Secours commun

Un plan d'opération des secours contre l'incendie unique et commun à l'ensemble des exploitants du bâtiment S07 doit être établi pour le bâtiment dans lequel est implantée l'installation.

Il est établi avec les responsables de chaque installation (exploitant) occupant le bâtiment S07, avec le référent sécurité unique désigné pour l'ensemble du bâtiment, et en liaison avec les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les responsabilités sont clairement établies. Et le POS doit être compris et signé de tous.

Le POS doit être établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, Il est maintenu à jour, mis à disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Celui-ci comprend notamment la sécurisation du personnel évacué, la surveillance des installations sprinkler, la mise en place des moyens de protection autour du bâtiment.

La description de l'organisation des secours, de l'information et de la mise en œuvre des moyens d'intervention est conforme aux documents joints à la demande de dérogation, et notamment l'étude de danger référencée 51663495 et complétée sur la base des éléments contenus dans l'étude d'ingénierie prescrite à l'article 10.

L'exploitant et le correspondant sécurité unique devront s'assurer de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Le POS comporte :

- un recensement des sources de risques,
- une description des accidents susceptibles de se produire,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste de procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

En cas d'accident, un représentant unique assure la direction du POS.

Un exemplaire du POS doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du POS ;
- L'organisation de tests périodiques du dispositif et des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur son site et sur d'autres sites similaires ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du POS ;
- La mise à jour systématique du POS.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROEN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Le POS sera soumis à l'avis de l'inspection des installations Classées et du SDIS.

Il est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POS sera réalisé et mis à jour avant la mise en service des installations, transmis à l'inspection des Installations Classées et du SDIS, en incluant l'avis du CHSCT.

Le POS est mis à disposition du personnel concerné en tout point utile.

Une rencontre régulière de l'ensemble des représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement, et a minima 1 fois par an. La thématique de chaque exercice doit être en lien avec les différents scénarii d'accidents pouvant se produire sur les différentes installations.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le service départemental d'Incendie et de secours et les services de secours de PSA PEUGEOT CITROËN seront réalisés au cours de la première année de fonctionnement, puis à périodicité régulière.

Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

Les mesures à prendre en compte en cas d'inondation devront être intégrées dans le POS de l'installation.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROËN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROËN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Modifications

Toute modification du POS fera l'objet d'une information aux exploitants Industriels voisins susceptibles d'être impactés par des effets dominos.

L'exploitant devra informer le responsable désigné de toutes modifications susceptibles d'impacter les éléments contenus dans le POS.

Article 9.8 : Besoins en eau

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Conformément à l'étude de danger annexée au dossier de déclaration, les besoins en eau à assurer doivent être au minimum de 900 m³/h pendant au moins 3h.

Les besoins en eau ci-dessus pourront être renforcés, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Ces besoins doivent être assurés par plusieurs appareils d'incendie adaptés aux risques (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir, par appareil, un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant trois heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale

réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration de 4*8 m par tranches de 120 mètres cubes de capacité et signalée conformément à la norme NFS 61221. La mise en place éventuelle de ces réserves devra au préalable faire l'objet d'un avis du SDIS.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces comptes rendus doivent en particulier mettre en exergue les enseignements tirés.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant procédera à la vérification des débits des poteaux incendie et justifiera auprès de l'inspection des installations classées qu'il dispose des débits requis en simultané.

Article 9.9 : Rétention des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique et recueillies de façon gravitaire dans un bassin de rétention d'un

Le volume nécessaire à cette rétention est au minimum de 3 600 m³ pour l'ensemble du bâtiment S07.

Cette rétention est assurée par les rétentions du site exploité par PSA PEUGEOT CITROEN.

Les besoins en rétention ci-dessus pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Les responsabilités afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie doivent être clairement établies et gérés à travers une convention.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 9.10 : Mise en commun des moyens visant à assurer la maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir aux interfaces la maîtrise des risques associés à ses propres activités ;
- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles des exploitants situés dans le même bâtiment S07 ;
- assurer la sécurité des tiers, et notamment des bâtiments voisins ;
- assurer l'intervention des moyens de secours.

Lorsque des règles communes sont nécessaires à garantir la maîtrise des risques associés aux activités des différents exploitants du bâtiment S07, une convention générale au bâtiment définit les règles applicables à tous et est signée par chacun des exploitants indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Les exploitants du bâtiment S07 et industriels tiers voisins peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter les prescriptions qui leur sont imposées. Lorsque des règles et moyens d'intervention en cas d'incendie nécessitent une mise en commun pour garantir la maîtrise des risques, une convention générale définit les règles, rôles et responsabilités respectives et est signée de tous indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Ces conventions :

- précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
- désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...),
- précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit informer les sociétés du bâtiment S07 de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines.

Toute modification de ces conventions doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 9.11 : Informations

En cas de sinistre majeur, l'exploitant organise l'information sans délai des tiers susceptibles d'être impactés.

L'exploitant analyse les résultats de la modélisation des effets toxiques de l'incendie, et prévoit le cas échéant les mesures d'information, d'alerte, et de protection en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - ÉTUDE D'INGÉNIEURIE

L'exploitant fait réaliser par un bureau extérieur spécialisé une étude d'ingénierie de sécurité incendie (ISI). Elle doit permettre d'apprécier l'efficacité des mesures compensatoires proposées, et le cas échéant, d'adapter ces mesures en fonction des constructions, des matériaux, des scénarios d'incendie plausibles et des objectifs de sécurité à atteindre, l'objectif final étant la maîtrise de la sécurité incendie sur le site.

Aspects à aborder par l'étude d'ISI

Cette étude doit notamment étudier :

- la propagation de l'incendie (cinétique du feu : Modélisation des scénarios de feu à identifier et des scénarios de protection et de prévention envisagés). L'étude présentera par ailleurs les flux d'effets thermiques des scénarios envisagés.

- l'efficacité du système de désenfumage ;
- les conditions d'évacuation du bâtiment ;
- le comportement au feu des structures et sa compatibilité avec l'intégrité des murs de compartimentages ;
- la cinétique de ruine du bâtiment ;
- la compatibilité de la cinétique d'incendie et de ruine avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours

Objectifs de sécurité à atteindre

Les objectifs de sécurité à atteindre pour chacun des scénarios étudiés par l'ISI sont notamment les suivants :

- Éviter la ruine de la structure du bâtiment vers l'extérieur ;
- Éviter la propagation d'un incendie aux bâtiments voisins ;-(l'efficacité et la suffisance des mesures d'isolement pour éviter la propagation d'un incendie au bâtiment industriel voisin devra être démontrée) ;
- Garantir l'évacuation du personnel ;
- Garantir l'efficacité d'une détection incendie précoce qui doit être compatible avec l'intervention des services de secours au regard de la cinétique de l'incendie (notamment en dehors des heures d'exploitation) ;
- Garantir l'intervention des différents services de secours (avant d'atteindre le scénario d'embrasement généralisé d'une zone d'exploitation telles qu'elles sont définies à l'article) ;
- Éviter l'embrasement généralisé d'une « zone d'exploitation » ;
En particulier pour POAE, cet embrasement généralisé d'une zone d'exploitation nécessite d'éviter efficacement la propagation d'un incendie de la « zone de stockage rack » à la « zone de stockage masse » telles que définies sur le plan en annexe ;
- Éviter la propagation d'un incendie d'une « zone d'exploitation » à une autre « zone d'exploitation » pendant au moins 2h (objectif d'isolement) ;
- Éviter que l'incendie d'un véhicule poids lourd ne se propage à une « zone d'exploitation » et réciproquement.

Méthode de réalisation de l'étude d'ISI

La réalisation de cette étude doit faire l'objet des étapes suivantes avec les services de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- une réunion d'ouverture afin de valider les scénarios retenus pour l'étude d'ISI,
- d'une ou plusieurs réunions intermédiaires,
- d'une réunion de synthèse.

L'étude d'ISI doit permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures prévues dans l'étude de danger annexée à la demande de dérogation au regard des objectifs de sécurité décrits ci-dessus. Elle doit conclure sur l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et sur l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre avec la cinétique des événements à maîtriser.

Le cas échéant, l'étude d'ISI proposera les solutions techniques passives, actives et/ou organisationnelles envisageables en vue de renforcer le niveau de sécurité eu égard aux objectifs rappelés ci-dessus et en évaluera les coûts.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations les résultats de l'étude d'ISI avant le 30 novembre 2015, accompagné le cas échéant, des solutions qu'il propose accompagnées d'un échéancier de mise en sécurité.

Les solutions proposées seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

- **S07: Plastic omnium**

L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 devra étudier les possibilités de mettre en place des dispositions passives ou actives aptes à limiter la propagation entre le stockage rack et le stockage masse de la société PLASTIC OMNIUM, eu égard à la cinétique de l'incendie et la stratégie d'intervention des services d'incendie et de secours pouvant être déployée.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Local de charge de batterie

S'il existe un local de charge de batteries des charlots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par zone de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIOR SA, dont le siège social est situé 19 boulevard Jules Carteret à LYON (69007).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SOCHAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de SOCHAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de SOCHAUX,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 28 JUIL. 2015

LE PREFET



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté



ARRETE 2015 *PREF/SCID/BCCV 0728-089*

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Société EUROFITTING

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**COPIE
CONFORME**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52;
- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment ses articles 2.1, 2.4 et 2.11 ;
- la demande présentée en date du 17 juin 2015 par l'exploitant et complétée par courriel du 22 juin 2015 en application des articles R512-47 et R512-52 du Code de l'environnement visant à la déclaration et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'étude de danger référencée 51663495 réalisée par DEKRA annexée à la demande de dérogation susvisé ;
- les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en dates du 13 avril et du 26 mai 2015 ;
- les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2015 ;

- les observations présentées par PSA PEUGEOT CITROEN sur ce projet par courriel en date du 15 juillet 2015 ;
- les observations présentées par EURO-FITTING sur ce projet par courriel en date du 22 juillet 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées sur les observations et sollicitations présentées par PSA PEUGEOT CITROEN et EUROFITTING en date du 27 juillet 2015 ;

CONSIDERANT :

- que la société EUROFITTING souhaite implanter des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 relative au stockage de matières plastiques dans les bâtiments référencés S10-S79 ;
- que la configuration structurelle initiale des bâtiments S10 et S79 ne respecte pas une partie des prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et en particulier celles des articles 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1 relatives aux règles d'implantation et au comportement au feu des bâtiments ;
- que, en application des dispositions de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, l'exploitant a demandé à obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, portant notamment sur la taille des cellules de stockage et le comportement au feu de certaines dispositions constructives ;
- qu'afin d'étayer sa demande de dérogation, l'exploitant a fourni une étude des dangers établie par la société DEKRA pour l'ensemble des bâtiments de la zone industrielle fournisseur, parmi lesquels figurent les bâtiments S10 et S79 ;
- que l'étude de danger au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a pour objectif d'apprécier le niveau de maîtrise du risque accidentel et qu'elle doit justifier la mise en œuvre par l'exploitant de mesures de maîtrise et de réduction des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'impossibilité technico-économique annoncée par l'exploitant dans son étude de danger pour la mise en conformité intégrale des bâtiments concernés par la zone industrielle fournisseurs et des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- que cette étude de danger définit des mesures de maîtrise des risques passives et actives, qualifiées de technico-économiquement acceptables par l'exploitant et en particulier, les dispositions suivantes : maintien de distances d'isolement, recoupement des deux bâtiments par un mur coupe-feu, détection incendie spécifique au droit des zones de stockage, équipes de seconde intervention ;
- que les scénarios d'accident identifiés dans cette étude, cotés en probabilité et gravité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont situés au regard de la matrice de criticité prévue par la circulaire du 10 mai 2010, dans une zone pour laquelle le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident ;
- que ces mesures tendent à éviter l'incendie généralisé d'une zone de stockage, mais que néanmoins, l'absence de murs de compartimentage tel que prévu par la réglementation entre les différents stockages peut conduire à augmenter la probabilité d'un incendie généralisé à plusieurs cellules en cas de non fonctionnement des premières barrières ;
- que les distances d'isolement prévues par l'exploitant sont de nature à limiter la gravité d'un scénario d'accident majeur ;
- que cette étude de danger présente des incertitudes gênant l'appréciation de l'efficacité et de l'adéquation des mesures de maîtrise de risques retenues eu égard à la cinétique d'incendie et à sa propagation et à la cinétique de ruine du bâtiment ;
- que par conséquent, l'exploitant doit réaliser une étude spécifique d'ingénierie incendie et que cette étude devra permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures de maîtrise du risque incendie, l'adéquation de leur mise en œuvre avec la cinétique de développement de l'accident, et conclure sur le niveau de maîtrise du risque accidentel en termes de sécurité globale de l'installation et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes, exprimées par la société EUROFITTING, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/2000 (articles 2.4 – tiret n° 1 et tiret n° 3, 2.11 alinéa 1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des conclusions de l'étude spécifique d'ingénierie prescrite,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société EUROFITTING, dont le siège social est situé avenue du Général Leclerc, Quart Nord-Est Fournisseurs PSA, sur la commune de SOCHAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires spéciales du présent arrêté pour le site qu'elle exploite dans les bâtiments S10 et S79 situé à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Classement
2663-2	<p>1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ : A</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : D</p> <p>2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ : D</p>	<p>Stockage de pneus nus : 34992 pneus correspondant à 3855 m³</p> <p>Stockage d'éléments montés (produits finis) : 23304 éléments correspondant à 5315 m³</p>	9150 m ³	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

- **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.4 – alinéa 1-tiret 1 et 3, 2.11 alinéa 1, 2.4 alinéa 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- **Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 - REGLES D'IMPLANTATION

L'Article 2.1 de l'arrêté ministériel est complété par :

Les limites des zones de stockages sont implantées à une distance telle que les effets létaux et les effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte des l'établissement représenté par le périmètre des bâtiments S10-S79 en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette disposition est applicable à la totalité des façades Sud et Ouest ainsi qu'au Nord du bâtiment S10.

En partie Est et Nord du S79, les flux correspondants aux effets létaux (5kW/m²) dépassent d'au maximum 4 m des limites du bâtiment et le flux correspondant aux effets significatifs (3kW/m²) dépasse d'au maximum 10 m des limites du bâtiment.

L'exploitant assure l'absence d'activités dans les zones d'effets susmentionnées. Il dispose d'une convention avec le propriétaire visant à s'assurer de l'absence d'activités, et d'implantation nouvelles dans les zones d'effets susmentionnés.

Ces distances peuvent être réduites si l'installation est équipée d'un dispositif assurant un recouplement coupe-feu de degré 2 heures, dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées par rapport aux bâtiments industriels voisins, d'une distance libre d'au minimum de 10 mètres.

L'étude d'Ingénierie incendie prescrite à l'article 10 du projet d'arrêté devra apporter des éléments de garantie de l'absence de propagation d'un incendie vers les bâtiments voisins.

Par ailleurs, les parois extérieures du bâtiment abritant l'installation sont éloignées d'une distance minimale correspondant à celles relatives aux flux des effets létaux et des effets irréversibles en cas d'incendie et d'une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux :

- constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers (hors industriels voisins) et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'hypothèse retenue pour la définition des distances d'effets est celle de l'incendie de la plus grande surface pouvant être en feu.

Les bâtiments S10 et S79 abritant l'installation sont équipés sur toute leur superficie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les règles d'organisation des stockages prévues à l'article 6.4 sont au minimum respectées par l'exploitant.

Gestion des Interfaces

L'exploitant s'assure qu'il dispose des mesures de prévention et de protection nécessaires pour supprimer ou limiter les effets domino de son installation sur les installations des industriels voisins.

Il s'assure que les industriels voisins ont mis en place les mesures suffisantes pour supprimer ou limiter les effets domino de leurs installations sur son installation.

En particulier, l'exploitant s'assure que la canalisation de gaz de 16 bar à proximité du bâtiment fait l'objet, avant la mise en service définitive des installations, de mesures, par son gestionnaire, suffisantes à supprimer, réduire les risques ou en limiter ses effets, notamment en cas d'incendie dans les bâtiments S10-S79. En tout état de cause, les mesures doivent être suffisantes à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 1 tiret 1 et 3 :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, »
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

L'article 2.11 alinéa 1 :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée. »

sont aménagés et renforcés par les prescriptions des articles 6.1 à 6.4 suivants :

Article 6.1 : Dispositions générales

On définit par « cellule d'exploitation » une partie de l'exploitation dédiée aux activités d'assemblage (production...) et de stockage non recoupée : On distingue ici 2 cellules d'exploitation représentées chacune par le bâtiment S10 ou le bâtiment S79.

Les dispositions constructives, le désenfumage et l'aménagement des stockages associées à toutes autres mesures techniques ou organisationnelles doivent permettre :

- de garantir l'évacuation du personnel, l'intervention des services et de secours et l'absence d'effets sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- d'éviter et de limiter la propagation d'un incendie ;
 - au sein d'une « cellule d'exploitation » (chacun des bâtiments S10 et S79 constitue une « cellule d'exploitation ») ;
 - entre « deux cellules d'exploitation » ;
 - entre une zone de quai (en cas d'incendie d'un véhicule poids lourd notamment) et une zone d'exploitation et réciproquement.

- d'éviter et prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment conduisant à son embrasement généralisé.
 - de limiter la surface maximale en feu de manière à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et garantir la protection de l'environnement.
 - d'assurer l'absence de ruine en chaîne vers l'extérieur des bâtiments ;
- que la ruine d'un bâtiment n'entraîne pas la ruine de l'autre bâtiment, ni la ruine du mur séparatif.

Les mesures prévues dans l'étude de danger de l'exploitant devront être évaluées dans le cadre de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

Les mesures des articles suivants pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie.

Article 6.2 : Structure du bâtiment

Les dispositions minimales à mettre en place sont celles prévues dans l'étude de danger annexée à sa demande de dérogation, et en particulier :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- les bâtiments S10 et S79 de surface respective de 8000m² sont recoupés par un mur séparatif autostable jusqu'en sous toiture en matériaux A2 s1 d0 (M0) répondant au minimum au caractère REI60 ;
- portes piétons coupe feu 1 h ;
- portes sectionnelles pare-flamme 1h.

Les mesures précitées pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Les ouvertures (telles que passage de tuyauteries, gaines...) effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture / calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes et équipements analogues sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

Le ou les dispositifs qui sera (seront) retenu(s) doit (doivent) assurer rapidement la fermeture des portes concernées dès le début d'un incendie quel que soit le secteur où il se déclare et ainsi assurer l'isolement du mur séparatif, sans préjudice de l'évacuation du personnel. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement dans le temps.

L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 devra se prononcer sur l'efficacité du (ou des) dispositif(s) retenu(s) par l'exploitant, vis-à-vis de l'objectif précisé ci-avant.

Ces dispositifs sont aussi manœuvrables facilement à la main, notamment afin de permettre l'intervention des équipes de secours. Ils sont également, accessibles, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Le stockage est interdit en mezzanine.

Les matériaux employés et leur mise en œuvre devront garantir au minimum les caractéristiques coupe feu du mur (structure porteuse + matériaux + assemblage + étanchéité des joints).

Les procès verbaux des matériaux mis en œuvre doivent être tenus à disposition de la DREAL.

Une évaluation des caractéristiques des ouvrages construits ou aménagés (murs, traversées, liaisons avec les éléments voisins...), au regard des préconisations de l'étude ingénierie incendie, sera réalisée par un organisme qualifié. Le rapport de contrôle sera tenu à disposition de la DREAL. »

Article 6.3 : Désenfumage

L'Article 2.4 de l'arrêté ministériel - alinéa 5 est renforcé par :

Les locaux seront équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternons en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.4 alinéa 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales et met en place des exutoires sur une surface d'au minimum 2 % au droit de l'ensemble des locaux accueillant des stockages (ensemble des bâtiments S10 et S79).

Les écrans de cantonnement sont au minimum aménagés tels que prévus à l'article 2.11 alinéa 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Les caractéristiques du désenfumage ci-dessus et les dispositions des écrans de cantonnement prévues à l'article 2.11 alinéa 2 pourront être renforcées au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires nécessaires à assurer un désenfumage (exutoires et cantonnements) suffisant pour assurer l'évacuation du personnel et l'intervention des services de secours et limiter la propagation d'un incendie d'une cellule d'exploitation à l'autre (d'un bâtiment à l'autre).

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement accessibles aux services de secours. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles, en nombre suffisant et judicieusement positionnées dans le bâtiment. De plus, le fonctionnement du désenfumage ne doit pas remettre en cause le fonctionnement du sprinklage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

La façon par laquelle devra être actionné le désenfumage (nombre et localisation des commandes, par cantons, par zones d'exploitation, etc...) devra être précisée par l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont conformes aux normes en vigueur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 6.4 : Aménagement et organisation des stockages

Outre le respect des dispositions constructives et les conditions de désenfumage prévues aux articles 6.2 et 6.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

L'article 2.11 de l'arrêté ministériel est renforcé par les mesures suivantes :

Le bâtiment abritant l'installation est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur la totalité des 2 bâtiments.

Les surfaces des « cellules d'exploitation » sont les suivantes :

	Surface en m ²
S10	8 000
S79	8 000
TOTAL	16 000

L'exploitant respecte les règles d'organisation des stockages suivantes :

- En fonction du risque, l'exploitant divise son stockage en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.
- La hauteur maximale de stockage est limitée à 5,6 m ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Des passages libres, d'au moins 6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans le bâtiment S10, les stockages sont organisés de manière à ce que les effets irréversibles (3kW/m²) soient contenus à l'intérieur du bâtiment.

Dans le bâtiment S79, les stockages sont organisés de manière à ce que les effets irréversibles soient contenus à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des façades Nord et Est du S79 pour lesquelles les effets irréversibles dépassent d'une distance d'au maximum 10 m et les effets létaux d'une distance de 5 mètres. L'absence totale d'activités dans ces zones d'effets doit être assurée en toutes circonstances. Dans les zones d'effets précitées, l'exploitant assure et s'assure de l'absence totale d'activité.

Les stockages sont éloignés du mur de séparation d'une distance permettant de conserver au maximum l'intégrité du mur séparatif en cas d'incendie, en vue de ne pas altérer sa fonction coupe-feu et d'empêcher la propagation de l'incendie de part et d'autre. Cette distance est au minimum celle correspondant à la distance des effets thermiques aux seuils des dégâts très graves sur les structures au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En tout état de cause, l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 du présent arrêté devra permettre d'évaluer la suffisance des distances adoptées par l'exploitant.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'aménagement et de l'organisation du stockage. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 : Caractérisation des risques

- **État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique la localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.

L'exploitant vérifie en cours d'exploitation que les matières stockées ont bien toujours les mêmes caractéristiques que celles prises en compte dans l'étude de danger et dans l'étude d'ingénierie incendie, et qu'en cas d'incendie les risques engendrés ne sont pas supérieurs à ceux analysés dans ces études.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- **Zonage des stocks**

Les zones de stockages sont matérialisées au sol de manière pérenne. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

- **Information préventive sur les effets domino externes.**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.3 : Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.4 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou à l'intérieur de celui-ci, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des stockages et activités, par des parois REI 120 et des portes coupe-feu présentant un classement EI2 120 C, munies d'un ferme-porte, ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'empêcher les effets dominos d'un incendie et/ou d'une explosion d'un transformateur d'atteindre les autres zones à risques, et notamment les zones de stockages de matières plastiques. Le dispositif retenu devra recueillir au préalable l'avis de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant devra lui transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus vis-à-vis de l'objectif de non-propagation incendie / explosion.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.

Article 7.5 : Zonage ATEX

L'exploitant fait réaliser, avant la mise en service définitive des installations, le zonage ATEX de son installation. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1 : Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant procède à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, moyens d'alerte par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Une attention toute particulière est apportée sur le bon fonctionnement pérenne de ces dispositifs.

Article 8.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En particulier, le personnel reçoit la formation nécessaire pour agir efficacement dans le cadre du POS prescrit à l'article 9.7.

ARTICLE 9 - MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE, ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 4.2 est renforcé par les prescriptions des articles suivants :

Article 9.1 : Contrôle des accès et surveillance des installations

L'installation doit être située dans un site clôturé.

Une surveillance des installations est réalisée en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et les procédures d'alerte.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir en moins de 5 minutes sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 9.2 : Accessibilité au site

L'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie au site et aux installations devra respecter au minima les conditions du présent article.

Toutefois, sur demande de l'exploitant auprès de l'Inspection des installations classées en application de l'article R512-52 du Code de l'Environnement, des aménagements aux prescriptions du présent article pourront être examinés sur la base de l'ensemble des éléments justifiant de la suffisance des aménagements prévus par l'exploitant.

Ces aménagements devront recueillir l'avis de l'Inspection des installations classées et du SDIS.

Les dispositions prévues seront le cas échéant renforcées et/ou aménagées au regard des résultats de l'étude d'ingénierie incendie prévue à l'article 10.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- **Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie dans le paragraphe précédent.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.
- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

- Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 9.3 : Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble des locaux ou compartiments accueillant des stockages, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Le système de sécurité incendie et le système d'extinction automatique d'incendie des bâtiments S10 et S79 est veillé en permanence par le centre de surveillance et d'intervention PSA

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2 – tiret n°7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en mettant en place une détection automatique de fumée pour l'ensemble des locaux accueillant des stockages et des activités à risques (ensemble du bâtiment S10 et du bâtiment S79), apte à assurer une détection précoce tenant compte de la nature des produits stockés.

Dans les zones où la détection est assurée par le système d'extinction automatique, l'exploitant s'assure que ce système permet une détection précoce de tout départ d'incendie et tient à disposition les éléments permettant de le démontrer. La détection doit permettre la détection rapide d'un incendie dans l'objectif d'éviter l'incendie généralisé à une « cellule » (représentée par chacun des bâtiments S10 et S79 dans le cas présent). L'étude d'ingénierie prévue à l'article 10 doit démontrer la suffisance des dispositifs retenus par l'exploitant pour permettre la détection rapide d'un feu dans une zone d'activités à risque afin d'éviter la propagation d'un feu aux zones de stockage.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Article 9.4 : Moyens d'alerte

Une sirène fixe est commune aux installations des bâtiments S10 et S79. Le déclenchement de cette sirène déclenche l'évacuation de l'ensemble du personnel présent dans ces bâtiments.

Un réseau d'alerte collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans le bâtiment.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du bâtiment.

L'alarme d'évacuation incendie est conforme au code du travail avec bris de glaces répartis aux issues de secours et avertisseurs sonores.

Le déclenchement de l'alarme est reporté à un centre de surveillance et d'intervention surveillé en permanence.

En particulier, les alarmes sont retransmises au centre de surveillance et d'intervention Peugeot dont la présence est assurée en permanence 24h sur 24, 365j/365. Ce centre est chargé de l'alerte des moyens de secours externes.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité.

Article 9.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel est complété par les dispositions suivantes :

Les bâtiments abritant les installations doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à assurer une lutte efficace sont notamment définis au regard des conclusions de l'étude de danger et de l'étude d'ingénierie.

Conformément à l'étude de danger annexé au dossier de déclaration, l'exploitant dispose au minimum :

- d'un réseau d'incendie constitué de 6 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 660 m³/h pendant au moins 3 heures.
Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200 ;
L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les bornes d'incendie se situent dans des flux thermiques permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de justifications sont transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS ;
- d'un réseau d'extinction automatique adapté au risque et à la hauteur des cellules de stockage ; Ce réseau sera conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les quais doivent pouvoir être protégés par les R.I.A.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective et en toutes circonstances des débits d'eaux.

Les mesures du présent article pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures complémentaires nécessaires à assurer les objectifs rappelés à l'article 10.

L'établissement est doté de plusieurs points de regroupement extérieurs destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et l'étude d'ingénierie et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant dispose pour ses installations d'équipes de première intervention. L'équipe de première intervention a pour rôle de donner l'alerte et d'utiliser efficacement les moyens de première intervention, extincteurs et RIA pour faire face à un début d'incendie. Cette équipe sera formée à cet effet.

L'établissement dispose d'équipes de seconde intervention formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La définition de ces équipes se fera en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

L'équipe de seconde intervention sera constituée d'au minimum d'un engin incendie armé au minimum par 6 personnes qui recevront une formation de pompiers et seront munis des équipements de protection individuels nécessaires. En plus des tâches dévolues aux équipes de première intervention, l'équipe de seconde intervention devra être en mesure d'assurer les missions suivantes :

- Essayer d'éteindre le feu ou de limiter la propagation des flammes ;
- Mettre en place un périmètre de sécurité ;
- Veiller à la bonne évacuation du bâtiment ;
- Empêcher toute circulation aux abords immédiats du bâtiment ;
- A l'arrivée des secours externes se mettre à leur disposition.

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur soit grâce à des moyens propres définis ci-dessus, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans un plan d'Organisation des Secours établi en liaison avec la société PSA PEUGEOT CITROEN. En particulier, la seconde intervention (équipes et moyens) pour les bâtiments S10-S79 et la première intervention en dehors des heures d'exploitation est assurée par l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien des connaissances et vérifier le niveau de connaissance. Elles comprennent notamment une formation sur la nature des risques des installations, des exercices périodiques et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Des exercices spécifiques testant les conditions d'évacuation du personnel sont menés régulièrement, avec un minimum d'une fois par an. La durée totale d'évacuation ne devra pas excéder celle conclue dans l'étude d'ingénierie incendie.

Un exercice d'évacuation est réalisé dans un délai maximum d'un mois après la mise en exploitation des installations. Le compte rendu de ces exercices et les actions d'amélioration éventuelles sont tenues à disposition de l'inspection des IC, et du SDIS.

Par ailleurs, dans le délai courant jusqu'à l'obtention des conclusions de l'étude d'ingénierie prévue à l'article 10, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation par mois, ainsi que un exercice avec le SDIS et la DREAL.

Article 9.6 : Entretien des dispositifs de sécurité (moyens de détection, d'alerte, de désenfumage, d'extinction automatique à eau, d'intervention...)

Ces différents équipements sont maintenus en bon état dans le temps.

Les moyens d'alerte et d'intervention sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance préventive et corrective et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Au-delà des contrôles internes qu'il effectuera, l'exploitant fera réaliser une vérification et une maintenance de ces moyens par un organisme externe qualifié, au minimum une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Une synthèse des rapports de contrôle de ces moyens devra être réalisée à la fin de chaque année, explicitant la conformité du bâtiment et sinon le cas échéant les éventuelles actions à engager, selon un échéancier de réalisation qui sera précisé. Ce document est signé par le directeur de l'établissement. Le référentiel utilisé pour ces contrôles sera explicité et devra inclure la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur ainsi que l'éventuel cahier des charges spécifiques associé au matériel considéré.

L'exploitant devra accorder une attention toute particulière à la disponibilité de son système de détection incendie et son système d'extinction automatique à eau.

Article 9.7 : Organisation des secours

• **Responsable sécurité**

L'exploitant désigne un responsable sécurité pour son installation.

Le responsable sécurité nommé désigné, a des compétences et une disponibilité suffisante pour gérer efficacement les tâches relatives à la sécurité incendie sur le site et notamment :

- l'organisation de la sécurité incendie sur le site ;
- L'application du manuel sécurité sur le site ;
- La gestion du POS et sa mise à jour ;
- La vérification et la maintenance des matériels de sécurité, notamment ceux relatifs à la détection et à la lutte incendie ;
- La connaissance des réglementations en vigueur sur la sécurité sur le site ;
- La constitution des équipes de première et deuxième intervention, en veillant à leur formation et entraînement ;
- La mise à jour des procédures et consignes de sécurité sur le site ;
- Avoir une vision globale de la sécurité du bâtiment et proposer les actions nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

• **Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du POS prévu dans le paragraphe suivant.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Tout personnel non affecté aux tâches d'intervention doit pouvoir quitter son poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant définit une stratégie d'intervention, laquelle doit prendre en compte les résultats de l'étude de danger et l'étude d'ingénierie incendie.

La stratégie d'intervention est reportée dans le POS prescrit dans le paragraphe suivant.

- *Plan d'opération des Secours commun*

Un plan d'opération des secours contre l'incendie doit être établi pour les bâtiments dans lesquels est implantée l'installation.

Il est établi avec le responsable de l'installation et en liaison avec les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).
Les responsabilités sont clairement établies. Et le POS doit être compris et signé de tous.

Le POS doit être établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, il est maintenu à jour, mis à disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Celui-ci comprend notamment la sécurisation du personnel évacué, la surveillance des installations sprinkler, la mise en place des moyens de protection autour du bâtiment.

La description de l'organisation des secours, de l'information et de la mise en œuvre des moyens d'intervention est conforme aux documents joints à la demande de dérogation, et notamment l'étude de danger référencée 51663495 et complétée sur la base des éléments contenus dans l'étude d'ingénierie prescrite à l'article 10.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Le POS comporte :

- un recensement des sources de risques
- une description des accidents susceptibles de se produire,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste de procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de danger et l'étude d'ingénierie. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

En cas d'accident, un représentant unique assure la direction du POS.

Un exemplaire du POS doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du POS ;
- L'organisation de tests périodiques du dispositif et des moyens d'intervention ;

- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur son site et sur d'autres sites similaires ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du POS ;
- La mise à jour systématique du POS

Le POS sera soumis à l'avis de l'inspection des Installations Classées et du SDIS.

Le POS sera réalisé et mis à jour avant la mise en service des Installations, transmis à l'inspection des Installations Classées et du SDIS, en incluant l'avis du CHSCT.

Il est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POS sera réalisé et mis à jour avant la mise en service des Installations, transmis à l'inspection des Installations Classées et du SDIS, en incluant l'avis du CHSCT.

Le POS est mis à disposition du personnel concerné en tout point utile.

Une rencontre régulière de l'ensemble des représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement, et a minima 1 fois par an. La thématique de chaque exercice doit être en lien avec les différents scénarii d'accidents pouvant se produire sur les différentes installations.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN seront réalisés au cours de la première année de fonctionnement, puis à périodicité régulière.

Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

Les mesures à prendre en compte en cas d'inondation devront être intégrées dans le POS de l'installation.

Le POS précise notamment les interfaces (moyens mutualisés) entre l'exploitant et l'établissement PSA PEUGEOT CITROEN.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROEN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant.

Modifications

Toute modification du POS fera l'objet d'une information aux exploitants industriels voisins susceptibles d'être impactés par des effets dominos.

L'exploitant devra informer le responsable désigné de toutes modifications susceptibles d'impacter les éléments contenus dans le POS.

Article 9.8 : Besoins en eau

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Conformément à l'étude de danger annexée au dossier de déclaration, les besoins en eau à assurer doivent être au minimum de 660 m³/h pendant au moins 3h.

Les besoins en eau ci-dessus pourront être renforcés, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie à réaliser telle que prévue à l'article 10.

Ces besoins doivent être assurés par plusieurs appareils d'incendie adaptés aux risques (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule d'exploitation est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir, par appareil, un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant trois heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration de 4*8 m par tranches de 120 mètres cubes de capacité et signalée conformément à la norme NFS 61221. La mise en place éventuelle de ces réserves devra au préalable faire l'objet d'un avis du SDIS.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé au moins dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces exercices doivent en particulier mettre en exergue les enseignements tirés.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant procédera à la vérification des débits des poteaux incendie et justifiera auprès de l'inspection des installations classées qu'il dispose des débits requis en simultané.

Article 9.9 : Rétention des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique et recueillies de façon gravitaire dans un bassin de rétention d'un

Le volume nécessaire à cette rétention est au minimum de 2 610 m³ pour l'ensemble des installations abritées dans les bâtiments S10 et S79.

Cette rétention est assurée par les rétentions du site exploité par PSA PEUGEOT CITROEN.

Les besoins en rétention ci-dessus pourront être renforcées, en particulier au regard des conclusions de l'étude d'ingénierie telle que prévue à l'article 10.

Les responsabilités afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie doivent être clairement établies et gérées à travers une convention.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 9.10 : Mise en commun des moyens visant à assurer la maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir aux interfaces la maîtrise des risques associés à ses propres activités ;
- assurer la sécurité des tiers, et notamment des bâtiments voisins ;
- assurer l'intervention des moyens de secours.

L'exploitant et Industriels tiers voisins peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter les prescriptions qui leur sont imposées. Lorsque des règles et moyens d'intervention en cas d'incendie nécessitent une mise en commun pour garantir la maîtrise des risques, une convention générale définit les règles, rôles et responsabilités respectives et est signée de tous indépendamment du régime d'installations au titre de la réglementation ICPE.

Ces conventions :

- précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
- désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...),
- précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit informer les sociétés voisines de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines.

Toute modification de ces conventions doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 9.11 : Informations

En cas de sinistre majeur, l'exploitant organise l'information sans délai des tiers susceptibles d'être impactés.

L'exploitant analyse les résultats de la modélisation des effets toxiques de l'incendie, et prévoit le cas échéant les mesures d'information, d'alerte, et de protection en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - ÉTUDE D'INGÉNIERIE

L'exploitant fait réaliser par un bureau extérieur spécialisé une étude d'ingénierie de sécurité incendie (ISI). Elle doit permettre d'apprécier l'efficacité des mesures compensatoires proposées, et le cas échéant,

d'adapter ces mesures en fonction des constructions, des matériaux, des scénarios d'incendie plausibles et des objectifs de sécurité à atteindre, l'objectif final étant la maîtrise de la sécurité incendie sur le site.

Aspects à aborder par l'étude d'ISI

Cette étude doit notamment étudier:

- la propagation de l'incendie (cinétique du feu : modélisation des scénarios de feu à identifier et des scénarios de protection et de prévention envisagés). L'étude présentera par ailleurs les flux d'effets thermiques des scénarios envisagés ;
- l'efficacité du système de désenfumage ;
- les conditions d'évacuation du bâtiment ;
- le comportement au feu des structures et sa compatibilité avec l'intégrité des murs de compartimentages ;
- la cinétique de ruine du bâtiment ;
- la compatibilité de la cinétique d'incendie et de ruine avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Objectifs de sécurité à atteindre

Les objectifs de sécurité à atteindre pour chacun des scénarios étudiés par l'ISI sont notamment les suivants :

- Éviter la ruine de la structure du bâtiment vers l'extérieur ;
- Éviter la propagation d'un incendie aux bâtiments voisins (l'efficacité et la suffisance des mesures d'isolement pour éviter la propagation d'un incendie au bâtiment industriel voisin devra être démontrée) ;
- Garantir l'évacuation du personnel ;
- Garantir l'intervention des différents services de secours (avant d'atteindre le scénario d'embrassement généralisé d'une « cellule d'exploitation ») ;
- Éviter l'embrassement généralisé d'une « cellule d'exploitation » (chacun des bâtiments S10 et S79 constitue une « cellule d'exploitation ») ;
- Éviter la propagation d'un incendie d'une cellule d'exploitation vers l'autre cellule d'exploitation (entre S10 et S79) pendant au moins 2h (objectif d'isolement) ;
- Éviter que l'incendie d'un véhicule poids lourd ne se propage à une zone de stockage ou de production et réciproquement ;
- Garantir l'efficacité d'une détection incendie précoce qui doit être compatible avec l'intervention des services de secours au regard de la cinétique de l'incendie (notamment en dehors des heures d'exploitation).

Méthode de réalisation de l'étude d'ISI

La réalisation de cette étude doit faire l'objet des étapes suivantes avec les services de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- une réunion d'ouverture afin de valider les scénarios retenus pour l'étude d'ISI ;
- d'une ou plusieurs réunions intermédiaires ;
- d'une réunion de synthèse.

L'étude d'ISI doit permettre d'évaluer l'efficacité et la suffisance des mesures prévues dans l'étude de danger annexée à la demande de dérogation au regard des objectifs de sécurité décrits à l'alinéa 3. Elle doit conclure sur l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et sur l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre avec la cinétique des événements à maîtriser.

Le cas échéant, l'étude d'ISI proposera les solutions techniques passives, actives et/ou organisationnelles envisageables en vue de renforcer le niveau de sécurité eu égard aux objectifs rappelés ci-dessus et en évaluera les coûts.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude d'ISI avant le 30 novembre 2015, accompagné le cas échéant, des solutions qu'il propose accompagnées d'un échéancier de mise en sécurité.

Les solutions proposées seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11.1 : Local de charge de batterie

S'il existe un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule d'exploitation sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROFITTING, dont le siège social est situé avenue du Général Leclerc, Quart Nord-Est Fournisseurs PSA sur la commune de SOCHAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SOCHAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de SOCHAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de SOCHAUX,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 28 JUIL. 2015

LE PREFET



Stéphane FRATACCI

Direction Régionale des Finances Publiques

Direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COINE Michel COLL Michèle BEE Marie-Line GALLINOTO Isabelle	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
MAIRE Myriam COURTOIS Jacques	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice	Brigades brigade de contrôle de fiscalité immobilière 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
FAIVRE Pierre BARDEY Christian REYNAUD Armand ALEXANDRE Claudine	Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale

Direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent COUVET Marie-Christine ASTIER Marc CACHOZ Christine VIARD Marie-José COMMAN Jean-Paul LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle LOMBARDOT Patricia VIONNET Michelle ARNOULD Gilles OUDOT Agnès HENRIOT Gildas VIONNET Michelle BORIE Valérie	Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIERES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON

Rectorat

Besançon, le 27 juillet 2015

ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de région Alsace, préfet du Bas-Rhin.

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphael BARTOLT, préfet de région Franche-Comté, préfet du Doubs.

Vu l'intérim exercé par M. Jacques QUASTANA en qualité de Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Jura, à compter du 15 juillet 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015.208.190 et n°2015.208.191 du 27 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 01 décembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 01 octobre 2014 nommant et détachant Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Marie-Odile MOUREL, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la
Convention
25030 Besançon
cedex

l'Enseignement Supérieur dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la division de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 détachant Monsieur Fouad BAKOUCHE, dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la division des affaires générales, financières et juridiques au rectorat à compter du 15 février 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2013 nommant Monsieur Sébastien BACHELLERIE en qualité d'Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté rectoral du 13 août 2014 nommant Madame Michelle BRUNET, Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2009 nommant Monsieur Benoit LEDUC, Attaché d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 nommant Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2009,

Vu l'arrêté du 24 juin 1999 nommant Madame Francine GOMEZ, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 8 juillet 1999,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2009 nommant Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral du 16 juillet 2012 nommant Madame Roxane FRANTZEN, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2012,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2011 nommant Madame Caroline SELVA, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 11 juillet 2013 nommant Madame Patricia CLERC-RITTER, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2013,

Vu la nomination de Madame Sophie CLERGET, Contractuelle au rectorat à compter du 01 septembre 2014,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 23 décembre 2014,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses et recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le Recteur de l'académie de Besançon a reçu

délégation de signature par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Les programmes concernés sont les programmes :

- 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission enseignement scolaire ;
- 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
- 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;
- 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;
- 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire ;
- 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État) à hauteur des crédits alloués sur chacun des centres de coûts relevant du recteur, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer, en matière de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative, les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Article 3 Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1er octobre 2014.

2° – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Monsieur Fouad BAKOUCHE, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la division des affaires générales financières et juridiques au rectorat.

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée pour les dépenses et recettes, hors titre 2, à Madame Marie-Odile MOUREL, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la DOS du rectorat et, pour les dépenses hors titre 2 du BOP 150 ou les dépenses des services académiques relevant du BOP 309, à Madame Michelle BRUNET, Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, affectée au service des constructions du rectorat.

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Fouad BAKOUCHE, de Marie-Odile MOUREL et de Michelle BRUNET empêchés et, au nom du Préfet de Région, Sébastien BACHELLERIE, Attaché Principal de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, reçoit délégation de signature pour tout engagement juridique hors titre 2 ou pour toute recette hors titre 2 et Francine GOMEZ, Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Fouad BAKOUCHE, de Marie-Odile MOUREL et de Michelle BRUNET empêchés et au nom du Préfet de Région, Marie-Pierre MARCHAND, Attachée de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Sébastien BACHELLERIE, Attaché Principal de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et Francine GOMEZ, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur reçoivent délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre de l'expérimentation du service facturier mis en place à la DRFIP et en l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Fouad BAKOUCHE, de Marie-Odile MOUREL, de Michelle BRUNET, de Marie-Pierre MARCHAND et de Sébastien BACHELLERIE, empêchés et au nom du Préfet de Région, Caroline MASSON-SELVA, Patricia CLERC-RITTER et Emmanuel CHARRIERE reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, n'excédant pas 15 000€ pour les dépenses de fluides et d'affranchissement et n'excédant pas 5000€ pour les autres dépenses.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Monsieur Benoit LEDUC, Attaché d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur pour les dépenses et les recettes du titre 2, à Madame Roxane FRANTZEN pour les recettes du titre 2, et à Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.

Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région :
 - toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat (CPER notamment) et imputées sur le titre 6
 - les ordres de réquisition du comptable public
 - les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions à caractère financier passées avec les établissements publics locaux d'enseignement,

- les actes permettant d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont le recteur de l'académie est ordonnateur.

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 23 décembre 2014 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Agence Régionale de Santé

Décision n° 2015.417 en date du 26 août 2015

portant désignation de Mme Odile RITZ

**en qualité de Directrice générale intérimaire du Centre Hospitalier
Régional universitaire de BESANCON**

à compter du 27 août 2015

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1432-2,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,
- VU le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ,
- VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, par intérim,
- VU la décision ARS de Franche-Comté n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du 11 décembre 2008 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Odile RITZ dans l'emploi fonctionnel de directrice générale adjointe du centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 19 janvier 2009,
- VU l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 16 mars

2015 portant admission à la retraite de Monsieur Patrice BARBEROUSSE, directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon, à compter du 27 août 2015,

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction

DECIDE

Article 1 -

Madame Odile RITZ est chargée de l'intérim de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon à compter du 27 août 2015 et ce, jusqu'à la nomination d'un directeur.

Article 2 -

En cas de vacance d'emploi supérieure à trente jours calendaires, Madame Odile RITZ, chargée de remplacer le directeur d'établissement, percevra :

- durant les trois premiers mois, un versement exceptionnel mensualisé déterminé en référence au montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue le décret du 02 août 2005. Le montant mensuel est défini sur la base du coefficient retenu dans la limite du plafond de l'attribution de la prime de fonctions et de résultats.
Le versement exceptionnel sera versé par l'établissement.
- à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret du 02 août précité et dont le montant est fixé par arrêté de même date.

Article 3 -

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Besançon, le 26 août 2015

Le Directeur Général par intérim



Jean-Marc TOURANCHEAU

Police Nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU DOUBS**

**ARRETE n° 2015 -
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS**

VU :

- le code de la sécurité intérieure
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur
- l'arrêté du Ministre de l'Intérieur pris en application du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 en matière de gestion des personnels de la Police Nationale
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes
- l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale

- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité
- la circulaire n° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la Police Nationale de catégorie A du corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer
- la note DCSP/SDRHL/ADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégories A, B et C
- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité)
- le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 800 du 23 octobre 2013 nommant Monsieur Benoît DESFERET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche Comté, Préfet du Doubs
- l'arrêté préfectoral N° 2015-0810-054 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESFERET, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DESFERET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du DOUBS et Commissaire Central de BESANCON, à

- Monsieur Patrick ROUSSEL, Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central Adjoint à BESANCON

- Madame Brigitte ARBELET, Secrétaire Administrative
Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la DDSP du DOUBS par intérim

en ce qui concerne l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé relatif aux dépenses de fonctionnement du service et l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé se rapportant aux conventions concernant le remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du DOUBS.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à BESANCON, le 26 août 2015


P/ le Préfet du Doubs
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Doubs

Benoît DESFERET

Partenaire Extérieur



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST - STRASBOURG

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 Août 2012 nommant MADAME CÉLINE JUSSELME en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Madame Céline JUSSELME, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion AOUSTIN-ROTH, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard CASTEL, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PERRETTE, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël DEMAGNY, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian LEPINE, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian CLEMENT, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BAUDIQUÉY, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre PERRIN, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice MERLO-GIRARDEAU, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Philippe OLLIVIER, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 5 Août 2015



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	A d j o i n t a u c h e f d' é t a b l i s s e m e n t	C h e f d e d é t e n t i o n	A d j o i n t a u c h e f d e d é t e n t i o n	O f f i c i e r s	M a j o r s e t 1 e r S u r v e i l l a n t s	É c o n o m e e t É c o n o m e A d j o i n t	R é g i s s e u r e t R é g i s s e u r A d j o i n t
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X					

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X				
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6							
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X					
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline (pour les 24 et 25 JUIN 2015)	R.57-7-6	X	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					

Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X					
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X						
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X						
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État	Arrêté interministériel du 3 décembre 2005	X					X	
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D259	X	X	X	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement	R57-8-1 D277	X	X					

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X						
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X			

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	D406	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448	X	X	X	X	X		
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n°2000-321, explicitée par la circulaire du 9.05.2003 n°NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D250-4	X	X	X	X			
Décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C		X	X	X	X			
Prononcé des mesures de bon ordre à l'encontre des mineurs	Art 89 de la Loi Pénitentiaire de novembre 2009	X	X	X	X	X		
Décision visant à la suspension des indemnités liées à l'exercice effective des fonctions		X						
Décision de classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité	D446 D448	X	X	X	X			
Rédaction des ordres de missions		X						
Écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1, D419-1 et D 419-3 du CPP	D419-3	X	X	X	X	X		
Interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article D419-1 du CPP	D419-3	X	X	X	X	X		
Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie	D283-6 D267	X	X					
Audience arrivants du CE ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu	D285	X	X	X	X	X		
Désignation du chef d'escorte pr les extractions médicales	D308 D276	X	X	X	X	X		
Pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale & déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pdt le transport et pdt les soins.	D294 D306 D373	X	X	X	X	X		
Choix du trajet tant à l'aller qu'au retour	D296 D276	X	X	X	X	X		

Pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité	D394 D397 D373 D283-3	X	X	X	X	X		
Retenue du trentième		X						
Autorisation d'un changement de service		X	X					
Décision de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline	R 57-6-16	X						
Information de la CAP du prononcé des sanction de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7j,	R 57-7-28	X						
Délivrance, refus, suspension d'un permis de visite durant l'hospitalisation d'un détenu (sauf HO compétence préfectorale)	R 57-8-10	X						
Information de la famille, du conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident hospitalisation psychiatrique d'un détenu	D 427	X	X	X	X			
Décision d'attribution de la dotation protection d'urgence		X	X					
Décision d'affectation en cellule de protection d'urgence		X	X					
Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS	706-53-7	X						
Procédure de destruction des clés de sécurité par le gradé sécurité ou le chef de détention	DAP EMS 2 n° 352 du 15 08 2005	X	X	X				
Prononcer une décision d'affectation dans un régime différencié pour les personnes détenues mineures	Article 89 de la Loi Pénitentiaire Novembre 2009 - Article D.92 CPP	X	X	X	X			
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »	Décret 2006-1737 du 23 décembre 2006	X						X

Fait à Besançon, le 5 août 2015

Le chef d'Établissement

Céline JUSSSELME





Le Directeur

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

Vu le décret n° 99-1143 du 29 décembre 1999, relatif à l'Etablissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique,

Vu la décision EFS n° 2000-1 du 4 janvier 2000,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté

DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à Madame Nelly BESACIER, Directrice des Ressources Humaines, pour signer en plus des délégations actuelles qui sont :

- les contrats de recrutement par intérim
- les conventions de formation
- les contrats en alternance (contrats d'apprentissage, contrats de qualification, contrats de professionnalisation ou tout autre contrat d'alternance),

relevant de la compétence du directeur ordonnateur.

Article 2 : la présente décision prend effet au 26 août 2015. Elle prendra automatiquement fin en cas de nomination d'un nouveau directeur ou au départ de l'intéressée.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, entrera en vigueur le 26 août 2015.

Fait à Besançon, le 26 août 2015

Signature et paraphe
de l'intéressée

NB

Destinataires :

F. Toujas, président de l'EFS
C. Euvrard, agent comptable secondaire EFS BFC
J.M. Daloz, secrétaire général EFS BFC
L'intéressée.

Le directeur
Docteur Pascal MOREL

